

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0936

DATE : 22 août 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Michel Gendron	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DUN WANG, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (no de certificat 148512 et no BDNI 1556211)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15 novembre 2013, ainsi que les 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 avril, 2, 3, 4 et 5 juin, 4 et 5 novembre 2014 pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 17 juillet 2012.

[2] Le comité a requis les notes sténographiques des audiences dont les dernières ont été transmises vers le 22 décembre 2014. Toutefois, le comité n'a pu se réunir pour délibérer qu'au cours des mois d'août et septembre 2016.

CD00-0936

PAGE : 2

TABLE DES MATIÈRES

I -	INTRODUCTION	3
	I.1 Les parties	3
	I.2 La plainte amendée (voir l'Annexe III)	3
	I.3 Remarques d'ordre général.....	3
	I.4 Déroulement de la preuve	4
	I.5 Les faits communs à tous les chefs.....	5
II -	OBJECTIONS (Voir l'Annexe I)	6
	II.1 Objections de l'intimé.....	6
	II.2 Objections de la plaignante	7
III -	CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS Y.L./J.Y.	8
	III.1 Les faits	8
	III.2 Analyse et motifs	10
	A) Chefs d'accusation 1 et 8	10
	B) Chefs d'accusation 2 et 9	18
	C) Chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10	21
	D) Chefs d'accusation 6 et 11	29
	E) Chefs d'accusation 7 et 12	31
IV -	CHEF 13 CONCERNANT LA CONSOMMATRICE L.M.	34
	IV.1 Les faits	34
	IV.2 Analyse et motifs	37
V -	CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS R.P./X.C.	45
	V.1 Les faits.....	45
	V.2 Analyse et motifs	48
	A) Chefs d'accusation 14 et 16	48
	B) Chefs d'accusation 15 et 17	52
VI -	LE DISPOSITIF	60
	ANNEXE I – OBJECTIONS - ANALYSE	62
	A) Objections de la partie intimée rejetées	62
	B) Objections de la plaignante rejetées	63
	C) Objections de la plaignante devenues sans objet.....	69
	D) Objections de la plaignante maintenues	70
	ANNEXE II – DÉCISIONS CITÉES	71
	ANNEXE III – PLAINTÉ AMENDÉE	72

CD00-0936

PAGE : 3

I – INTRODUCTION

I.1 - LES PARTIES

[3] La partie plaignante était représentée par M^e Julie Piché.

[4] L'intimé était pour sa part représenté par M^e René Vallerand.

I.2 - LA PLAINTÉ AMENDÉE

[5] La plainte comporte 17 chefs d'accusation concernant des événements qui se sont produits entre mars 2005 et septembre 2008. Ces chefs impliquent deux couples de consommateurs (Y.L./J.Y. et R.P./X.C.) et une consommatrice (L.M.) et peuvent être regroupés en quatre catégories :

- a) Analyse des besoins financiers (ABF) : chefs 1, 8, 14 et 16;
- b) Convenance des produits recommandés: chefs 2, 3, 9, 4, 5, 10, 13, 15 et 17;
- c) Défaut par l'intimé de subordonner son intérêt à celui de ses clients : chefs 6 et 11;
- d) Signature de document en blanc : chefs 7 et 12.

[6] La procureure de la plaignante a demandé la permission d'amender les chefs d'accusation 10, 11 et 12 concernant J.Y. pour y corriger certains des numéros de comptes. Le comité a accueilli cette demande non contestée par l'intimé.

[7] Comme le comité reproduira le libellé de chacun des chefs lors de leur analyse, la plainte telle qu'amendée est reproduite à l'Annexe III, jointe à la présente décision.

I.3 – REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

[8] La preuve documentaire s'est avérée particulièrement volumineuse. Les nombreuses objections quant à la production de plusieurs pièces et questions notamment au motif de non-pertinence ont considérablement ralenti les audiences.

[9] De même, le dépôt par l'intimé de plusieurs exemplaires du même document, mais contenant des pages supplémentaires, a exigé une cotation différente et nécessité une attention accrue lors de la révision des pièces aux fins de la rédaction de la présente décision.

CD00-0936

PAGE : 4

[10] À cela s'ajoutent la présence d'interprètes¹, pour les chefs concernant le couple Y.L. et J.Y. ainsi que les notes manuscrites de l'intimé en langue chinoise dont la traduction a été en partie débattue.

[11] Enfin, mentionnons que les opinions émises par les experts dans leurs rapports respectifs ou parties de celles-ci qui réfèrent à des données sur des pièces non produites affectent la fiabilité que le comité peut y accorder.

I.4 – DÉROULEMENT DE LA PREUVE

[12] Dès le premier jour d'audience, la plaignante a produit, avec le consentement de l'intimé, un cahier de pièces (P-1 à P-24 et P-26 à P-58), sans admission toutefois du contenu des pièces P-2, P-27, P-28, P-36, P-40, P-41 et P-55, contenant notamment les déclarations et plaintes des consommateurs et les rapports de monsieur Tremblay, expert pour la plaignante.

[13] Pour le plaignant, le comité a entendu :

- a) Les consommateurs impliqués;
- b) M^e Brigitte Poirier, enquêtrice pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière (l'enquêtrice);
- c) Monsieur Denis Tremblay, expert.

[14] Au cours de ces témoignages, les pièces P-59 à P-61 et P-62 ont été produites sous réserve de l'objection quant à celles-ci. Aussi, ont été soumis des tableaux préparés par la partie plaignante ou son expert, concernant les comptes des consommateurs et diverses transactions opérées dans ceux-ci (PDT-1 à PDT-4).

[15] Pour l'intimé, le comité a entendu :

- a) Monsieur Jean-Guy Grenier, expert;
- b) L'intimé lui-même.

[16] Aussi, le procureur de l'intimé a déposé sa preuve documentaire, pièce par pièce, sous les cotes² DLY, DM et DPC, correspondant aux initiales des noms des consommateurs. Des tableaux préparés par l'intimé concernant des relevés de placements visés aux chefs d'accusation 1 à 12 ont également été soumis (DT-1 à DT-5).

¹ Trois interprètes ont été retenus par la plaignante. Toutefois, l'un d'entre eux s'est révélé plus familier avec le cantonnais, plutôt que le mandarin et a dû être remplacé.

² Considérant les objections soulevées quant à leur production, nous référons le lecteur à l'Annexe I qui énumère les pièces admises en preuve à la suite des décisions rendues par le comité sur lesdites objections non tranchées séance tenante.

CD00-0936

PAGE : 5

[17] Le 5 novembre 2014, les procureurs ont soumis leurs arguments en déposant à leur soutien un plan de plaidoirie.

[18] À l'automne 2015, les procureurs ont soumis des arguments supplémentaires à propos de décisions³ rendues postérieurement par d'autres formations du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) sur des enjeux similaires à ceux soulevés en l'espèce concernant L.M., R.P et X.C.

[19] Enfin, le comité rapportera, lors de l'analyse, les faits pertinents à chacun des chefs d'accusation.

I.5 – LES FAITS COMMUNS À TOUS LES CHEFS

[20] L'intimé est né en Chine, mais a émigré au Canada en août 1999.

[21] Il a obtenu un MBA (Maîtrise en administration des affaires) de l'Université McGill en juin 2001.

[22] Il détient depuis 2001 un certificat en assurance de personnes, ainsi que dans la discipline de courtier en épargne collective :

- a) Pour l'assurance, il était rattaché à London Life jusqu'en 2005, après quoi il a ouvert son propre cabinet;
- b) Quant à l'épargne collective, il était rattaché au cabinet Services d'investissement Quadrus Ltée (Quadrus) au moment des faits reprochés dans la présente plainte⁴.

[23] L'enquête du bureau de la syndique de la CSF a été entreprise au printemps 2009, à la suite des signalements des plaintes que chacun des consommateurs a soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) entre les 15 et 29 décembre 2008, soit quelques semaines suivant la baisse substantielle à l'automne 2008 des marchés boursiers (« crash »).

[24] Une partie importante des documents produits est uniquement en chinois ou parfois en deux langues, chinoise et anglaise.

³ La plaignante a discuté de la décision sur culpabilité rendue le 8 avril 2015 dans *CSF c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0909 et n° CD00-0947, alors que l'intimé a commenté la décision du 18 août 2015 dans *CSF c. Zhang*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0937.

⁴ P-1.

CD00-0936

PAGE : 6

II – OBJECTIONS

[25] Sur les 90 objections soulevées par les parties, plus de la moitié ont été tranchées à l'audience. Toutefois, 43 objections ont été prises sous réserve.

[26] Lors des plaidoiries, le procureur de l'intimé a abandonné cinq de ses dix objections prises sous réserve, alors que la procureure de la plaignante a maintenu les 33 qu'elle avait soulevées⁵.

[27] À la suite de l'étude exhaustive des notes sténographiques, des pièces et témoignages, ainsi que des plaidoiries des parties, le comité présente à l'Annexe I une analyse plus détaillée pour chacune des objections.

[28] Toutefois, dans un esprit de synthèse et afin d'alléger la présente décision, la pertinence étant le motif soulevé pour la grande majorité de ces objections, le comité les traitera dans leur ensemble ci-après.

II.1 – OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[29] Pour les motifs développés à l'Annexe I, le comité rejette les objections de l'intimé alléguant la non-pertinence du Bulletin de l'AMF de 2009 et de l'avis de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) de 2008⁶.

[30] Le comité rejette également les deux objections aux questions posées par la plaignante à J.Y. concernant une réponse fournie dans la proposition d'assurance qu'elle a signée le 25 mai 2005 et d'autre part, à Y.L. au sujet de ses motivations à porter plainte contre l'intimé auprès de l'AMF.

[31] Quant à l'objection au motif de oui-dire à l'égard de la réponse de J.Y. qui voulait rapporter les paroles d'un autre représentant⁷, il ressort des notes sténographiques (ci-après « N.S. ») que cette objection a été accueillie à l'audience. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

⁵ La procureure de la plaignante a remis lors de sa plaidoirie un tableau intitulé « Liste des objections par catégorie ». Celui-ci fait état non seulement des objections prises sous réserve, mais aussi de celles déjà tranchées par le comité. Or, au cours de l'étude par le comité de ce tableau en parallèle avec les N.S., certaines objections rapportées comme prises sous réserves se sont révélées avoir été déjà tranchées ou devenues sans objet.

⁶ Le Bulletin de l'AMF de 2009 (P-40 et P-55) et le document émis par le MFDA (P-62) ont fait l'objet de discussions entre les parties quant à leur pertinence. Pour les motifs exposés à l'Annexe I, le comité traitera au besoin de la force probante de ces documents.

⁷ N.S., 17 avril 2014.

CD00-0936

PAGE : 7

II.2 – OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE

[32] La procureure de la plaignante s'est objectée à la production de nombreuses pièces ou parties de pièces, ainsi qu'à des questions, essentiellement au motif de non-pertinence alléguant tantôt :

- a) qu'elles sont postérieures aux infractions reprochées ou;
- b) qu'il s'agit d'éléments relevant plutôt de la sanction ou;
- c) qu'il s'agit de questions hypothétiques ou;
- d) que certains documents ne font pas preuve de leur contenu ou encore;
- e) qu'elles sont sans lien avec les infractions reprochées.

[33] Les questions ou les pièces visées par ces objections concernent :

- a) DLY-30; DLY-35; DLY-36; DLY-42; DLY-50, DLY-50.1, DLY-50.2 et DLY-50.3; DLY-51; DLY-52; DLY-63; DLY-64; DLY-66; DLY-69; DLY-70;
- b) DM-2; DM-6; DM-8; DM-19; DM-12; DM-13;
- c) DPC-2; DPC-3; DPC-4; DPC-6; DPC-7; DPC-10⁸.

[34] Le comité convient que, considérée individuellement, la pertinence de certaines questions ou pièces puisse paraître peu concluante ou ajouter peu à la preuve administrée. Néanmoins, ces éléments peuvent revêtir une certaine pertinence eu égard au contexte global entourant la plainte offrant une vue d'ensemble du comportement des consommateurs, aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[35] Par conséquent, une grande partie des objections de la plaignante au motif de non-pertinence sont rejetées pour les motifs développés sous la partie B de l'Annexe I. Plusieurs sont devenues aussi sans objet.

[36] En conséquence, le comité évaluera le cas échéant la force probante des pièces ainsi admises en preuve.

[37] Enfin, les deux objections concernant DLY-66 en liasse et DM-8 sont maintenues et ces pièces sont retirées du dossier.

⁸ Ni l'une ni l'autre des parties n'a soulevé le fait que le rapport de leur expert respectif réfère à des pièces qui n'ont pas été produites, ce qui peut affecter la valeur de ces opinions.

CD00-0936

PAGE : 8

III – CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS Y.L./J.Y.

III.1 - LES FAITS

[38] Aux fins des chefs d'infraction impliquant les consommateurs Y.L. et J.Y., les parties ont admis en preuve les tables de conversion des yens en dollars canadiens pour l'année 2005 (DL-Y-60 et DL-Y-61) qui indiquent qu'en mars, cinq millions de yens équivalent à 734 368 \$ CAD et à 604 113 \$ USD.

[39] Y.L. et son épouse J.Y., âgés de 34 ans et de 31 ans respectivement, sont arrivés au Canada en tant qu'immigrants, le ou vers le 28 novembre 2004, à Vancouver, pour transiter directement à Montréal, le même jour, avec leur fils, âgé de six ans. Ils sont venus au Canada étant donné la situation qui prévalait en Chine et afin d'offrir une bonne éducation à leur fils.

[40] Leur témoignage a été rendu en mandarin, mais traduit en français par des interprètes.

[41] Avant de venir au Canada, Y.L. a été soldat dans l'armée et a fondé par la suite une compagnie qui gérait des lieux de divertissement et restaurants dans des hôtels. Pour sa part, J.Y. a travaillé pour la compagnie aérienne Hunan et a reçu la formation d'hôtesse de l'air. Après la naissance de leur fils, elle est restée à la maison pour s'en occuper.

[42] En ce qui concerne son degré d'instruction, Y.L. a témoigné que cela équivalait à un degré entre le Cégep et l'Université. Quant à J.Y., elle a obtenu un secondaire de deuxième cycle.

[43] En juin 2004, le couple ayant reçu son acceptation comme immigrants au Canada, Y.L. a vendu deux lieux de divertissement conservant toutefois 20 % des actions du troisième, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2007. Y.L. a ouvert un compte à la succursale de la Banque de Montréal (BMO) à Hong Kong et a converti les profits en yen provenant de la compagnie et de ses commerces en devise américaine (USD) et déposé le tout à la banque, pour un total d'environ 2,5 millions \$ USD.

[44] Le 20 décembre 2004, de l'argent provenant du compte ouvert en Chine en juin 2004, ils ont placé auprès de la BMO 1 800 000 \$ USD dans un certificat de placement garanti (CPG) rapportant 2,85 % d'intérêts pour un an⁹. La balance de 700 000 \$ USD a été placée dans un compte conjoint détenu avec son épouse à la même institution.

⁹ P-57.

CD00-0936

PAGE : 9

[45] En mars 2005, de ce dernier montant, il leur restait environ 500 000 \$ USD dont 100 000 \$ a servi à l'achat d'une automobile. Ils n'avaient pas d'autre revenu que les intérêts générés par le dépôt à terme, et n'avaient aucune dette.

[46] Y.L. et J.Y. n'avaient pas de projets professionnels à leur arrivée au Canada en 2004. Ils voulaient un deuxième enfant, mais comme ils ne parlaient ni le français ni l'anglais, cet argent leur permettrait de vivre au Canada.

[47] Y.L. et J.Y. ont rencontré l'intimé pour la première fois le 11 mars 2005 à la suite d'une annonce parue dans le journal chinois. Leur lien d'affaires avec l'intimé a pris fin aux alentours d'octobre 2008.

[48] Le 17 mars 2005, le couple a confié à l'intimé 300 000 \$ USD aux fins d'investissement. À cette fin, il y a eu ouverture de comptes USD non enregistrés chez Franklin Templeton, un pour Y.L. et un autre pour J.Y., pour l'achat de fonds communs du marché monétaire de 150 000 \$ USD chacun¹⁰.

[49] Selon l'option choisie par l'intimé, ces fonds communs ne comportent ni frais d'entrée, ni frais de sortie pour les clients (0 % frais). L'intimé a utilisé ces fonds pour convertir le capital confié en dollars canadiens. Il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'une façon efficace de faire la conversion des devises et d'une bonne transaction pour les clients étant donné le taux de change intéressant et le mode de conversion particulier à ces fonds chez Franklin Templeton¹¹.

[50] Le 18 mai 2005, une balance de 1 800 000 \$ USD a été confiée à l'intimé, pour un total de 2 100 000 \$ USD équivalant à environ 2 600 000 \$ CAD.

[51] Le 25 mai 2005, par l'entremise de l'intimé, Y.L. et J.Y. ont souscrit chacun une assurance vie entière avec participations de 488 888 \$ CAD auprès de London Life¹².

[52] Le 26 mai 2005 et le 9 juin 2005, il y a eu ouverture d'un compte CAD non enregistré de fonds distincts auprès de London Life pour J.Y. et Y.L. respectivement¹³. Ces fonds distincts de London Life permettaient de retirer annuellement, en tout temps et sans frais, jusqu'à 20 % du capital investi¹⁴.

[53] De ces fonds, des retraits mensuels équivalents aux 20 % permis sans frais ont été faits par paiements autorisés par chèque (PAC).

¹⁰ DLY-5 et DLY-8 pour Y.L. et J.Y. respectivement.

¹¹ N.S., 4 juin 2014, pp. 249-250.

¹² P-7 et P-9.

¹³ P-11 et P-12.

¹⁴ P-26.

CD00-0936

PAGE : 10

[54] Le 8 juin et le 12 juillet 2005, il y a eu ouverture par l'entremise de l'intimé de deux comptes CAD non enregistrés de fonds communs chez Quadrus, également sans frais d'entrée, pour J.Y. et Y.L. respectivement¹⁵. Ces fonds servaient notamment à l'achat en CAD de fonds distincts de London Life.

[55] Aucune commission ou boni n'a été versé à l'intimé pour les transactions d'achats effectués dans les comptes de fonds communs Franklin Templeton et Quadrus¹⁶.

[56] En août 2006, le couple a confié à l'intimé 670 000 \$ CAD supplémentaires, placés par la suite dans des fonds distincts de London Life.

[57] Dès juillet 2005, ils ont principalement résidé en Chine, pour les périodes suivantes¹⁷ :

- a) 29 juillet 2005 au 18 juillet 2006;
- b) 27 août 2006 au 29 janvier 2007;
- c) 29 août 2007 au 12 août 2008.

III.2 – ANALYSE ET MOTIFS

A) CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 8

[58] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués :

1. et 8. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client **Y.L. [J.Y.]** lors de la souscription par ce dernier de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10).

[59] Les dispositions législatives invoquées au soutien des chefs 1 et 8 sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

¹⁵ Les formulaires d'ouverture de ces comptes chez Quadrus n'ont pas été mis en preuve.

¹⁶ DLY-34.

¹⁷ Ces périodes ont été admises par les deux procureurs, à l'audience du 5 novembre 2014.

CD00-0936

PAGE : 11

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. (Nos soulignés)

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. (Version en vigueur en 2005) (Nos soulignés)

[60] Ces chefs reprochent à l'intimé non pas, comme mentionné par le procureur de l'intimé, le défaut de procéder à une ABF mais que celle-ci est incomplète et non conforme aux besoins financiers du couple Y.L. et J.Y.¹⁸.

[61] Le comité conclut que l'intimé n'a pas procédé à des analyses complètes et conformes des besoins financiers de ses clients Y.L. et J.Y. lors de la souscription des assurances vie entière décrites à ces chefs.

[62] Le procureur de l'intimé soutient qu'il résulte de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, deux catégories d'obligations pour le représentant :

- a) Une première qui est impérative : « *Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins...et cetera, les polices ...* »¹⁹;
- b) Toutefois, à partir de: « *...tout autre élément nécessaire tels ses revenus, bilan financier...et cetera* », il soutient que le représentant exerce sa discrétion en tenant compte de « *(...) ce qui est recherché, les attentes, le produit, et cetera. (...)* »²⁰.

[63] Il en conclut que la routine du représentant ne peut pas être similaire d'un dossier à l'autre comme le suggère monsieur Tremblay, expert pour la plaignante²¹. Il ajoute qu'au moment de la souscription des assurances le 25 mai 2005, l'intimé avait déjà eu de nombreuses rencontres avec le couple, en sus de la première tenue deux mois auparavant. L'intimé avait pu recueillir beaucoup d'informations sur leur situation, dont le comité devait tenir compte lors de l'analyse des reproches faits à ces premier et huitième chefs d'accusation.

¹⁸ P-6 datée du 7 mai 2005 (Y.L.) et P-8 datée du 26 mai 2005 (J.Y.).

¹⁹ N.S., 5 novembre 2014, p.267.

²⁰ N.S., 5 novembre 2014, p.267.

²¹ N.S., 5 novembre 2014, p. 267.

CD00-0936

PAGE : 12

[64] Quant aux experts, à savoir si les ABF en l'espèce sont complètes et conformes aux besoins financiers du couple, ils diffèrent d'opinion.

[65] Selon monsieur Grenier, expert pour l'intimé, la cueillette d'information sera plus ou moins élaborée selon le cas. Ainsi, pour ce qui est du budget ou des obligations personnelles et familiales des clients, le représentant peut se fier aux chiffres fournis par ces derniers. Pour l'expert de la plaignante, monsieur Tremblay, les notes du représentant doivent fournir le détail des dépenses courantes, le budget ayant une importance capitale pour connaître les besoins de liquidité du client et évaluer ses besoins en assurance, le cas échéant.

[66] Qu'en est-il maintenant de la preuve ?

[67] Les notes de l'intimé ne divulguent aucun détail relatif au budget d'Y.L./J.Y., sauf une inscription de 10 000 \$ pour leurs besoins mensuels et 100 000 \$ pour leurs revenus annuels²², lesquels découlent d'un rendement projeté de 5 % sur les 2 100 000 \$ USD que le couple lui a confiés²³.

[68] Quant à savoir comment l'intimé est arrivé à des besoins mensuels de 10 000 \$, Y.L. a tantôt témoigné avoir un loyer de 2 000 \$ tantôt un loyer de 3 000 \$. Aussi, à ces 2 000 \$ ou 3 000 \$ l'intimé aurait ajouté 5 000 \$ pour leurs autres besoins²⁴. Contre-interrogé à ce sujet sur les notes de l'intimé²⁵, Y.L. a témoigné lui avoir dit « nous avons besoin de dix mille (10 000) pour assurer notre vie quotidienne chaque mois »²⁶. Quant à son épouse J.Y., elle a mentionné un loyer de 2 000 \$ et a déclaré, à propos des « dépenses pour la vie quotidienne, l'éducation de l'enfant, la voiture, et un voyage par année », que l'intimé a fait une estimation globale portant le total de leurs besoins annuels à 100 000 \$²⁷. Pour sa part, l'intimé a témoigné que ses clients lui ont mentionné un loyer mensuel de 2 000 \$ auquel ceux-ci ajoutaient 5 000 \$ ou 6 000 \$ pour leurs autres dépenses.

²² L'intimé a déclaré qu'Y.L. lui avait mentionné avoir des revenus provenant de boîtes de nuit en Chine (N.S., 25 avril 2014, p. 63). Pour sa part, Y.L. a déclaré avoir conservé 20 % des actions d'un des deux lieux de divertissement vendus en Chine, source principale du capital confié à l'intimé (N.S., 12 novembre 2013, pp. 197-198). Or, les notes de l'intimé contemporaines aux ABF, n'en font aucunement mention. Selon la preuve prépondérante, les revenus considérés pour les ABF étaient limités à ceux découlant d'un rendement de 5 % sur le capital confié. (N.S., 25 avril 2014, p. 63.)

²³ P-3, pp.003455 à 003466 – notes du 11 mars 2005 et DLY-1.1 contenant les mêmes pages que P-3 en plus des notes du 2 mai 2005.

²⁴ N.S., 12 novembre 2013, p. 202 et p. 228.

²⁵ DLY-1.1 pp. 003464 et 003465.

²⁶ N.S., 15 avril 2014, p. 167.

²⁷ N.S., 16 avril 2014, pp. 188-189.

CD00-0936

PAGE : 13

[69] Quoi qu'il en soit, il ressort de la preuve que le couple Y.L./J.Y. ne comprenait ni l'anglais ni le français étant récemment arrivé au Canada²⁸. Ils n'en connaissaient donc pas ou peu le coût de vie, lequel de surcroît varie d'une région à l'autre. Dans ces circonstances, en tant que professionnel compétent et conseiller consciencieux, l'intimé devait s'assurer qu'une évaluation de leurs besoins réels (logement, nourriture, dépenses personnelles et familiales, vacances et loisirs, frais de scolarité pour leur enfant, et autres.) soit faite en tenant compte de leur train de vie et de leur capacité de payer, et non se contenter d'une évaluation globale.

[70] Aussi, plusieurs questions se posent quant à l'évaluation des besoins du couple, notamment si l'intimé a vérifié auprès d'Y.L./J.Y. :

- a) Leur statut d'immigrants²⁹;
- b) Leurs actifs tels que résidence³⁰ ou projet à ce sujet, automobile³¹, meubles.
Leur valeur.
Les dépenses liées à ceux-ci;
- c) Leur choix d'une école privée ou publique pour leur fils.
Si ce dernier avait droit à la gratuité scolaire.
Les coûts découlant de leur choix;
- d) Leurs dépenses de loisirs, vacances et autres;
- e) Leurs dettes;
- f) Les provisions pour impôt sur les revenus provenant d'un rendement projeté de 5 % sur leur capital.

[71] Ni les ABF ni les notes de l'intimé ne fournissent ce type d'informations, pourtant essentielles en l'espèce, aux fins d'une analyse complète et conforme des besoins en assurance de Y.L./J.Y.

[72] Quant aux 2 100 000 \$ USD que possédaient Y.L./J.Y., ils ne sont pas inscrits aux ABF, ou plus précisément sous « realizable assets ».

²⁸ Y.L. ne comprenait pas l'anglais alors que J.Y. le comprenait un peu, ayant travaillé comme agente de bord pour une compagnie aérienne en Chine avant de donner naissance à leur fils. (N.S., 16 avril 2014 pp. 172-173).

²⁹ Selon P-27, rapport de M. Tremblay page 6, Y.L. aurait obtenu son statut d'immigrant-investisseur avant le 29 juillet 2005.

³⁰ La preuve a révélé qu'alors qu'ils ont fait affaires avec l'intimé, le couple Y.L. et J.Y. ont été locataires lors de leurs séjours au Canada. Ce n'est qu'en août 2009 qu'ils ont acheté une maison.

³¹ Pourtant Y.L. a témoigné avoir dépensé 100 000 \$ pour l'achat d'une automobile, vers la fin février 2005.

CD00-0936

PAGE : 14

[73] La procureure de la plaignante plaide que l'intimé devait inscrire les 2 100 000 \$ USD puisque ce capital constituait la source des revenus du couple, celui-ci ne travaillant pas et ne prévoyant pas le faire. Ainsi, qu'il y ait ou non décès d'un des conjoints, le capital continuerait de générer des rendements au bénéfice des survivants. Par conséquent, il était erroné de calculer des revenus manquants pour remplacer ces rendements en cas de décès, comme l'a fait l'intimé.

[74] Pour le procureur de l'intimé, l'explication fournie par ce dernier pour ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF au motif que le couple désirait conserver ce capital, est valable. Au surplus, même s'il s'agissait d'une erreur, il est d'avis qu'elle est insuffisante pour déclarer l'intimé coupable sous ces chefs.

[75] L'expert de la plaignante a reconnu que le couple désirait conserver ce capital. Ainsi, il a convenu que si la conservation du capital était pour le couple une condition *sine qua non*, le choix de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » peut paraître défendable :

« En fait, dépendant du scénario qu'on aurait utilisé on aurait dû... ou en fait il serait de pratique courante d'utiliser une des deux méthodes suivantes. C'est soit qu'on utilise le capital provenant d'une assurance-vie pour subvenir à la création d'un revenu, ou si on a un capital on utilise ce capital-là pour pouvoir nous aider à constituer ce revenu-là.

Dans ce cas-ci, ce que j'en déduis c'est qu'on n'a pas utilisé un capital qui était disponible, qui était le capital de deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$). Alors, il aurait été pertinent de pouvoir l'inclure.

Maintenant comme il ne l'a pas fait c'est, entre autres, une autre raison qui m'a orienté à obtenir... à utiliser la logique que j'ai utilisée pour faire l'analyse des besoins, c'est que je convenais qu'on voulait absolument conserver le deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$), c'était une condition sine qua non.

Mais sinon on aurait dû retrouver le deux millions six cent mille (2 600 000) comme un actif réalisable, là, alors quelque chose... parce que cet argent-là était disponible. Par contre, ça c'est le choix, là, qui a été fait, là, et conseillé. J'étais pas présent lorsque cette conversation-là a eu lieu. »³² (Nos soulignés.)

[76] Le comité estime que même si la justification fournie par l'intimé de ne pas inscrire dans les ABF les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » peut paraître défendable, il n'en demeure pas moins que s'il les avait inscrits, les besoins en assurances du couple se seraient révélés minimes, voire inexistantes plutôt que de s'élever à 723 634 \$ pour chacun. Par conséquent, ce choix avait un impact certain sur les recommandations que ferait l'intimé à Y.L. et J.Y. pour l'atteinte de leurs objectifs.

³² N.S., 3 juin 2014, pp.210-211.

CD00-0936

PAGE : 15

[77] Il a été démontré que Y.L./J.Y. ne détenaient pas d'assurance avant leur rencontre avec l'intimé, cette notion étant inconnue en Chine. Aussi, quand l'intimé a abordé ce sujet, le couple lui a répondu qu'il ne désirait pas d'assurance vie, mais l'intimé leur a dit que tout le monde au Canada en possédait, y compris lui-même. Il leur a parlé d'une assurance comportant des dividendes. Revenant souvent sur le sujet au cours de leurs échanges entre les mois de mars et de mai 2005, il a ajouté que celles-ci seraient acquittées à même les rendements qu'il leur procurerait sur le capital qu'ils ont décidé de lui confier³³.

[78] Or, ni les notes de l'intimé ni les témoignages entendus n'indiquent que l'intimé a discuté avec Y.L. et J.Y. de ce choix d'inclure ou de ne pas inclure les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF et des conséquences de ce choix sur l'évaluation de leurs besoins au décès³⁴. Ce dernier exercice aurait permis à Y.L./J.Y. de faire un choix éclairé.

[79] Le calcul des revenus manquants et le débat qui s'en est suivi découlent de cette omission de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF.

[80] L'expert de la plaignante est d'avis que le calcul de revenus manquants pour les remplacer au décès est, dans le présent cas, discutable.

[81] Comme Y.L./J.Y. est un couple jeune, qui ne travaille pas et qui veut préserver son capital, monsieur Tremblay est d'avis qu'ils doivent être considérés comme des retraités qui comptent sur leur capital pour obtenir le revenu nécessaire à leurs besoins :

« (...) ils doivent être prudents et préserver leur capital compte tenu notamment de leur espérance de vie, des charges financières qui augmenteront avec le temps (conséquence de l'inflation) et des frais liés à l'éducation. »³⁵

[82] À cette fin, il présume une consommation du capital sur une période de 30 ans, plutôt que sur 16 ans comme inscrit aux ABF. Moyennant un rendement de 5 %, comme projeté par l'intimé³⁶, il avance que si Y.L./J.Y. maintiennent leurs besoins mensuels à 10 000 \$, « après quelques années l'inflation érode le revenu disponible ».

³³ Pour Y.L. : N.S., 13 novembre 2013, pp. 167-169. Pour J.Y. : N.S., 17 avril 2014, pp. 14-15.

³⁴ Y.L. ne se souvient pas de l'ABF (P-8) et a déclaré n'avoir jamais vu ce document avant l'audience.

³⁵ P-27 p. 10.

³⁶ P-27, p. 11.

CD00-0936

PAGE : 16

Ainsi, leur capital aurait grandement diminué, sinon disparu, quand ils atteindraient à peine 60 ans, étant âgés respectivement de 34 et 31 ans. Pour contrer ce résultat et préserver le capital au profit de la succession, un rendement minimal de 7,07 % doit être obtenu ou le couple doit diminuer son budget mensuel à environ 6 458 \$.

[83] Pour sa part, même s'il est d'accord qu'Y.L. et J.Y. doivent protéger leur capital, l'expert de l'intimé a justifié l'à-propos de calculer des revenus manquants en expliquant que « [...] *leur patrimoine devait être maintenu pour continuer d'alimenter le coût de vie des personnes survivantes dans l'unité familiale* », puisqu'ils avaient un enfant d'à peine six ans en 2005.

[84] De plus, il estime irréaliste de « [...] *spéculer sur une vie inactive au plan financier* » du couple Y.L./J.Y. étant donné leur âge et les activités commerciales qui ont mené à l'accumulation de leur capital, sans compter leurs autres avoirs potentiels, rappelant que le couple a confié à la gestion de l'intimé 670 000 \$ CAD supplémentaires en 2006³⁷. Il en est de même de l'horizon de 30 ans proposé par monsieur Tremblay considérant l'horizon de 15 ans inscrit dans l'*Investment Voyager*³⁸ (*Voyager*) qui correspond à la période retenue sur l'ABF.

[85] D'abord, notons que l'intimé lui-même a indiqué « retired » en réponse aux questions relatives à l'occupation et à l'employeur, dans les propositions d'assurance d'Y.L. et de J.Y.

[86] Il est clairement établi que ce sont les informations recueillies par le représentant avant de faire remplir une proposition d'assurance ou de recommander un produit d'assurance au consommateur qui doivent être prises en compte lors de l'ABF. Ainsi, spéculer sur les avoirs potentiels du couple ou de possibles activités commerciales futures, comme avancé par l'expert de l'intimé, ne peut être retenu en ce qui concerne les ABF complétées par l'intimé en mai 2005.

[87] Le comité estime qu'à tout le moins, les options soulevées par monsieur Tremblay ont le mérite de démontrer combien il s'avérait important de procéder à une évaluation des besoins réels du couple Y.L./J.Y. afin de pouvoir bien les conseiller.

[88] Selon la procureure de la plaignante, le taux de 3 % retenu par l'intimé pour le calcul des autres revenus « Other assured income », plutôt que celui de 4 % retenu pour le « Expected Yield on Capital », fait augmenter le besoin en assurance. De même, retenir 3 % sur 2 100 000 \$ USD plutôt que sur 2 590 000 \$ CAD, tenant compte

³⁷ DLY-75, p.42.

³⁸ P-5, 2^e question. M. Grenier indique, sans plus de précisions, qu'il s'agit aux fins de calcul de 15 +1 (DLY-75, p. 43).

CD00-0936

PAGE : 17

du taux de change à ce moment-là, contribue aussi à augmenter le besoin en assurances³⁹.

[89] Même s'il qualifie de conservateur⁴⁰ le taux de 3 % retenu par l'intimé pour le calcul des revenus manquants, son expert indique qu'il n'est toutefois pas usuel d'utiliser deux taux distincts pour ce calcul, rappelant que l'intimé a fait valoir aux clients qu'un rendement de 5 % était facile à atteindre⁴¹.

[90] Il est exact que l'intimé a calculé 3 % de 2 100 000 \$ USD, au lieu de 2 590 000 \$ CAD, représentant 60 000 \$ au lieu de 77 700 \$. N'eût été cette erreur et le taux retenu de 3 %⁴², plutôt que celui de 5 % présenté par l'intimé à Y.L./J.Y. pour le rendement projeté sur leur capital, les besoins en assurance du couple auraient certes été moins élevés.

[91] Enfin, bien que l'intimé ait, au moment de la souscription, préparé un document intitulé « *Financial security for [Y.L./J.Y.] death* » il n'a pas, de l'avis du comité, réalisé l'exercice exigé de lui.

[92] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline de la CSF, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant en assurances. Ce n'est qu'après avoir recueilli toutes les informations pertinentes et procédé à leur analyse que le représentant pourra faire au consommateur une recommandation appropriée.

[93] Cet exercice exigé du représentant s'avère fondamental puisqu'il permet d'établir l'écart entre la situation actuelle du client et celle qu'il vise ainsi que les meilleurs moyens pour le combler. Il s'agit d'évaluer la protection adéquate pour la famille du client. Pour ce faire, le représentant vérifie et évalue, compte tenu des ressources financières actuelles de ce dernier si, par exemple, son patrimoine successoral permettra à sa famille de maintenir le même niveau de vie advenant son décès prématuré.

[94] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 1 et 8 pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, en vigueur en 2005.

[95] Le comité ordonnera un arrêt conditionnel de procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ces chefs.

³⁹ Il est vrai que 3 % de 2 590 000 \$ CAD égale 77 700 \$ et non 60 000 \$ comme indiqué. Plaidoirie de M^e Piché, N.S., 5 novembre 2014, pp 126-127 au sujet du témoignage de monsieur Grenier rendu le 5 juin 2014, p. 57.

⁴⁰ N.S., 4 juin 2014, p. 231.

⁴¹ P-27, p. 12.

⁴² Ce taux de 3 % a été révélé par l'expert de l'intimé, mais ni les notes de l'intimé ni l'ABF ne fournissent d'information à ce sujet.

CD00-0936

PAGE : 18

B) LES CHEFS D'ACCUSATION 2 ET 9

[96] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués et les numéros de polices :

2. et 9. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L. [J.Y.]** la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[97] Les dispositions législatives invoquées au soutien des chefs d'accusation 2 et 9 sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[98] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à Y.L. ainsi qu'à J.Y. des polices d'assurance vie de London Life, alors que ce produit ne correspondait pas à leurs besoins.

[99] Le comité est d'avis que les assurances recommandées ne correspondaient pas aux besoins du couple.

[100] Les assurances recommandées par l'intimé et souscrites le 25 mai 2005 par Y.L. et J.Y. sont des assurances vie entière participante payables sur 20 ans, moyennant des primes annuelles pour les deux de 28 480,08 \$⁴³. La caractéristique de celles-ci est d'offrir un rendement sous forme de valeur de rachat et d'assurance libérée additionnelle.

[101] Il est bien établi qu'en matière de produits d'assurance, la priorité doit aller à l'assurance et non à l'épargne ou à l'investissement, ceux-ci n'étant qu'accessoires.

⁴³ P-7 pour Y.L. : 1 296,23 \$ par mois (15 554,76 \$). P-9 pour J.Y. : 1 077,11 \$ (12 925,32 \$), p. 000622 et correction p. 000626.

CD00-0936

PAGE : 19

[102] La preuve prépondérante a démontré que l'objectif du couple était de préserver le capital, d'en accroître la valeur en obtenant un haut ou bon rendement et de vivre des rendements que celui-ci lui procurerait. Comme déjà mentionné, le couple ne détenait pas d'assurance, cette notion étant inconnue en Chine, et il n'en désirait pas.

[103] Les notes de l'intimé révèlent des discussions relatives au placement du capital, de la stratégie proposée et des garanties liées aux investissements des compagnies d'assurances. Aucune mention d'assurances n'y est faite, à l'exception du coût des primes des assurances recommandées⁴⁴. Cette dernière information n'apparaît toutefois, selon le témoignage même de l'intimé⁴⁵, que sur des notes postérieures à la souscription de celles-ci.

[104] Rappelons que n'eut été du choix de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF, les besoins en assurances se révélaient nuls, voire inexistant.

[105] Pour l'expert de l'intimé, les assurances vie entière étaient appropriées, en dépit du coût inhérent à celles-ci⁴⁶. La principale préoccupation du couple étant de préserver le capital, il est d'avis que le besoin n'était pas temporaire, mais permanent.

[106] À l'appui, il explique que Y.L./J.Y. étant jeunes, ils sont « [...] *davantage susceptibles de vivre plus longtemps, que ce que la démographie et les tables de mortalité contemporaines confirment* » et qu'au-delà d'une retraite prévisible dans quinze ans, « *leur préoccupation de préserver le capital actuel n'était pas d'une durée temporaire mais jusqu'au décès* »⁴⁷.

[107] Il déclare toutefois au cours de son témoignage :

*« Ils nous ont pas dit c'est tant que l'enfant sera pas autonome. Si on nous avait spécifié c'est jusqu'à ce que l'enfant ait la majorité, là j'aurais eu un horizon de temps limité, ça aurait été un besoin temporaire. Temporaire équivalent à un horizon de temps limité, ce qui n'était pas le cas. »*⁴⁸

[108] Par son témoignage⁴⁹, l'intimé a néanmoins confirmé la nature temporaire des besoins en déclarant qu'en fonction de ses échanges avec le couple, une période de 16 ans a été retenue aux fins de l'ABF, période estimée nécessaire pour que l'enfant âgé de cinq ans en 2005 soit autonome à 21 ans.

⁴⁴ DLY-1.1, pp. 001290, 000081 et 000085.

⁴⁵ N.S., 23 avril 2014.

⁴⁶ DLY-75, p. 48.

⁴⁷ DLY-75, p. 46.

⁴⁸ N.S., 5 juin 2014, p. 222.

⁴⁹ N.S., 25 avril 2014, p.65.

CD00-0936

PAGE : 20

[109] Même dans l'hypothèse où le choix de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD aux ABF pouvait se justifier si la conservation du capital était pour le couple une « *condition sine qua non* », le comité se rallie à l'opinion de l'expert de la plaignante voulant que les assurances recommandées ne correspondent pas davantage aux besoins du couple estimant que l'intimé aurait dû privilégier des assurances vie temporaires, beaucoup moins dispendieuses que celles souscrites, considérant notamment que l'ABF tient compte d'une période de 16 ans, à l'expiration de laquelle l'enfant devenait autonome⁵⁰.

[110] En outre, quoique l'intimé arrive à des besoins de 723 634 \$, il a justifié sa recommandation pour des polices de 488 888 \$⁵¹ en se basant sur l'illustration qui indique que le capital décès atteindrait au moins les 723 634 \$ la huitième année⁵².

[111] Le comité ne peut souscrire à ce raisonnement de l'intimé. Le représentant ne doit pas spéculer sur une valeur future du capital décès de la police pour répondre aux besoins au décès identifiés au moment de la souscription.

[112] Aussi, rien dans la preuve n'indique que l'intimé ait présenté à Y.L./J.Y. ni même considéré d'autres produits d'assurance⁵³ pouvant, à coût moindre, répondre à leurs besoins au décès, sans les priver annuellement des 28 480,08 \$ qui étaient pris à même les rendements projetés pour le paiement des primes⁵⁴.

[113] Rappelons que le devoir de conseil du représentant est la pierre angulaire de l'ensemble de ses obligations.

[114] En recommandant en l'espèce des assurances vie entière participantes, au lieu de privilégier l'assurance, l'intimé a priorisé une stratégie d'investissement.

⁵⁰ Selon l'expert de la plaignante, le coût annuel en 2011 d'une assurance vie temporaire 20 ans de 350 000 \$ pour des non-fumeurs était d'environ 390 \$ pour un homme de 34 ans et 280 \$ pour une femme de 30 ans (P-27, p.14 et N.S., 3 juin 2014, pp. 205-206).

⁵¹ Y.L. a témoigné que le formulaire d'assurance vie n'était pas rempli quand il l'a signé, l'intimé ayant indiqué que c'était son travail de le faire. Il ne sait pas comment le montant de 488 888 \$ a été déterminé (N.S., 13 novembre 2013, pp. 176-180). Pour sa part, l'intimé a expliqué le choix du chiffre « 8 » en raison d'une superstition dans la communauté chinoise. Le comité estime, à l'instar de celui dans l'affaire *Zhang* (préc. note 3), que « *les obligations imposées au Québec aux représentants ne doivent pas être modulées au gré des particularités des communautés dont sont issues les personnes à qui ils rendent des services professionnels* » (par. 295).

⁵² Pour J.Y., P-9, page 000629.

⁵³ Parmi ceux-ci, mentionnons qu'une police d'assurance vie temporaire 20 ans payable au premier décès aurait potentiellement pu répondre aux besoins.

⁵⁴ Ces assurances comportaient de plus une protection en cas d'invalidité prolongée, qui a entraîné une augmentation du coût des primes lesquelles, rappelons-le, se payaient à même les rendements projetés sur le capital.

CD00-0936

PAGE : 21

[115] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[116] Le comité ordonnera un arrêt conditionnel de procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

C) LES CHEFS D'ACCUSATION 3, 4, 5 ET 10 (FONDS DISTINCTS)

[117] Le libellé de ces chefs est identique, sauf pour les dates, les noms des consommateurs impliqués et les numéros des contrats de fonds distincts :

3. À Montréal, le ou vers le 9 juin 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} novembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

[Et pour J.Y.]

10. À Montréal, le ou vers le 26 mai 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente **J.Y.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[118] Les dispositions invoquées au soutien de ceux-ci sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

CD00-0936

PAGE : 22

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[119] Ces chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10 reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à Y.L. et J.Y. les contrats de fonds distincts auprès de London Life, alors que ces produits ne correspondaient pas à leurs besoins.

[120] Au cours de la preuve ainsi qu'en plaidoirie, la procureure de la plaignante a précisé que le reproche fait à l'intimé par ces chefs d'infraction porte sur le choix des produits recommandés à Y.L. et J.Y. et non sur la répartition des fonds à l'intérieur de ces produits. Elle a indiqué que le choix des différents fonds ou leur répartition n'était pas en cause. En conséquence, elle plaide qu'il n'est pas pertinent d'étudier la nature particulière des fonds choisis eu égard aux profils des consommateurs⁵⁵.

[121] En d'autres mots, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients des fonds distincts plutôt qu'un autre produit d'investissement, notamment des fonds communs.

[122] Le comité conclut que la plaignante n'a pas démontré par une preuve prépondérante que le choix de fonds distincts ne correspondait pas aux besoins du couple Y.L. et J.Y.

[123] Les comptes ouverts pour Y.L. chez London Life sont les suivants :

- a) Contrat [décrit au chef 3], avec dépôt initial de 186 176,89 \$ le 10 juin 2005;
- b) Contrat [décrit au chef 4], avec dépôt initial de 670 000 \$ le 6 septembre 2006⁵⁶ (P-13) et 2^e dépôt le 17 octobre 2006 de 1 423 588 \$ (P-17);
- c) Contrat [décrit au chef 5], avec dépôt initial le 2 novembre 2006 (P-14 ouverture).

[124] Le compte ouvert pour J.Y. chez London Life est le suivant :

- a) Contrat [décrit au chef 10], avec dépôt initial de 1 010 738,16 \$ le 8 juin 2005 (P-11).

⁵⁵ « Liste des objections par catégorie » section F - Absence de chef d'infraction portant sur l'élément en cause – arguments, p. 13.

⁵⁶ À l'automne 2006, alors que Y.L. accepte le conseil de l'intimé voulant qu'il y ait lieu de transformer les investissements restants américains en canadiens, toutes les sommes encore investies chez Franklin Templeton sont retirées, transformées en devises canadiennes et placées chez London Life.

CD00-0936

PAGE : 23

[125] Essentiellement, le capital confié à l'intimé par les consommateurs Y.L. et J.Y. a d'abord été investi dans des fonds communs et successivement, via de nombreuses transactions, transféré vers des fonds distincts de London Life.

[126] Jusqu'à l'été 2008, Y.L. et J.Y. sont satisfaits des placements ainsi effectués et de leurs rendements. Possédant un accès sécurisé à ceux-ci par Internet⁵⁷, ils les suivent régulièrement, ce que démontrent également les nombreux courriels échangés avec l'intimé.

[127] En 2007, Y.L. et J.Y. observant des fluctuations dans leurs fonds chez London Life, ils consultent une amie, aussi conseillère financière, qui leur indique que certains de ces fonds ne sont pas aussi sécuritaires qu'ils le croient⁵⁸.

[128] À leur retour de Chine à l'été 2008, ayant constaté au cours des mois précédents des fluctuations plus fréquentes et même souvent à la baisse, ils rencontrent l'intimé, car les gains obtenus sur leurs placements diminuent même si leur capital demeure intact. L'intimé leur conseille de ne rien changer se faisant rassurant.

[129] À partir de septembre 2008, dans le contexte de la crise financière qui a sévi et que personne n'a vu venir, il y a atteinte à leur capital.

[130] Les fonds distincts souscrits auprès de London Life comportaient une garantie à l'échéance de 75 % (15 ans) et de 100 % au décès. Ils permettaient de retirer sans frais annuellement 20 % du capital et offraient également une protection contre les créanciers. En conséquence des garanties, les frais de gestion des fonds distincts sont toutefois plus élevés que ceux des fonds communs.

[131] Selon monsieur Tremblay, expert pour la plaignante, ces fonds distincts ne convenaient pas aux besoins du couple notamment en raison des frais de gestion plus élevés que ceux des fonds communs précisant que ceux-ci varient selon le fonds. Au surplus, les nombreux transferts et/ou retraits réalisés par l'intimé anéantissaient en grande partie les garanties que comportent ces fonds distincts, de sorte que l'excédent de frais de gestion payé pour en faire l'acquisition n'était pas à l'avantage du couple, car réduisant d'autant le rendement des fonds.

[132] Les extraits suivants de son rapport et de son témoignage résument l'essentiel de son opinion laquelle est identique tant pour les fonds souscrits par Y.L. que par J.Y.⁵⁹:

⁵⁷ Ils possédaient un code d'accès et mot de passe à cette fin. Toutefois, le suivi était davantage du ressort d'Y.L.

⁵⁸ Témoignage de J.Y., N.S., 14 novembre 2013, p. 131.

⁵⁹ P-27, pp. 15-16 et 19-20.

CD00-0936

PAGE : 24

« Après un examen complet des transactions, il est impossible de déceler quelconques avantages pour le client. Par contre, il est important de mentionner que les ratios des frais de gestion étaient plus élevés pour le client dans les fonds distincts que dans les fonds communs⁹. **À eux seuls, les frais rendent la transaction inappropriée à la situation du client. Le représentant a quant (sic) lui bénéficié d'une meilleure rémunération⁶⁰**. Le client pouvait demeurer dans les fonds communs de placement sans perte et il aurait déboursé des frais de gestion plus bas.

⁹ La prime varie selon le fonds. »

« Parmi la panoplie d'instruments de placement offerts aux investisseurs, les fonds distincts constituent une option pour certains investisseurs, particulièrement les personnes âgées qui veulent avoir accès aux marchés boursiers tout en bénéficiant du filet de sécurité que procurent les garanties à échéance, au décès et de décaissement.

La principale différence entre les fonds distincts et les fonds communs est la garantie de capital qui est accompagnée de frais plus élevés. »

« Lors de l'examen spécifique du contrat fonds distincts de London Life, on remarque que la garantie au décès correspond à 100 % des dépôts réduits des retraits effectués et que la garantie à l'échéance⁶¹ correspond à 75 % des dépôts effectués au contrat dix ans ou plus avant l'âge de cent ans du rentier.

Aussi bien dire que pour monsieur [...], âgé de 34 ans, la garantie à l'échéance n'a qu'une valeur symbolique. »

« En fait le client a payé un (sic) frais supplémentaire pour faire l'acquisition du fonds distinct qui comporte les garanties que j'ai présentées précédemment, et bien entendu ce (sic) frais-là est payé à même son capital et est déduit de façon régulière, alors vient réduire le rendement qu'il obtiendrait sur son fonds. »⁶²

(Les caractères gras sont ceux de l'expert.)

[133] Selon la plaignante, en ce qui a trait à la protection contre les créanciers, étant donné que la preuve non contredite a démontré que les consommateurs n'avaient ni dette ni créancier connu, cette protection devenait sans objet.

[134] À ce sujet, néanmoins, le comité est d'avis qu'en dépit de cette preuve, c'est un avantage qui pourrait se révéler appréciable, le cas échéant.

⁶⁰ Cette assertion concernant une meilleure rémunération n'a cependant pas été démontrée. Selon les pairs/membres du comité, ayant chacun plus de vingt ans d'expérience dans le domaine, la rémunération est la même pour les fonds communs et les fonds distincts, soit 2,5 %. Toutefois, le représentant peut choisir zéro frais d'entrée et de sortie, et ce, pour les deux types de fonds.

⁶¹ L'échéance de ces fonds London Life est de 15 ans.

⁶² N.S., 3 juin 2014, p. 282.

CD00-0936

PAGE : 25

[135] De même, il y a lieu de nuancer la qualification donnée par l'expert à la garantie à échéance comme étant « symbolique ». Bien qu'il paraisse peu probable, qu'à l'échéance de 15 ans, la valeur des fonds soit inférieure à celle initialement investie, cette garantie pourrait se révéler précieuse advenant une crise financière majeure à son échéance.

[136] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir que la différence d'environ 0,25 % de frais de gestion, représentant 6 500 \$ de plus par année sur les 2 600 000 \$ CAD, était amplement compensée par le fait que les fonds distincts procuraient un rendement supérieur de 2 % à celui des fonds communs, répondant ainsi au désir de rendement exprimé par le couple. Il appert des fiches Morningstar, pour la période de 1998 à 2005⁶³, laquelle précède les placements en l'espèce, que le rendement des Fonds distincts de dividendes London Life était supérieur à ceux des Fonds communs de dividendes Quadrus. De même, pour la période de juillet 2003 à juin 2013⁶⁴, ces fiches affichent un rendement supérieur dans le cas des fonds distincts.

[137] Aussi, il a soutenu que les garanties de 75 % à l'échéance et de 100 % au décès que procuraient les fonds distincts, répondaient au besoin de sécurité du capital exprimé par le couple. Enfin, ces fonds distincts auprès de London Life permettaient de retirer annuellement 20 % du capital sans frais, alors que pour les fonds communs seulement 10 %, étaient permis sans frais.

[138] Quant aux retraits effectués, il signale que, contre-interrogé, l'expert de la plaignante a reconnu⁶⁵ que si les retraits effectués par l'intimé dans le premier compte ont été investis dans un deuxième et troisième comptes de fonds distincts à des moments où la valeur des unités ainsi rachetées était supérieure à celle lors du placement initial, l'effet combiné de ces comptes procurait alors au couple une garantie supérieure à celle grevant le placement initial. Par conséquent, cette façon de faire avantageait les clients.

[139] Quant à l'expert de l'intimé, monsieur Grenier, il a indiqué essentiellement que l'intimé ayant choisi des frais d'entrée à 0 % pour les fonds communs, cela permettait d'investir 100 % du capital. L'intimé anticipait ainsi sortir de l'argent en prévision d'une stratégie. Dans les fonds distincts, les retraits annuels sans frais de 20 % avantageaient une stratégie axée sur les PAC. De plus, sur une période de cinq ans, cela permettait de réinvestir les fonds dans d'autres types de produits et d'avoir accès à une plus

⁶³ DLY-71.

⁶⁴ DLY-70 et Annexe 1 du rapport de son expert, M. Grenier (DLY-75).

⁶⁵ N.S., 4 juin 2014, pp. 244 et ss.

CD00-0936

PAGE : 26

grande quantité de fonds sans frais, plutôt que les 10 % ou 12 % habituels, ce qui représentait définitivement un avantage. Des retraits hebdomadaires permettaient de mieux faire bénéficier de la technique du coût moyen et d'obtenir un meilleur rendement.

[140] Il rappelle que le couple anticipait une retraite dans 15 ans et qu'ils voulaient être capables de décaisser 30 % du capital dans les prochains cinq ans. Il a aussi souligné que le fait de prendre le capital en devises USD et de les placer dans un fonds Franklin Templeton USD avec conversion sans frais leur a fait économiser plusieurs milliers de dollars.

[141] Bien que monsieur Grenier partage l'avis de l'intimé en ce que le rendement supérieur des fonds distincts par rapport à celui des fonds communs compensait pour leurs frais de gestion plus élevés, la procureure de la plaignante a indiqué que selon son expert Tremblay les deux types de placements ne peuvent se comparer pour les raisons qu'il a invoquées, et ce, même si les deux sont des fonds de dividendes⁶⁶. Au surplus, l'intimé lui-même l'a reconnu en témoignant que les caractéristiques des fonds communs sont différentes de celles des fonds distincts, qu'il n'existe pas de « miroir » entre ceux-ci et qu'il n'y a aucune corrélation entre les frais de gestion et le rendement prévisible.

[142] De plus, elle a ajouté que le profil établi par l'intimé ne reflète pas la situation réelle du couple qui a témoigné ne pas avoir rempli ce document (P-5). Le comité convient que la preuve que ce profil a été complété avec les clients est contradictoire.

[143] Précisons que même si ce profil indique qu'Y.L. et J.Y. ont une tolérance au risque dite « advanced », les parties ont convenu, en fonction du pointage obtenu, de retenir une tolérance au risque « balanced » ou moyenne⁶⁷.

[144] La procureure de la plaignante prend appui sur les courriels échangés entre Y.L. et l'intimé pour soutenir qu'Y.L. avait une tolérance au risque plus faible que celle inscrite au profil (P-5). Ainsi, Y.L. aurait réagi à la moindre fluctuation de ses investissements, demandant plus d'une fois à l'intimé de porter plus d'attention à ses placements, ce à quoi l'intimé se faisait rassurant⁶⁸.

⁶⁶ Plan de plaidoirie de la partie plaignante, p. 9.

⁶⁷ Même si P-5 qualifie de « advanced » vu le résultat de 171 à 190 points, le total de points obtenus étant de 171, les parties ont retenu le niveau précédent, soit « balanced » pour 146 à 170 points.

⁶⁸ DLY-36.1 : courriels du 17 octobre 2005, pp.13 et 14 ; 21 octobre 2005, pp. 15 et 16 ; 28 octobre 2005, pp. 17 et 18 ; 23 mai 2006, p. 42 ; 27 septembre 2006, p. 63 et 17 septembre 2007, p.99.

CD00-0936

PAGE : 27

[145] Selon le comité, ces courriels illustrent non seulement l'existence d'une relation des plus cordiales entre l'intimé et Y.L., mais permet de constater que Y.L. suit le marché boursier à l'échelle mondiale et qu'il termine ses courriels de façon constante en utilisant la même formule dont la traduction fournie est « [...] *please pay more attention to our investments* »⁶⁹. Au surplus, les relevés de 2005 à 2007 correspondants à ces courriels affichaient un gain ainsi que des fluctuations positives.

[146] De même, lors de la crise boursière de septembre 2008, la forte réaction du couple qui a demandé à l'intimé d'intervenir immédiatement démontrerait, de l'avis de la procureure de la plaignante, que si ceux-ci étaient aussi tolérants que le laisse entrevoir le profil préparé par l'intimé, ils n'auraient pas réagi ainsi.

[147] Sauf respect, le comité ne partage pas cette opinion, estimant plutôt que même un investisseur « advanced » va réagir à un marché comme celui vécu à l'automne 2008.

[148] Ceci étant, il ressort de la preuve que le couple Y.L. et J.Y. désirait avant tout la préservation de leur capital, de bons rendements notamment 5 % ou, à tout le moins, plus élevés que ceux d'un CPG comme celui qu'il détenait jusque-là et avoir accès à des liquidités.

[149] Monsieur Tremblay, expert de la plaignante, d'une part considère le couple Y.L. et J.Y. comme des retraités et d'autre part explique, comme rapporté ci-haut au paragraphe 132 de la présente décision :

« [...] *les fonds distincts constituent une option pour certains investisseurs, particulièrement les personnes âgées qui veulent avoir accès aux marchés boursiers tout en bénéficiant du filet de sécurité que procurent les garanties à échéance, au décès et de décaissement.* »

[150] Ainsi, sauf respect, monsieur Tremblay paraît plutôt appuyer le choix des fonds distincts pour le couple Y.L. et J.Y.

[151] En ce qui concerne la sécurité du capital, il appert que les fonds distincts de London Life pouvaient répondre aux besoins d'Y.L. et de J.Y. notamment grâce aux garanties. Quant à la garantie de 75 % à l'échéance, même s'il paraît peu probable qu'à l'expiration des 15 ans la valeur du capital soit inférieure au capital investi, d'où la qualification de garantie symbolique par l'expert de la plaignante, nul ne peut prédire toutefois ni l'ampleur ni le moment d'une crise boursière et financière qui pourrait vraisemblablement affecter l'investissement effectué. Cette garantie répond donc au besoin de sécurité de capital qu'expriment les consommateurs. Quant à la garantie de 100 % au décès, advenant un décès prématuré de l'un ou de l'autre ou des deux, elle répondait au besoin de sécurité du capital.

⁶⁹ Notons qu'il s'agit de la traduction fournie, car les échanges étaient en langue chinoise.

CD00-0936

PAGE : 28

[152] En dépit des frais de gestion d'environ 0,25 % plus élevés que ceux des fonds communs, leur rendement était supérieur à celui de fonds communs comparables⁷⁰ pour la période de 1998 à 2005, et certes supérieur à celui des CPG que les consommateurs avaient choisis avant de faire affaire avec l'intimé. Ils pouvaient donc répondre à leur désir à ce sujet, sans négliger que les retraits annuels sans frais étaient de 20 % contre 10 % pour les fonds communs.

[153] Aussi, même si ceux-ci ont été réinvestis dans de nouveaux comptes de fonds distincts, la garantie ainsi obtenue a eu pour effet, en l'espèce, de maintenir potentiellement une meilleure garantie du capital, cette opération cristallisant en quelque sorte la valeur du capital investi.

[154] Enfin, ces fonds distincts ont aussi affiché de 2003 à juin 2013, un rendement supérieur à celui des fonds communs.

[155] Il ressort du témoignage de J.Y.⁷¹, qu'ignorant la fiscalité au Canada, le couple désirait un conseiller financier qui pourrait les aider à réduire l'impact fiscal de leurs investissements.

[156] Comme déjà mentionné, avant de faire affaire avec l'intimé, le couple avait placé son capital dans un CPG. Or, les revenus d'intérêts provenant de cet investissement ou de revenus provenant d'un fonds d'obligations sont taxés de façon moins avantageuse que le gain en capital que procurent les fonds distincts souscrits par l'entremise de l'intimé, lesquels bénéficiaient d'un traitement fiscal plus avantageux.

[157] Dans les circonstances, le comité n'est pas convaincu que les fonds distincts souscrits par Y.L. et J.Y. en l'espèce ne correspondaient pas à leurs besoins.

[158] Le fardeau de preuve est celui de la preuve prépondérante. Celle-ci doit être claire, précise et convaincante⁷².

[159] Or, le comité est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait à l'égard de ces chefs.

[160] Par conséquent, l'intimé sera acquitté sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10.

⁷⁰ Même s'ils ne sont pas identiques.

⁷¹ Témoignage de Mme Yang, N.S., 16 avril 2014, p. 182.

⁷² *Ordre professionnel des Médecins c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. no 29 (Quicklaw); *Ordre professionnel des Médecins c. Lisanu*, [1998] D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw); *Belhumeur c. Ordre professionnel des Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19.

CD00-0936

PAGE : 29

D) LES CHEFS D'ACCUSATION 6 ET 11

[161] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les dates, les noms des consommateurs impliqués, les numéros de polices et ceux des contrats de fonds distincts :

6. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 1^{er} novembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, **Y.L.** en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et les contrats de fonds distincts numéros [décrits au chef 3 et au chef 4] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

11. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 8 juin 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, **J.Y.** en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et le contrat de fonds distincts numéros [décrit au chef 10] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[162] Aux fins d'analyse, il y a lieu de rappeler les dispositions législatives alléguées au soutien de ces chefs 6 et 11 :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil.

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

CD00-0936

PAGE : 30

[163] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé de ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients Y.L. et J.Y. en leur faisant souscrire les polices d'assurance et les contrats de fonds distincts auprès de London Life décrits à ces chefs.

[164] Il y a lieu de préciser que le sixième chef d'accusation qui concerne Y.L. vise sa police d'assurance et seulement deux des trois fonds distincts auxquels il a souscrit, les 9 juin 2005 et 6 septembre 2006 respectivement, l'intimé n'ayant pas reçu de rémunération pour celui souscrit le 1^{er} novembre 2006.

[165] Les polices d'assurance souscrites par Y.L. et J.Y. ont rapporté à l'intimé des commissions de 9 001,63 \$ et 7 479,98 \$ respectivement (P-10).

[166] Les fonds distincts souscrits par Y.L. et visés par ces reproches sont uniquement ceux ayant fait l'objet des chefs d'accusation 3 et 4, l'intimé n'ayant reçu aucune commission ni bonus pour celui du chef d'accusation 5.

[167] Pour le fonds distinct d'Y.L. décrit au chef d'accusation 3, l'intimé a reçu en commission et bonus combiné 6 884,77 \$ et 83 976,54 \$ pour celui décrit au quatrième chef d'accusation⁷³.

[168] La preuve des commissions reçues par l'intimé pour les fonds distincts au nom de J.Y. décrits au chef d'accusation 11, révèle que l'intimé a reçu une commission de première année de 25 268,45 \$⁷⁴. Notons que la preuve est silencieuse quant à un bonus, bien que le tableau soumis par la plaignante sous PDT-2 en indique un. En l'absence de preuve concluante relative à cet effet, il ne sera pas pris en compte par le comité.

[169] Concernant les assurances vie souscrites tant par Y.L. que par J.Y., le comité a conclu à la culpabilité de l'intimé sous les chefs d'accusation 2 et 9, estimant que ces assurances ne convenaient pas aux besoins des clients. Comme mentionné, même dans le cas où des besoins en assurance étaient démontrés, l'intimé n'a en aucun temps considéré d'autres produits d'assurance qui auraient pu répondre à leurs besoins au décès, par exemple des assurances vie temporaires, beaucoup moins dispendieuses que les assurances vie entière recommandées et souscrites dont les primes totalisaient annuellement 28 480 \$.

⁷³ P-15.

⁷⁴ *Ibid.*

CD00-0936

PAGE : 31

[170] Dépendant de l'option choisie pour l'ABF, le couple n'avait aucun besoin en assurance vie ou leurs besoins se limitaient à une période temporaire jusqu'à ce que leur enfant atteigne 21 ans. Or, la recommandation de l'intimé pour ces assurances lui a permis de toucher des commissions totalisant 16 481,61 \$. Celles-ci s'avèrent beaucoup plus élevées que celles qu'il aurait touchées pour des assurances vie temporaires offrant la même protection. Ainsi, l'intimé n'a certes pas subordonné son intérêt à celui de ses clients lors de la souscription de ces assurances.

[171] Par conséquent, sous chacun des chefs d'accusation 6 et 11, l'intimé sera déclaré coupable, en ce qui concerne les polices d'assurances souscrites par Y.L. et J.Y., pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition invoquée au soutien de ces chefs.

E) LES CHEFS D'ACCUSATION 7 ET 12

[172] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués et les numéros de fonds :

7. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à son client **Y.L.** des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...], [...] et [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

12. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé, n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à sa cliente **J.Y.**, des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéro [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

[173] Les dispositions législatives alléguées au soutien de ces chefs 7 et 12 énoncent :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

CD00-0936

PAGE : 32

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[174] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir, entre mars 2005 et octobre 2008, agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à ses clients Y.L. et J.Y. des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts et avec les comptes de fonds communs.

[175] Par l'entremise de son procureur, l'intimé a admis que les formulaires et les chèques correspondants se trouvant aux pièces P-16 à P-24 ont été signés alors qu'ils étaient incomplets ou sans date, à l'exception des chèques produits aux pièces P-20 (p.1999) et P-24 (p. 883) qui ont été signés alors que dûment remplis⁷⁵.

[176] Notons que certains de ces formulaires n'ont pas été utilisés ou ont été remplacés par le formulaire pertinent à la transaction recherchée.

[177] La preuve a démontré qu'Y.L. ne parlait pas l'anglais et que J.Y. le parlait peu. Or, les formulaires sont tous en langue anglaise. Toutefois, les courriels produits, qui sont en mandarin et qui ont été échangés entre l'intimé et le couple au cours de la période visée par ces chefs, n'ont pas fait l'objet de traduction⁷⁶.

[178] Y.L. a témoigné que l'intimé leur a demandé de signer des formulaires en blanc qui serviraient en cas de besoin expliquant devoir faire ainsi, sans quoi il ne pourrait procéder à aucune transaction pendant qu'ils étaient en Chine. En 2005 et 2006, ils en signaient à chaque fois qu'ils se rencontraient. Y.L. acceptait cette façon de faire (documents signés en blanc) puisqu'il ne comprenait pas ce qui était écrit sur les formulaires et que l'intimé avait démontré sa compétence⁷⁷. Quant à J.Y., elle a témoigné que l'intimé leur a dit que c'était pour faciliter son travail, mais qu'il communiquerait avec eux avant de s'en servir⁷⁸.

⁷⁵ N.S., 14 novembre 2013, p. 10.

⁷⁶ N.S., 12 novembre 2013, pp. 60 à 63.

⁷⁷ N.S., 13 novembre 2013, pp. 186-187.

⁷⁸ N.S., 17 avril 2014, p. 62.

CD00-0936

PAGE : 33

[179] Pour sa part, l'intimé a longuement témoigné sur les différents formulaires visés par ces chefs. Il a expliqué qu'il les traduisait aux clients et que, même si les signatures ont pu être apposées alors que les formulaires étaient non datés ou incomplets, il a toujours discuté préalablement avec ses clients de la transaction projetée et agi selon leurs instructions.

[180] À titre d'exemple, pour le formulaire daté du 28 août 2006⁷⁹, il a rencontré ses clients le ou vers le 22 août précédent, alors qu'ils étaient de passage au Québec, mais avant leur retour en Chine. Il a fait un résumé de leurs placements, a discuté de la stratégie à adopter et a convenu avec eux de procéder à la transaction visée au moment opportun. Le 28 août suivant, le marché étant favorable, il a communiqué avec ses clients et a agi selon leurs instructions.

[181] Le procureur de l'intimé plaide qu'à ces chefs, la plaignante ne reproche pas à l'intimé d'avoir fait signer des formulaires incomplets ou en blanc, mais ce faisant d'avoir manqué de compétence et professionnalisme. Il soutient qu'elle n'a pas démontré que les transactions résultant des formulaires ont été faites au désavantage des clients. Par conséquent, comment peut-elle prétendre que l'intimé a manqué de compétence et professionnalisme en agissant ainsi ? Il soutient qu'au contraire, la preuve démontre que toutes ces transactions ont été faites dans l'intérêt des clients, alors qu'ils étaient en Chine, pour mettre à exécution leurs instructions et profiter du meilleur moment pour y donner suite. Il fait valoir que l'intimé s'est donc acquitté de ses devoirs avec compétence et professionnalisme.

[182] Sauf respect, cet argument ne peut être retenu.

[183] Comme soutient la procureure de la plaignante, en ce qui concerne la culpabilité, il importe peu que l'intimé ait obtenu l'autorisation préalable de ses clients pour compléter les transactions en cause.

[184] Même s'il est vrai que le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer à ses clients un ou des documents incomplets ou en blanc est une pratique malsaine. Celle-ci met en péril la protection du public. À de multiples reprises, le comité a condamné ce type d'agissement. L'intimé, en procédant comme il l'a fait, a manqué de compétence et de professionnalisme.

[185] Bien que conscient des difficultés que peut rencontrer le représentant ayant des clients vivant à l'étranger, étant donné les moyens technologiques existants et ce, déjà en 2005, la signature des documents peut être obtenue au moyen d'un document numérisé ou télécopié.

⁷⁹ P-19, p.1802.

CD00-0936

PAGE : 34

[186] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 7 et 12, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[187] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ces chefs.

IV – CHEF 13 CONCERNANT LA CONSOMMATRICE L.M.

IV.1 - LES FAITS

[188] Le procureur de l'intimé a soutenu que L.M. avait une mémoire « évanescence », soulignant plusieurs réticences ou contradictions dans son témoignage.

[189] Le comité convient que le témoignage de L.M. puisse porter à caution. Toutefois, les principaux faits nécessaires pour se prononcer sur le reproche allégué ont été démontrés de façon prépondérante.

[190] Aussi, les experts ont pris en compte les mêmes données, même s'ils en tirent parfois des opinions différentes.

[191] Le comité retient par conséquent les faits suivants :

- a) La consommatrice L.M. vit au Canada depuis 2002;
- b) Elle a 46 ans au moment de la souscription en septembre 2008;
- c) Elle travaille comme agente de voyages chez American Express (AMEX) depuis octobre 2006. Elle parle le mandarin, l'anglais et le français;
- d) Elle et l'intimé se connaissent depuis quelques années avant que commence leur relation d'affaires en 2008⁸⁰;
- e) En septembre 2008, L.M. et l'intimé se rencontrent à deux reprises⁸¹ afin de discuter d'investissement;

⁸⁰ Selon L.M., l'intimé et elle se connaissaient depuis longtemps, ce dernier ayant fréquenté la même université que son frère. Elle a communiqué avec lui après avoir vu sa publicité dans le journal chinois. L'intimé dit plutôt avoir rencontré L.M. au début de 2006, alors qu'elle œuvrait auprès du Service à la famille chinoise du Grand Montréal (SFCGM). Comme il aidait de nombreux immigrants et faisait des dons à cet organisme, L.M. et lui s'y sont croisés à quelques reprises. En août 2006, L.M. l'a invité à participer à un séminaire pour ce même organisme (courriel concernant la facture du séminaire, DM-2, pp. 2584 et 2585). Entre 2006 et 2007, elle lui a mentionné plusieurs fois vouloir investir en utilisant son propre argent ou au moyen d'un emprunt, sans toutefois passer à l'action.

⁸¹ Les versions de L.M. et de l'intimé diffèrent quant à la durée de ces rencontres et la teneur des échanges qui ont eu lieu. L.M. ne se souvient pas s'ils ont parlé investissement dès la première rencontre. Pour sa part, l'intimé a indiqué que cette rencontre a duré environ deux heures au cours desquelles il a expliqué à L.M. différentes options et lui a même remis copie de ses notes (DM-5, p. 002431).

CD00-0936

PAGE : 35

- f) Son objectif est d'acheter une maison ou un condominium;
- g) L.M. s'est dit prête à payer des intérêts mensuels de 300 \$ à 400 \$ aux fins d'investissement;
- h) En 2008, L.M., divorcée depuis 2006, est chef de famille et a un revenu annuel de 36 000 \$⁸²;
- i) Elle habite seule avec sa fille âgée de 18 ans qui étudie au CÉGEP. Elle ne reçoit pas de pension alimentaire pour celle-ci ayant conclu avec son ex-conjoint une entente prévoyant l'arrêt du versement d'une pension lorsque leur fille aurait 18 ans;
- j) Son loyer mensuel est de 600 \$⁸³, et évalue ses autres dépenses à 600 \$ également;
- k) L.M. n'a pas de dette;
- l) L.M. possède un compte REÉR auprès du Groupe Investors d'environ 12 825 \$⁸⁴, souscrit par l'entremise d'un autre représentant, et participe à la caisse de retraite de son employeur dont la valeur est inconnue⁸⁵;
- m) Le 15 septembre 2008, elle souscrit, par l'entremise de l'intimé, le contrat de fonds distincts auprès de London Life⁸⁶, pour 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier du même montant auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale.
À cette fin, sont complétés notamment un « Investment Voyager »⁸⁷, un « Checklist borrowing investment »⁸⁸ et un « Credit application »⁸⁹ pour un prêt éclair (« express loan ») auprès de la Banque Nationale;
- n) Selon l'Investment Voyager, ses connaissances en placement sont faibles⁹⁰ alors que selon le « Checklist», elles sont bonnes;

⁸² L.M. a témoigné avoir un revenu annuel de 30 000 \$, toutefois les notes de l'intimé (P-43 ou DM-5, p. 002510) ainsi que le « Credit Application » que L.M. a signé (P-44, p. 002536) indiquent un revenu mensuel de 3 000 \$. Aussi, les parties ont retenu ce dernier revenu.

⁸³ Bien que L.M. ait témoigné que son loyer était de 750 en 2008 \$, les notes de l'intimé du 15 septembre 2008 indiquent un loyer de 600 \$ (P-43 ou DM-5, p. 002510). Les parties ont retenu ces dernières données.

⁸⁴ DM-2, pp. 2589 à 2592.

⁸⁵ Selon l'Investment Voyager daté du 15 septembre 2008 (P-42, question 5), l'ensemble des actifs nets de L.M. est évalué entre 30 000 \$ et 50 000 \$. L'expert de l'intimé retient cette évaluation, témoignant toutefois qu'il n'en a pas vérifié l'exactitude (N.S., 4 novembre 2014, p. 17). Quant à l'expert de la plaignante, il les évalue à moins de 30 000 \$, pour les raisons fournies à son rapport (P-55, p. 8).

⁸⁶ P-45.

⁸⁷ P-42.

⁸⁸ P-46.

⁸⁹ P-44.

⁹⁰ P-42, question 9.

CD00-0936

PAGE : 36

- o) Selon l'Investment Voyager, son horizon de placement est de quatre à cinq ans⁹¹, ou de six à dix ans selon le « Checklist »⁹², bien que les deux documents portent la date du 15 septembre 2008;
- p) Son profil d'investisseur est équilibré (« balanced »)⁹³, selon l'Investment Voyager, alors que selon le « Checklist », sa tolérance aux risques est élevée (« high »);
- q) Aux dires de L.M., elle n'a pas vraiment réfléchi à sa tolérance aux risques, mais elle la décrit comme plutôt de faible ou moyenne;
- r) L'« Express investment loan » souscrit par L.M. est décrit de la façon suivante par l'intimé et l'expert Tremblay :
- L'intimé : Il désignait tout prêt inférieur à 100 000 \$. Comme le client ne peut retirer le placement équivalent à sa guise, l'argent était placé dans des fonds distincts auprès de London Life qui affichaient un historique de rendement très positif, de sorte que la banque était très à l'aise de prêter l'argent de manière « express », c'est-à-dire sans exiger une « Balance Sheet ».⁹⁴
 - Monsieur Tremblay : En interrogatoire en chef, il décrit ce prêt éclair comme étant une formule mise au point par les sociétés prêteuses prévoyant qu'elles consentent à prêter, à l'intérieur de certains paramètres qui varient d'une institution à l'autre, un certain montant selon un processus simplifié ou « underwriting » financier accéléré. Le risque de l'institution est plutôt faible puisqu'elle se réserve une garantie à même les fonds qui ont été investis avec sa créance⁹⁵.
 - Monsieur Grenier : n'a rien mentionné de particulier sur l'« express loan », mais a traité du prêt à effet de levier en général.
- s) Le 25 septembre 2008, suite aux conseils de l'intimé, L.M. confirme demander le transfert de 20 000 \$ du fonds immobilier vers trois nouveaux fonds : 10 000 \$ en dividendes, 5 000 \$ en ressources canadiennes et 5 000 \$ en métaux précieux;
- t) Le 16 décembre 2008, London Life avise ses clients qu'un moratoire temporaire est en vigueur quant au rachat des parts de fonds immobiliers;
- u) Le 21 décembre 2008, L.M. porte plainte contre l'intimé à London Life et à l'AMF⁹⁶;
- v) Le 7 décembre 2009, London Life confirme la possibilité du rachat partiel de parts dans le fonds immobilier;
- w) En février 2014, L.M. procède au rachat de ses fonds, moyennant une pénalité de 1 000 \$, rembourse et met fin au prêt.

⁹¹ P-42, question 6.

⁹² P-46.

⁹³ P-42, pp. 002471, 002481.

⁹⁴ N.S., 22 avril 2014, pp. 200-201.

⁹⁵ N.S., 2 juin 2014, pp. 210-212.

⁹⁶ P-41.

CD00-0936

PAGE : 37

IV.2 – ANALYSE ET MOTIFS

13. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2008, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente **L.M.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[192] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ce chef sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. (Nos soulignés)

[193] Ainsi, le comité doit déterminer si l'intimé a agi en conseiller consciencieux en recommandant à L.M. de souscrire un investissement de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier du même montant.

[194] Selon L.M., avant la signature du contrat auprès de London Life et du formulaire de prêt auprès de la Banque Nationale, l'intimé lui a notamment expliqué que les intérêts payés sur le prêt étaient déductibles d'impôts et qu'en conséquence, elle n'en paierait réellement que la moitié. Ces explications se trouvent sur la feuille qu'il lui a remise⁹⁷.

[195] Quant au graphique à côté du montant de 100 000 \$, il lui a expliqué que si elle empruntait 100 000 \$, elle devait signer pour six ans, après quoi elle aurait gagné environ 10 % par année. Il lui avait expliqué les avantages en disant que si elle mettait 400 \$ par mois à la banque, elle aurait environ 3 % ou 4 % par année. Quant aux désavantages, elle ne se rappelle pas qu'ils en aient vraiment parlé.

⁹⁷ P-41, p. 002431 (feuille jointe à la plainte déposée à l'AMF).

CD00-0936

PAGE : 38

[196] Les notes de l'intimé corroborent la plupart de ces informations⁹⁸.

[197] Or, l'avantage fiscal tiré de la déduction des intérêts sur le prêt levier ne pouvait en toute vraisemblance être égale à la moitié des intérêts payés, tel que représenté par l'intimé, étant donné le taux d'imposition⁹⁹ de L.M. qui est chef de famille ayant à charge sa fille de 18 ans encore aux études. Son revenu frôlait potentiellement le seuil de faible revenu¹⁰⁰.

[198] En ce qui concerne la tolérance aux risques de L.M., monsieur Grenier trouve utile de comparer le formulaire *Voyager*, réalisé pour L.M. le 10 décembre 2009 (DM-6) par une autre représentante, pour confirmer cette information. Ainsi, il s'est dit d'opinion qu'en dépit de la pire histoire financière que nous ayons connue, L.M. a maintenu son niveau de tolérance face aux fluctuations, y voyant là la validation du profil réalisé par l'intimé le 15 décembre 2008. Il constate qu'en 2008 sa tolérance aux risques était « équilibrée » alors qu'elle est « accélérée » en 2009, donc plus agressive. Il en conclut que L.M. semble être une personne qui réagit bien dans les situations difficiles¹⁰¹.

[199] Si dans d'autres cas, cet élément aurait pu être considéré, le comité ne partage pas ce point de vue en l'espèce, la suite des événements supportant plutôt le contraire.

[200] En plus de sa plainte adressée tant à London Life qu'à l'AMF, en décembre 2008, le courriel adressé à l'intimé par L.M. le 3 octobre 2012¹⁰² illustre le désarroi dans lequel elle se trouvait. Selon son témoignage, elle tentait ainsi d'obtenir un dédommagement ou l'aide de l'intimé, en lui démontrant que la valeur de son investissement n'était, à ce moment-là, supérieure que de 1 000 \$ à son investissement initial.

[201] En 2014, détenant toujours 80 % de son investissement dans le fonds immobilier, elle a décidé de fermer ce compte, malgré une pénalité de 1 000 \$. La valeur de son compte était alors de 107 000 \$, ne laissant toutefois qu'un solde de 106 000 \$, une fois la pénalité payée. Les intérêts n'ont jamais dépassé 400 \$ par mois. Elle a versé en moyenne 260 \$ entre septembre 2008 et la fermeture du compte en février 2014. En cinq ans, elle a versé autour de 17 000 \$ en intérêts¹⁰³ et perdu ainsi un peu plus de 11 000 \$¹⁰⁴.

⁹⁸ DM-5, p. 002431, voir aussi la note 81.

⁹⁹ P-55B, table pour 2009.

¹⁰⁰ P-55C, Rapport du Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion (CÉPE) sur l'état de la situation, publié en 2011. Pour cette étude, a été pris pour mesure un panier de consommation de Montréal de 2009, mais converti en dollars de 2011. Quoique postérieure de trois ans aux faits reprochés, cette étude peut dans une certaine mesure éclairer le comité pour l'évaluation du seuil de pauvreté en 2008.

¹⁰¹ N.S., 5 juin 2014, pp. 97-99.

¹⁰² DM-10.

¹⁰³ N.S. 22 avril 2014, p. 93.

¹⁰⁴ 260 x 66 mois environ (sept 2008 à février 2014) = 17 160 \$ payés en intérêts et pénalité.

CD00-0936

PAGE : 39

[202] Or, moyennant une épargne mensuelle de 400 \$ qu'elle disait pouvoir payer en intérêts, elle aurait accumulé 26 000 \$ au cours de cette même période d'environ 66 mois, sans compter les potentiels rendements sur cette épargne, et ce, sans prendre de risques. Dans le cas où elle n'aurait épargné que 260 \$ par mois, moyenne des intérêts réels payés sur l'emprunt, elle aurait accumulé 17 000 \$ en dépit de sa situation financière plutôt précaire, mais sans s'exposer ou encourir de risques ni pénalité.

[203] Il ressort du témoignage même de l'intimé que le choix des 100 000 \$ pour le prêt de L.M. s'est fait en fonction uniquement du taux d'intérêt puisque c'est à partir de cette somme qu'elle pouvait profiter d'un taux préférentiel de la banque, sans quoi le taux était plus élevé. Il lui a expliqué que si elle choisissait un taux fixe, elle devrait toujours payer le même pourcentage alors qu'avec le taux variable elle profiterait de la baisse du taux au cours des années, le taux préférentiel étant le moins élevé qu'elle pouvait obtenir. Le taux payé par L.M. n'a jamais dépassé 4,75 % et cet emprunt ne comportait pas de rappel de marge.

[204] L'intimé a expliqué que par cet « Express Loan », l'investissement se faisait uniquement dans des fonds distincts de London Life. Il a rempli le formulaire « Credit Application »¹⁰⁵ suivant les informations que L.M. lui a fournies. La deuxième page (« balance sheet ») n'a pas été remplie, la banque ne l'exigeant que pour les prêts inférieurs à 100 000 \$. L.M. a signé le 15 septembre 2008.

[205] De l'avis du comité, quoique le taux d'intérêt puisse constituer un élément à considérer pour le choix du montant à emprunter, de toute évidence, ce n'est qu'après avoir procédé à la cueillette complète d'informations concernant le budget du client pour connaître le total des dépenses mensuelles, sans oublier le total des paiements qu'il a à faire en intérêts ou autrement sur ses emprunts et son revenu brut, que le représentant pourra déterminer si un prêt levier lui convient.

[206] En fonction notamment des revenus annuels bruts de 36 000 \$ de L.M., de ses besoins et de ceux de sa fille ainsi que sa valeur nette, équivalant à ses REÉR d'environ 12 000 \$, contracter un prêt investissement de 100 000 \$ pour servir de levier aux fins de placement de l'ordre du même montant était, de l'avis du comité, tout à fait inapproprié pour elle. Au surplus, vers le 25 septembre 2008, l'intimé lui a suggéré de transférer 20 % de son investissement dans le fonds immobilier, pour le répartir entre les fonds de dividendes, de ressources et des métaux¹⁰⁶. Ceci, aux dires mêmes de l'intimé, avait pour effet d'augmenter le risque dans la même proportion.

¹⁰⁵ P-44.

¹⁰⁶ DM-2, pp. 2587 et 2588.

CD00-0936

PAGE : 40

[207] Lors de la souscription de L.M. en septembre 2008, la baisse du marché boursier s'était déjà fait sentir comme l'intimé en a lui-même témoigné, ce fait aurait dû l'inciter à davantage de prudence.

[208] La suite des événements l'a confirmé.

[209] Étant donné cette crise financière de 2008, London Life, à l'instar d'autres institutions financières, a demandé aux représentants de déconseiller aux clients de retirer les investissements faits dans les fonds immobiliers, car ils avaient imposé un arrêt temporaire aux retraits.

[210] De l'avis de monsieur Grenier, l'intimé cherchait à obtenir une connaissance complète et suffisante des faits, son processus et sa prise de notes lui permettaient de chercher l'information et lui donnaient l'opportunité de réviser et de valider ce qu'il faisait. De plus, son analyse était conforme aux objectifs et attentes du client et il a agi en conseiller consciencieux¹⁰⁷. Le comité ne peut souscrire à cette évaluation du travail accompli par l'intimé.

[211] La preuve a plutôt démontré que l'intimé s'est contenté de prendre en notes les revenus bruts annuels de 36 000 \$ et les dépenses que L.M. lui a fournies. Ainsi, il a retenu un loyer mensuel de 600 \$ et une somme équivalente pour toutes les autres dépenses courantes soit 138 \$ par semaine. Les a-t-il seulement questionnées pour savoir ce que ces 600 \$ couvraient ? Qu'en est-il notamment des coûts de chauffage et d'électricité, de télévision et de câblodistribution, de téléphonie et d'internet, sans compter ceux des assurances, des frais scolaires, de l'épicerie et du transport et enfin des loisirs ?

[212] Rien dans les notes de l'intimé et autre preuve administrée ne le révèle et permet de valider cette information pour l'ensemble de ces dernières dépenses.

[213] L'intimé devait s'assurer que ces 138 \$ par semaine (600 \$ par mois) suffisaient pour toutes les dépenses de L.M., ce que le comité met sérieusement en doute et par conséquent le respect du troisième ratio indiquant que l'endettement ne doit pas dépasser 35 % des revenus.

[214] Aussi, la réponse fournie à l'*Investment Voyager*¹⁰⁸ indiquant des actifs entre 30 000 \$ et 50 000 n'est pas supportée par la preuve.

¹⁰⁷ N.S., 5 juin 2014, pp. 176-177.

¹⁰⁸ P-42.

CD00-0936

PAGE : 41

[215] Le seul actif de L.M. est un REÉR de 12 825 \$ placé chez Groupe Investors, dont il faut déduire un pourcentage pour les impôts en cas de retrait. Aucun autre actif n'a été démontré. Quant à la valeur de sa participation à la caisse de retraite de son employeur, elle est inconnue. Au surplus, les deux experts concluent, quoique pour des raisons différentes, que le REÉR et les régimes de pension/retraite détenus auprès d'un employeur ne peuvent être considérés comme des actifs liquides ou disponibles rapidement. Ainsi, le prêt dépasse largement les 50 % de la valeur nette liquide de la consommatrice.

[216] Par ailleurs, le comité se rallie avec l'énoncé de monsieur Tremblay qui résume comme suit ce qui doit guider le représentant qui prévoit recommander à un consommateur la souscription d'un prêt levier :

« [...] il y avait une règle qui existait depuis toujours qui est celle du gros bon sens. On peut utiliser tous les ratios qu'on peut imaginer, on peut utiliser toutes les études, les rapports, les bilans, les budgets et tout, mais en fin de compte il demeurerait une règle, et je pense que celle-ci vient un peu la mettre en place, dire connaissez-vous bien votre client, avez-vous bien vu son portrait, savez-vous c'est quoi les limites du potentiel de ces gens-là, et le gros bon sens va venir vous indiquer qu'est-ce que c'est qu'il en est. »¹⁰⁹

[217] Avant de fournir des conseils à L.M. et de lui recommander la stratégie de placement en cause, l'intimé avait le devoir d'obtenir de sa cliente l'ensemble des renseignements nécessaires afin d'être instruit non seulement de ses objectifs et de sa tolérance aux risques, mais de l'ensemble de ses moyens, de son actif et passif. Il ne pouvait faire fi de cette obligation, car ces renseignements constituent la pierre d'assise de ses recommandations.

[218] Quant au Bulletin publié par l'AMF en 2009 concernant les meilleures pratiques à suivre en matière de prêt à effet de levier, monsieur Grenier signale qu'il l'a été postérieurement aux faits reprochés et souligne que l'AMF n'interdit pas cette pratique d'emprunter pour acheter des fonds d'organismes de placement collectif (OPC) et qu'il en était de même des organismes détenant avant elle l'autorité en la matière. Sauf respect, là n'est pas le débat.

[219] De façon générale, monsieur Grenier s'appuie sur les critères suivis par les institutions prêteuses pour qu'un client se qualifie à un prêt ajoutant que ces normes sont, dans l'industrie, les mêmes pour tout prêt y compris un prêt aux fins d'investissement appelé « prêt levier »¹¹⁰. Cependant, il est d'accord avec monsieur

¹⁰⁹ N.S., 2 juin 2014, p. 239.

¹¹⁰ DM-18, p.6.

CD00-0936

PAGE : 42

Tremblay qui écrit : « *Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client.* »¹¹¹

[220] Quoique la publication du Bulletin de l'AMF soit postérieure aux faits reprochés, il est intéressant de constater le libellé du premier paragraphe qui énonce :

« [...] L'Autorité désire donc **rappeler** aux courtiers en épargne collective et aux cabinets en assurance de personnes, ainsi qu'à leurs représentants, ce qu'elle considère comme étant les meilleures pratiques à suivre lorsque leurs clients désirent emprunter ou empruntent des fonds afin de régler l'achat des titres d'OPC ou d'investir à l'intérieur de fonds distincts. »

(Nos gras et nos soulignés)

[221] Ainsi, il est permis de penser que ces meilleures pratiques étaient déjà connues par l'industrie et ses représentants avant 2009. À tout événement, les ratios suggérés n'ont pas changé.

[222] En fin de compte, peu importe que la recommandation ait été faite avant la publication de ces meilleures pratiques par l'AMF, l'intimé se devait d'exercer un jugement éclairé notamment lorsqu'il recommandait la stratégie d'investissement au moyen d'un prêt à effet levier.

[223] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline de la CSF, cette stratégie d'investissement est sophistiquée. Celle-ci permet à l'emprunteur d'investir davantage pour obtenir des rendements plus élevés. Les possibilités de gains s'en trouvent amplifiées, mais cette stratégie d'investissement comporte aussi des risques de perte.

[224] Elle s'adresse notamment à un client qui a un taux d'imposition assez élevé pour bénéficier des déductions fiscales liées aux intérêts payés sur l'emprunt. S'il a peu ou pas d'impôt à payer, la déduction des intérêts aura peu ou pas d'effet pour lui. Elle convient généralement à des gens aisés financièrement possédant suffisamment d'actifs et n'ayant pas besoin des revenus du placement pour être en mesure de rembourser le prêt. Enfin, ils doivent posséder des connaissances dans le domaine de l'investissement.

[225] En raison de la nature même des prêts à effet de levier, ceux-ci exigent plus de vigilance de la part du représentant. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas avoir de doutes quant à la capacité de son client à supporter les variations dans la valeur des investissements qu'il lui suggère. Il doit s'assurer que même dans le cas des pires scénarios, la situation financière de ce dernier ne sera pas compromise en cas de pertes des placements.

¹¹¹ DM-18, p.6 *in fine* et p.7.

CD00-0936

PAGE : 43

[226] Toutefois, la probité de l'intimé en l'espèce n'est pas en cause. Le comité est d'avis qu'il n'a pas agi avec une intention malhonnête ou frauduleuse, même si indubitablement séduit par cette stratégie d'investissement qui ne convient néanmoins qu'à très peu de clients.

[227] La nature des services qu'offrent les représentants, la grande confiance que les clients doivent placer en eux et l'importance des fonds qu'ils manipulent imposent aux représentants non seulement d'agir avec probité, mais aussi d'exercer de façon consciencieuse et compétente.

[228] À l'appui de leurs prétentions concernant ces types d'infractions, chacune des parties a fait parvenir au comité une décision supplémentaire portant notamment sur les règles en matière de recommandation de prêt à effet de levier, mais rendues par deux autres formations du comité postérieurement aux audiences du présent dossier :

- a) L'intimé a soumis l'affaire *Zhang*¹¹², dans laquelle l'intimée a été acquittée sous les deux chefs en lien avec les prêts à effet de levier;
- b) La plaignante, pour sa part, a soumis l'affaire *Simard*¹¹³, dans laquelle ce dernier a notamment été déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF sous les chefs d'accusation 1 et 7 lui reprochant d'avoir fait souscrire à ses clients un prêt investissement qui ne correspondait pas à leur profil d'investisseur et à leur situation financière.

[229] Signalons que les experts retenus par les parties dans l'affaire *Simard* sont les mêmes que dans le présent dossier, alors que l'intimée *Zhang*, a retenu un expert différent.

[230] Sauf respect, la présente affaire diffère à plusieurs points de vue de celle de *Zhang*. Entre autres, la situation financière de L.M. ne peut être qualifiée d'aisée contrairement à celle du couple de consommateurs de cette affaire qui avait notamment un revenu plus élevé que la moyenne. Aussi, le couple, sinon à tout le moins le mari, suivait de près les marchés, connaissait les investissements et les prêts leviers. De plus, la représentante *Zhang* avait fait des mises en garde claires à ses clients concernant cette stratégie d'investissement.

[231] Force est de constater que chaque cas est un cas d'espèce.

[232] Par ailleurs, les passages suivants de l'affaire *Simard* trouvent un écho en ce qui concerne la situation de L.M. :

¹¹² CSF c. *Zhang*, préc., note 3.

¹¹³ CSF c. *Simard*, préc., note 3.

CD00-0936

PAGE : 44

« [21] De plus, bien que, comme le note dans son rapport l'expert de l'intimé, M. Grenier, le prêt était sans rappel de marge et que le prêteur " n'aurait exercé sa garantie qu'en cas de défaut de paiement " (plutôt qu'en cas de baisse de valeur du placement), le couple, aux moyens financiers relativement limités, n'était pas à l'abri d'une situation urgente, imprévue, nécessitant subitement des liquidités, qui les auraient rendus incapables de faire les paiements d'intérêts sur le prêt contracté.

[22] Et si pour une raison ou pour une autre le couple devait être appelé à liquider le fonds dans lequel ils avaient investi, ils allaient alors devoir payer des " frais de sortie " substantiels.

[...]

[24] Au surplus le comité ne souscrit aucunement à l'affirmation de M. Grenier à l'effet que la décision favorable à la demande d'emprunt par B2B Trust (pour un prêt de 75 000 \$) constituait un indice valable de la bonne capacité (estimée) de M.B. et J.S.B. à supporter un emprunt.

[25] En effet, les institutions prêteuses obéissent à des impératifs et objectifs commerciaux. Elles n'ont pas réellement à se préoccuper des ambitions ou des visées du client non plus que de l'à-propos d'un prêt pour ce dernier. Elles n'ont pas à se questionner à savoir s'il est à son bénéfice ou s'il risque de lui causer préjudice. Comme l'affirme l'expert retenu par la plaignante, M. Tremblay, (page 10) dans son rapport : " Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client. "

[26] Enfin, s'il est vrai qu'en principe, comme le mentionne M. Grenier, le représentant n'est tenu qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de recommander à ses clients une stratégie de placement, c'est-à-dire qu'il ne s'engage pas à produire un rendement ou un résultat précis pour ces derniers, n'ayant que l'obligation de prendre les moyens légitimes pour y parvenir, il n'est pas pour autant affranchi du devoir de se comporter comme le ferait un représentant raisonnablement prudent et diligent placé dans la même situation que lui.

[27] Et bien qu'il ne soit pas toujours aisé de déterminer le comportement " raisonnablement prudent et diligent " qu'aurait dû avoir un représentant et même si au moment des événements reprochés les normes concernant le type de stratégie qu'il a suggérée à ses clients (le prêt levier) n'avaient que peu ou pas été publicisées, cela ne le déchargeait pas du devoir qui lui incombait de tenir compte de la situation particulière et, au plan matériel, relativement " délicate " de ses clients. Considérant leur condition, un engagement financier à plus ou moins long terme tel un prêt levier était à déconseiller. »

(Nos soulignés)

[233] En conclusion, le comité estime que l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire L.M. les fonds distincts de 100 000 \$ au moyen d'un prêt à effet de levier équivalent.

[234] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le chef 13, pour avoir contrevenu à l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ce chef.

CD00-0936

PAGE : 45

V – CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS R.P./X.C.

V.1 - LES FAITS

[235] Le comité retient aux fins des chefs d'accusation 14 à 17 les faits suivants :

- a) En mars 2007, R.P. et X.C. étaient tous deux âgés de 44 ans et avaient un enfant de 13 ans;
- b) R.P. occupait depuis 2004 un poste de gérante chez un grossiste de vêtements pour femmes. Son revenu annuel brut pour 2006, 2007 et 2008 dépassait 44 500 \$¹¹⁴;
- c) Quant à X.C., bien qu'ingénieur électrique, il ne travaillait pas dans ce domaine. Il a commencé comme « import manager », pour une compagnie manufacturière d'importation/exportation de vêtements, le 1^{er} février 2005, et ce, jusqu'en 2007. Selon X.C., il n'y a pas de permanence ou de sécurité d'emploi dans cette industrie, étant donné l'instabilité propre à celle-ci.
Ses revenus annuels bruts en 2006 et 2007 se sont élevés à légèrement plus de 50 000 \$, alors que pour 2008, son revenu a été de 46 272 \$¹¹⁵;
- d) Le couple était copropriétaire à parts égales de leur maison située dans l'ouest de l'Île de Montréal, dont la valeur varie, selon la preuve, entre 200 000 \$ et 270 000 \$ pour 2007¹¹⁶, avec un solde hypothécaire autour de 110 000 \$;
- e) Les dépenses familiales, y compris le prêt hypothécaire, étaient payées à même leur compte conjoint, dans lequel étaient déposés les deux salaires;
- f) Le 18 février 2006, R.P., accompagnée de son époux X.C., a rencontré l'intimé une première fois, afin d'ouvrir un compte REÉR et y faire le plus grand nombre de dépôts ayant plusieurs contributions à combler, et profiter de la déduction fiscale qui y est rattachée;
- g) Au cours de cette rencontre de 2006, un formulaire « Investment Voyager »¹¹⁷ (*Voyager*) pour le compte REÉR de R.P. ainsi qu'un formulaire « Know your client » (KYC)¹¹⁸ aux fins d'un investissement dans Quadrus ont été complétés, mais pour R.P. seulement. Il ressort du premier que R.P. avait une tolérance au risque moyenne alors que dans le KYC, sa tolérance est élevée (« high »).

¹¹⁴ P-30.

¹¹⁵ P-31.

¹¹⁶ Lors de son témoignage en novembre 2013, R.P. estimait la valeur de la maison en 2007 entre 200 000 \$ et 220 000 \$. Or, au cours de l'enquête de la plaignante, elle l'estimait à 260 000 \$ (P-36). Pour sa part, X.C. a avancé une valeur de 260 000 \$ et les notes non datées prises par l'intimé indiquent 270 000 \$ (DPC-3).

¹¹⁷ P-29.

¹¹⁸ P-32.

CD00-0936

PAGE : 46

Quant à ses connaissances en investissement, le *Voyager* indique qu'elles sont limitées¹¹⁹, alors que selon le KYC, elles sont bonnes (« good »);

- h) Quant à savoir si un *Voyager* a été complété en même temps pour X.C., la preuve n'est pas concluante, tant en fonction de l'ensemble des témoignages que des formulaires produits. Sur la page couverture du formulaire produit par la plaignante pour R.P., les noms des deux apparaissent sous « client name ».

Celui pour X.C. a été produit par l'intimé et la mauvaise qualité de la copie de cette page ne permet pas de comparer cette dernière information. Au surplus, l'inscription « To [R.P.] from Victor Wang » se retrouve de façon identique sur les deux *Voyager*, du côté droit de la page couverture avec pour seule différence que le nom de X.C. est inscrit au bas de cette partie de la page¹²⁰;

- i) En ce qui concerne les actifs du couple, les valeurs des comptes de R.P. se révèlent les suivantes :

- 1) Un compte REÉR auprès de London Life : 8 872,78 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²¹;
- 2) Un compte REÉR de conjoint (« spousal RRSP ») auprès de London Life : 17 745,56 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²²;
- 3) Un compte non enregistré de fonds distincts auprès de London Life : 35 150,43 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²³;
- 4) Un compte non enregistré de fonds communs auprès de RBC : 31 061,97 \$ USD¹²⁴ ou 35 976 \$ CAD au 28 février 2007¹²⁵;
- 5) Un compte non enregistré de fonds communs auprès de Quadrus : 10 477,25 \$ CAD au 22 mars 2007¹²⁶.

Ainsi, la valeur totale des trois premiers comptes, ouverts par l'intimé pour R.P. en 2006, était au 31 décembre 2006 de 61 768,77 \$, lequel tient compte du total de 56 604 \$ (dépôts moins retraits entre les 21 février et 31 décembre 2006), affichant ainsi pour cette période un profit net de 5 164,77 \$¹²⁷;

¹¹⁹ La réponse étant : « I understand basic investment principles but do not know how to translate this into a suitable investment strategy. »

¹²⁰ L'ensemble de la preuve rend plus probable l'inexistence d'un *Voyager* pour X.C., considérant de plus la réponse de l'intimé à la question 4 de l'enquêteur (DCP-7, p. 003200).

¹²¹ DPC-3, p. 003033, P-40, p. 5 et DPC-11, p. 4.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ P-33, p. 002836.

¹²⁵ Témoignage de monsieur Tremblay et P-40, p. 9 (Tableau 3). Notons que ce compte existait avant 2006 et était géré par un autre représentant que l'intimé.

¹²⁶ P-33, p. 002828. Toutefois, la valeur indiquée par M. Tremblay est de 11 387 \$ CAD (P-40, p. 9, tableau 3), mais sans référer au document. Par ailleurs, cette valeur se retrouve pour le 12 juillet 2007 (DPC 7, p. 3251).

¹²⁷ DPC-3, p. 003033.

CD00-0936

PAGE : 47

- j) Pour les comptes de X.C., les valeurs sont les suivantes :
- 1) Un compte REÉR auprès de RBC dont la valeur était de 28 637,95 \$¹²⁸, au 28 février 2007;
 - 2) Un REÉE auprès de la RBC dont la valeur était de 5 880,12 \$¹²⁹, au 30 mars 2007;
- k) Le 22 mars 2007, R.P. et X.C. ont rencontré l'intimé une deuxième fois, afin de revoir les comptes ouverts pour R.P. l'année précédente;
- l) À cette deuxième rencontre, R.P. et X.C. ont chacun contracté :
- 1) un prêt pour investissement de 100 000 \$ (appelé « express loan ») auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, moyennant son taux préférentiel variable de 6 % au moment de la souscription, lequel est passé à 4 % en octobre 2008 et à 3 % à partir de janvier 2009¹³⁰. La convention de prêt était sans appel de marge de sorte que seul le paiement des intérêts était exigé;
 - 2) un contrat de fonds distincts non enregistré auprès de London Life du même montant, décrit aux chefs d'accusation 15 et 17 respectivement;
- m) Les documents complétés aux fins de ces transactions pour R.P.¹³¹ et X.C.¹³² sont notamment :
- 1) « Checklist Borrowing to Invest », indiquant pour chacun une tolérance au risque élevée (« high »)¹³³;
 - 2) « Credit Application » ou « Prêt éclair de la Banque Nationale »¹³⁴;
 - 3) « Security Agreement »¹³⁵;
 - 4) « Application for Guaranteed Interest Freedom Fund »¹³⁶;
- n) En ce qui concerne la maison du couple, située dans l'ouest de l'île de Montréal, l'expert de la plaignante a retenu une valeur de 260 000 \$¹³⁷ en 2007 alors que l'expert de l'intimé a retenu celle de 275 000 \$¹³⁸. Entre mai et juillet 2010, elle a été vendue pour environ 318 000 \$¹³⁹;

¹²⁸ P-35, p. 002835.

¹²⁹ P-35, p. 002834.

¹³⁰ DPC-11, p. 5.

¹³¹ P-37.

¹³² P-38.

¹³³ Les deux checklist sont identiques en tout point, sauf pour les noms des clients.

¹³⁴ P-38, p. 2792.

¹³⁵ P-38, pp. 2789 et 2791.

¹³⁶ P-38, pp. 2890 et 2891.

¹³⁷ À partir de celle estimée par R.P., indiquée dans son courriel à l'enquêteur en 2010 (P-36).

¹³⁸ Toutefois, cette valeur n'est pas conforme à la preuve. Même les notes de l'intimé n'indiquent pas plus de 270 000 \$.

¹³⁹ Témoignage de R.P., N.S., 5 novembre 2013, pp. 202-203.

CD00-0936

PAGE : 48

- o) En octobre 2006 et en septembre 2007, R.P. écrit un courriel à l'intimé lui demandant de suspendre les retraits faits aux fins des versements dans les REÉR, pour elle et X.C.¹⁴⁰, jusqu'à avis contraire de leur part;
- p) Le 12 novembre 2007, R.P. écrit un courriel à l'intimé indiquant « *How are you? This year financial sector is too sensitive and performance (sic) is uncertain. Do you think we can get rid of that? Pls give your opinion. best regards.* »¹⁴¹;
- q) Le 23 novembre 2008, R.P. et X.C. ont chacun déposé à l'AMF une plainte contre l'intimé¹⁴²;
- r) Selon R.P., X.C. a mis fin à son prêt vers janvier ou février 2011, soit avant le terme de six ans pour retirer sans frais le fonds distinct auprès de London Life, alors que le sien a été remboursé vers la fin 2012 ou début 2013, mais sans mention ou une preuve documentaire quant aux pénalités ou pertes encourues, le cas échéant.

V.2 – ANALYSE ET MOTIFS

A) LES CHEFS D'ACCUSATION 14 et 16

À L'ÉGARD DE R.P.

14. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à la situation financière de sa cliente, R.P., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE X.C.

16. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant à la situation financière de son client X.C., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

¹⁴⁰ P-34.

¹⁴¹ P-34A.

¹⁴² P-28.

CD00-0936

PAGE : 49

[236] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. (Nos soulignés)

[237] Ces deux chefs ont le même libellé sauf pour le nom du consommateur et le numéro du fonds distinct. Il s'agit donc de déterminer si l'intimé a cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment sur la situation financière de ses clients avant de faire sa recommandation le 22 mars 2007.

[238] Le comité se rallie à l'opinion de monsieur Tremblay voulant que pour recommander ce type d'investissement, le représentant doit faire les démarches nécessaires et suffisantes pour notamment avoir une connaissance complète de la situation financière de son client et faire une ABF.

[239] Cela implique donc de connaître non seulement ses actifs, mais également son coût de vie.

[240] Quant à monsieur Grenier, il concède que dans le cas de fonds distincts qu'il qualifie d'un produit « dérivé » d'assurance de personnes, il est d'usage d'effectuer une ABF pour recommander ce qui convient le mieux au client. Il avance néanmoins qu'il n'est pas toujours nécessaire de procéder par automatisme lorsque le représentant effectue ces analyses ou pour les documenter¹⁴³.

[241] Il a souligné que d'autres besoins que ceux en cas de décès, d'invalidité, de maladie grave, de soins de longue durée ou de besoin financier pour la retraite, mentionnés par l'expert Tremblay peuvent commander une ABF. Parmi les sept

¹⁴³ DPC-11, p.11.

CD00-0936

PAGE : 50

domaines identifiés par l'Institut québécois de planification financière (IQPF), il souligne, entre autres, celui d'accroître l'épargne, de financer les études futures, d'optimiser le revenu d'un portefeuille de placements ou le besoin de placements à donner en garantie d'emprunt.

[242] Enfin, il indique que l'analyse, selon le cas, n'entraîne pas toujours des calculs, mais qu'il peut s'avérer nécessaire notamment de confirmer, de valider, de vérifier les informations à même des documents ou même d'événements à prédominance humaine ou familiale. Il affirme cependant que :

*« [...] les renseignements qui doivent être recueillis, quoique souvent semblables et rarement identiques, [...], doivent toutefois être **pertinents** à la situation dans laquelle gravite le conseiller et surtout **nécessaires** pour effectuer les analyses requises [...]. Cette hétérogénéité nécessite l'intervention incontournable du bon jugement d'un conseiller financier pour s'adapter de manière consciencieuse à chaque cas. »¹⁴⁴*

[243] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous l'analyse du chef 13, le comité ne peut souscrire à l'opinion de monsieur Grenier voulant que le processus suivi par l'intimé et sa prise de notes démontrent qu'il a cherché à obtenir une connaissance complète et suffisante des faits, notamment quant à la situation financière de R.P. et X.C.

[244] L'ensemble des faits prouvés en la présente affaire démontrent plutôt que mis à part les revenus du couple, la valeur de leur résidence et le solde de l'hypothèque, l'intimé n'a pas cherché à connaître notamment leur budget, leurs dettes et autres obligations, somme toute leur coût de vie, lequel s'avère pourtant d'une importance primordiale aux fins de déterminer si cette stratégie d'investissement au moyen d'un prêt levier leur convenait.

[245] En vérifiant les déclarations de revenus du couple, il aurait pu constater que le revenu de X.C. pour l'année 2006 était de 50 000 \$ plutôt que de 60 000 \$ tel qu'indiqué à ses notes du 22 mars 2007¹⁴⁵. Le meilleur revenu de X.C. pour les années 2006 et 2007 a été d'à peine 50 947 \$ alors que pour 2008, il a gagné 46 272 \$. Heureusement, les revenus de R.P. étaient en réalité plus élevés que les 36 000 \$ inscrits à ses notes, dépassant 44 500 \$¹⁴⁶.

¹⁴⁴ DPC-11, p. 12, les caractères gras sont ceux de l'expert.

¹⁴⁵ DPC-3, p. 003031.

¹⁴⁶ P-31 et P-30.

CD00-0936

PAGE : 51

[246] Si l'intimé avait quelque peu procédé à une recherche des faits pertinents à la situation financière de ses clients, il aurait su que X.C., en raison du type d'industrie dans lequel il travaillait, était susceptible de vivre des variations de revenus à la baisse et même des périodes plus ou moins longues sans emploi, soit au moins quelques mois, sinon près de deux ans, entre 2008 et 2010, selon la preuve administrée. Ceci est sans compter qu'une attention de sa part aux réponses inscrites par R.P. en 2006 dans son *Voyager* aurait pu l'éclairer également en ce sens, ces réponses révélant son inquiétude quant à sa propre sécurité d'emploi.

[247] De même, les courriels que R.P. a adressés à l'intimé en octobre 2006 et en septembre 2007, lui demandant de suspendre, pour elle et X.C., les retraits faits aux fins des versements dans les REÉR, auraient dû susciter chez lui à tout le moins un questionnement l'amenant à s'enquérir de leur coût de vie et autres dépenses avant de leur recommander la souscription des deux prêts en mars 2007. Il aurait ainsi appris que, depuis septembre 2006, ils assumaient une dépense mensuelle supplémentaire entre 400 \$ et 500 \$ pour le collègue privé de leur fils¹⁴⁷.

[248] Selon le peu d'informations que l'intimé possédait quant à leur coût de vie, comment pouvait-il déterminer que ces clients pouvaient faire face aux coûts d'emprunts mensuels d'entre 450 \$ et 550 \$¹⁴⁸ pour chacun des prêts contractés sans mettre en péril leur santé financière, ces montants pouvant de plus varier tant à la hausse qu'à la baisse? Au surplus, le couple devait être en mesure de le faire pendant au moins six ans afin de pouvoir retirer sans frais les fonds investis, et même davantage si nécessaire, pour attendre le moment opportun pour procéder à leurs rachats.

[249] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 14 et 16 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[250] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à leur soutien.

¹⁴⁷ R.P. a indiqué 500 \$ par mois dans le budget remis à l'enquêteur alors que X.C. a mentionné tout au plus 5 000 \$ par année soit 416 \$ mensuellement.

¹⁴⁸ Les notes de l'intimé indiquent 550 \$ mensuellement moyennant un taux préférentiel de 6 % au moment de la souscription alors que X.C. mentionne plutôt 900 \$ par mois ou 450 \$ chacun. Toutefois, la différence découle probablement du taux préférentiel variable de la Banque.

CD00-0936

PAGE : 52

B) LES CHEFS D'ACCUSATION 15 et 17**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE R.P.**

15. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente R.P., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000\$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT X.C.

17. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client X.C., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[251] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. (Nos soulignés)

[252] Ces deux chefs ont le même libellé, sauf pour le nom du consommateur et le numéro du fonds distinct. Il s'agit donc de déterminer si, le 22 mars 2007, l'intimé a agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à chacun de ces clients, le fonds distinct décrit aux chefs d'accusation les concernant au moyen d'un prêt à effet de levier de 100 000 \$ chacun.

[253] Rappelons que cette stratégie d'investissement exige que la situation financière du client soit non seulement saine, mais également stable et suffisamment aisée pour supporter et même rembourser au besoin l'emprunt, advenant des pertes importantes des investissements, sans mettre en péril sa sécurité financière.

CD00-0936

PAGE : 53

[254] Concernant sa recommandation de souscrire un prêt à effet de levier de 100 000 \$ à R.P. et X.C, en résumé, l'intimé a témoigné que le couple voulait faire plus d'argent. Après avoir procédé à l'analyse de leur situation financière et de leurs actifs et expliqué les différents taux d'intérêt liés aux différentes sommes empruntées, ils ont choisi celui du taux préférentiel (« bank's prime rate ») lequel correspondait à un emprunt de 100 000 \$. Il leur a expliqué les risques associés à cette stratégie.

[255] Le couple était très à l'aise avec cet emprunt, de mars 2007 à septembre 2008, car étant en mesure de faire le paiement des intérêts.

[256] Quant aux connaissances liées au prêt levier, de l'avis du comité, les notes de l'intimé de même que les témoignages de R.P. et surtout celui de X.C. démontrent, de façon satisfaisante, que l'intimé leur a expliqué cette stratégie d'investissement, les coûts d'emprunts, les conditions du prêt et les pénalités advenant le retrait avant six ans des fonds distincts investis.

[257] Quant à l'expérience et les connaissances en investissement du couple, la preuve est, à première vue, contradictoire :

- a) Pour l'intimé, leurs connaissances étaient bonnes, ayant déjà possédé différents fonds communs, comme des fonds de revenu, de moyenne capitalisation, immobilier et autres¹⁴⁹;
- b) Pour X.C., en mars 2007, ses connaissances en placements étaient faibles, car il avait peu d'intérêt pour les investissements. Il savait toutefois que l'argent placé à la banque générerait des revenus d'intérêts. Il connaissait les noms de certains produits financiers, comme les obligations du gouvernement et les fonds communs, mais n'a jamais acheté de tels produits auparavant.

Toutefois, confronté en contre-interrogatoire au relevé de 2003 de TD Canada Trust¹⁵⁰ à son nom, X.C. a convenu, qu'il s'agit d'un « Self Directed Account », donc sans conseiller. Il a admis alors avoir déjà investi dans des fonds communs, mais qu'il s'agissait cependant de faibles montants. Il a indiqué avoir subi quelques pertes d'environ 500 \$ dans chacun de ces fonds et les avoir vendus après quelques années¹⁵¹;
- c) Quant à R.P., elle a qualifié ses connaissances, en mars 2007, de moyennes¹⁵².

¹⁴⁹ DPC-7, p. 3232 et P-35 p. 2835 et N.S. 25 avril 2014.

¹⁵⁰ DPC-7, p. 3233.

¹⁵¹ N.S., 6 novembre 2013 pp. 171-173.

¹⁵² N.S., 5 novembre 2013, p. 156.

CD00-0936

PAGE : 54

[258] D'abord, mentionnons que les réticences de X.C. à répondre à certaines questions, les contradictions quant à ses connaissances en placement, la durée de la période qu'il a vécue sans emploi ainsi que la remise des documents par l'intimé¹⁵³, font en sorte que le comité ne peut qu'accorder une faible valeur probante à son témoignage et accorder un poids plus important aux informations contenues dans les notes de l'intimé et les documents que X.C. a signés ou qu'il a eu en main et notamment la preuve documentaire établissant les valeurs des actifs.

[259] Il en est de même du témoignage de R.P. qui démontrait tout autant de réticences à répondre aux questions pourtant simples, ce qui a nécessité plusieurs interventions du comité, sans compter ses contradictions au sujet de la valeur estimée de leur maison dans l'ouest de l'île de Montréal¹⁵⁴.

[260] Les témoignages du couple contredisent également, entre autres, les éléments mentionnés aux points 3 et 5 de leur plainte respective déposée contre l'intimé à l'AMF.

[261] En conséquence, pour ce qui est des connaissances en placements tant de R.P. que de X.C., le comité est amené à conclure que celles-ci pouvaient être qualifiées de bonnes.

[262] Toutefois, le comité retient des témoignages des consommateurs et des notes de l'intimé que celui-ci n'a fait valoir que le taux préférentiel de la Banque pour les prêts de 100 000 \$. Pour les motifs exprimés sous le chef 13, impliquant la consommatrice L.M. et reprochant la même infraction, le comité réitère que, bien qu'il puisse constituer un élément à considérer, le taux d'emprunt ne peut à lui seul justifier le montant choisi.

[263] Comme énoncé à l'égard du chef 13, en raison de la nature même des prêts à effet de levier, ceux-ci exigent plus de vigilance de la part du représentant. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le client a la capacité de supporter les variations dans la valeur des investissements qu'il suggère. Il doit s'assurer que, même advenant la perte des placements, la situation financière de ce dernier ne sera pas compromise.

¹⁵³ Quant à X.C., il a peu de souvenirs quant aux documents signés et remis par l'intimé mais invité à nier, il se ravise. Il reconnaîtra aussi en contre-interrogatoire qu'il a pu avoir copie de ces documents, car c'est R.P. qui s'occupait de prendre et classer tous les documents.

¹⁵⁴ Lors de son interrogatoire en chef, R.P. estimait qu'en 2006 la valeur de leur maison se situait entre 200 000 \$ et 220 000 \$, avec un solde d'hypothèque de 130 000 \$. Confrontée par le procureur de l'intimé aux 260 000 \$ qu'elle a indiqués pour la valeur en 2007 dans le courriel adressé à l'enquêteur le 5 décembre 2010, elle dira qu'il s'agissait d'une valeur estimée au moment du courriel, mais que le solde de l'hypothèque de 108 626,75 \$ a été pris sur un relevé. Or, plus tard, il a été mis en preuve qu'ils ont vendu cette maison autour de 318 000 \$ à l'été 2010 avec un profit net d'environ 280 000 \$.

CD00-0936

PAGE : 55

[264] Sans une collecte d'informations pertinentes complète permettant de bien connaître ses clients, dont notamment leur budget et coût de vie, leur bilan (actifs/passifs) ainsi que la tolérance au risque de chacun, l'intimé ne pouvait porter un jugement éclairé pour déterminer combien ils pouvaient emprunter et si la stratégie leur convenait.

[265] À l'instar de la preuve présentée pour la consommatrice L.M., ce que la preuve démontre de façon prépondérante, c'est que l'intimé n'a pas procédé à une cueillette complète des faits lui permettant de bien connaître ses clients et conséquemment leur situation financière et coût de vie. Le comité réfère à ce propos à l'analyse faite sous les chefs 14 et 16 précédents.

[266] Quant à la tolérance aux risques, R.P. a indiqué qu'avant d'investir avec l'intimé au mois de février 2006, elle a répondu elle-même aux onze questions du *Voyager* établissant un horizon de placement d'environ 15 ans, puisqu'il s'agissait de placement pour la retraite, et une tolérance au risque modérée¹⁵⁵.

[267] Or, le pointage de 179 du *Voyager* de R.P. correspond à un profil audacieux (« advanced »), lequel profil correspond à un pointage entre 171 et 190. Force est de constater que la différence de huit points avec le niveau précédent qui correspond au profil modéré (« balanced ») est minime. Ainsi, le comité est d'avis qu'une recherche adéquate du vrai profil de R.P., laquelle n'a pas été faite par l'intimé, aurait pu facilement conduire, étant donné l'ensemble de la preuve administrée, à un pointage correspondant au niveau inférieur. Par conséquent, le comité retient pour R.P. un profil d'investisseur modéré pour ce *Voyager*, complété en vue du REÉR.

[268] Quant aux réponses du KYC pour les placements de Quadrus, daté du 22 février 2006, selon R.P. c'est l'intimé qui les a cochées et qui a choisi pour elle quatre à cinq fonds¹⁵⁶. Elle ne comprend pas que la tolérance au risque soit différente pour le *Voyager*¹⁵⁷ et le KYC qui indique une tolérance au risque élevée puisque les deux documents ont été complétés le même jour, même si l'objectif de ce dernier investissement était à court terme, d'où la réponse choisie de quatre ou cinq ans pour l'« horizon de placement »¹⁵⁸.

[269] Pour sa part, X.C. ne croit pas avoir signé de documents en 2006, puisque la rencontre était pour son épouse. Il ne se souvient pas si l'intimé lui a posé des questions concernant sa propre tolérance aux risques, ses actifs ou revenus, mais conviendra, en contre-interrogatoire, que c'est probable.

¹⁵⁵ P-29.

¹⁵⁶ P-32.

¹⁵⁷ P-29.

¹⁵⁸ N.S., 5 novembre 2013, pp. 123-124.

CD00-0936

PAGE : 56

[270] Pour X.C., étant donné l'ensemble de la preuve dont notamment le fait qu'après de petits investissements et pertes, somme toute minimales, dans son « Self directed account », il ait vendu le tout et fermé ce compte, le comité conclut également pour lui à un profil d'investisseur tout au plus modéré, voire même conservateur.

[271] Le comité convient que la tolérance au risque d'une personne peut potentiellement varier selon ses objectifs de placement, l'étape de vie à laquelle elle est rendue ou même selon ses expériences¹⁵⁹. La tolérance au risque constitue un guide pouvant servir lorsque vient le temps de choisir les placements dans le but de répondre aux objectifs du client, lesquels peuvent aussi parfois s'avérer irréalistes en fonction de sa tolérance au risque ou sa situation financière. Le représentant doit questionner son client pour valider la justesse de ce profil et l'inviter, le cas échéant, à réviser ses objectifs en conséquence, et non l'inverse. Or, la preuve est absente à cet égard.

[272] Ce que la preuve démontre c'est que les réponses concernant notamment la tolérance au risque du KYC complété pour R.P., tout comme celles des « Checklist Borrowing to Invest » complétés pour chacun de ses clients aux fins de la souscription de fonds distincts en 2007, ont été inscrites par l'intimé, bien plus pour justifier les placements à risques élevés nécessaires à l'obtention de revenus plus importants afin de répondre à cette stratégie d'investissement avec prêt à effet de levier que le reflet d'une vraie recherche du profil d'investisseur de ses clients et du réalisme de leurs objectifs compte tenu de l'ensemble de leur situation financière. Cette façon de faire n'est toutefois pas une façon compétente et professionnelle de procéder pour un conseiller consciencieux.

[273] Le courriel du 12 novembre 2007 de R.P. indiquant à l'intimé : « [...] *This year financial sector is too sensitive and performance (sic) is uncertain. Do you think we can get rid of that? [...]* » appuie la conclusion que leur tolérance aux fluctuations du marché ne correspondait pas à celle indiquée dans les « Checklist Borrowing to Invest » à peine six à sept mois auparavant.

[274] Un investisseur ayant une tolérance élevée et une situation financière solide, comme l'exige cette stratégie, ne réagit ainsi dans ces circonstances. Il attendra la suite des événements.

¹⁵⁹ Par exemple, les personnes approchant de la retraite ou même plus jeunes qui, bien qu'ayant de nature une grande tolérance au risque, décident de contenir leur naturel après avoir essuyé des pertes importantes dans leurs placements ou autres revers affectant leur santé financière.

CD00-0936

PAGE : 57

[275] Le représentant dispose de plusieurs outils pour bien connaître son client, notamment la cueillette complète des faits pour connaître son coût de vie, son bilan, son profil d'investisseur reflétant sa tolérance au risque et son degré de connaissances en placements. Le représentant doit prendre soin de valider ces informations qui constituent la pierre d'assise de toute recommandation.

[276] La preuve a démontré que l'intimé multipliait les stratégies d'investissements qui avait pour effet de rassurer ses clients sur leur capacité à assumer le coût des emprunts et leur faire miroiter des gains enviabiles.

[277] Le couple ayant exprimé vouloir gagner plus d'argent, l'intimé leur a proposé la stratégie d'investissement au moyen d'un prêt à effet de levier. Il leur a représenté que les intérêts d'environ 12 000 \$ par année pour les deux emprunts pourraient être payés en partie par le retrait annuel permis sans frais de 20% dans les fonds distincts de London Life investis dans le compte non enregistré ouvert pour R.P. en 2006¹⁶⁰, et en partie à même leurs revenus. Pour ce faire, il procéderait à un retrait mensuel des 20 % annuels permis sans frais dans ce dernier compte, représentant environ 8 000 \$ annuellement, laissant un solde d'environ 4 000 \$ à être payé avec leurs salaires.

[278] Or, cette stratégie pour payer les intérêts s'avère complexe et fort discutable sinon inopportune pour ce couple, d'autant plus qu'il s'agissait de leur première expérience avec cette stratégie d'emprunt. À moins que cet investissement ne génère un rendement de 20 % sur le capital investi, les retraits pour payer les intérêts sur l'emprunt faisaient en sorte que les actifs de R.P. ou du couple, pris dans son ensemble, risquait d'en être diminué d'autant.

[279] Au surplus, comme le démontre la preuve dans son ensemble et, entre autres, l'extrait suivant de son témoignage, l'intimé se base sur des données approximatives, les revenus bruts du couple étant non pas de 100 000 \$, mais tout au plus de 95 000 \$. Qui plus est, dans son calcul du ratio de 35 % des revenus, l'intimé n'a pas comptabilisé le remboursement hypothécaire, celui-ci devant toutefois l'être¹⁶¹. Par conséquent, le calcul de ce ratio par l'intimé est erroné.

¹⁶⁰ Ce fonds est décrit sous les faits au paragraphe [235] i) 3).

¹⁶¹ La preuve n'a pas révélé d'autres emprunts. La preuve est silencieuse s'ils sont propriétaires ou locataires d'une ou de plus d'une automobile, car R.P. n'indique que des dépenses d'essence (P-36). De plus, aucune valeur n'est indiquée pour des automobiles dans les actifs par ni l'un ni l'autre des experts, sauf monsieur Tremblay qui semble en supposer l'existence en référant au coût d'utilisation fournie par une étude du CAA en 2005 d'une Dodge Caravan et d'un Chevrolet Cavalier.

CD00-0936

PAGE : 58

« Q. [402] And the loan payments in total would be around thirteen thousand (13,000) you said?

A. Yes, in total it's around thirteen thousand (13,000), but eight thousand (8,000) will be covered by the twenty percent (20%), which gives us only five thousand (5,000) left, five thousand left (5,000) to pay.

Q. [403] Which is about four hundred dollars (\$400) a month?

A. Which is four hundred dollars (\$400) a month. For the five thousand (5,000), if we compare the couple together it's one hundred thousand (100,000) their gross income, so that's about five percent (5%), so the loan interest payment, actual interest that they have to pay is about five percent (5%) of their annual income. Even we consider the total loan interest payment is about thirteen... thirteen thousand (13,000), it's about thirteen percent (13%) of their annual gross income, well below the thirty-five percent (35%) required. »¹⁶²

[280] Évidemment, comme longuement discuté, l'intimé ne s'est pas instruit de leur coût de vie, lequel prévoit notamment le paiement des impôts, des épargnes pour leurs REÉR, les frais de collège privé de leur fils ainsi que les contributions au REÉÉ de ce dernier âgé de 13 ans, épargnes, pour la plupart, difficilement compressibles sans affecter la situation financière future du couple.

[281] Rappelons que pour le calcul du ratio de 50 % suggéré dans l'industrie pour l'emprunt eu égard à l'avoir net, les deux experts concluent, tant pour R.P. que pour X.C., qu'il le dépasse. De façon générale toutefois, monsieur Grenier s'appuie sur le fait que le prêt a été accepté par la Banque, pour avancer que les clients présentaient une situation financière et un ratio financier acceptable pour elle. Sauf respect, rappelons que ce dernier s'est déjà dit d'accord avec « *Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client.* »¹⁶³

[282] Enfin, comme déjà mentionné sous la rubrique « remarques générales » de la présente décision, le comité ne peut qu'accorder une fiabilité mitigée aux opinions des experts qui s'appuient sur des données prises à même des documents qui n'ont pas été produits¹⁶⁴ ou qui parfois n'expliquent pas leur méthode de calcul pour arriver aux résultats qu'ils indiquent.

¹⁶² N.S., 25 avril 2014, pp. 153-154.

¹⁶³ DM-18, p.6 *in fine* et p.7.

¹⁶⁴ Aussi, dans le cas de monsieur Grenier, ses calculs sont parfois fondés sur des données erronées ou mal notées dans son rapport. Par exemple, 275 000 \$ au lieu des 270 000 ou 260 000 \$ pour la valeur de la maison, 115 000 \$ pour le solde hypothécaire au lieu de 110 000 \$. Aussi, les deux experts fournissent des calculs de ratio pour les actifs liquides qui tiennent compte des REÉR et REÉÉ. Or, monsieur Grenier s'est pourtant prononcé dans L.M. pour dire que les REÉR ne sont pas considérés des actifs liquides aux fins du calcul de la valeur nette liquide du client.

CD00-0936

PAGE : 59

[283] En l'espèce, bien que l'intimé ait eu en mains les informations concernant les avoirs du couple, ceux qualifiés de liquides se limitaient aux placements détenus dans les comptes non enregistrés¹⁶⁵ d'une valeur d'au plus 70 000 \$ au nom de R.P. et de l'équité sur la résidence familiale.

[284] Ainsi, peu importe la valeur marchande retenue pour celle-ci en 2007, son équité additionnée de la valeur de ces placements non enregistrés dépassaient à peine les 200 000 \$ empruntés.

[285] Au surplus, l'absence de sécurité d'emploi, tant pour R.P. que pour X.C., était un élément à ne pas négliger. Cette stratégie d'investissement par prêt à effet de levier risquait de mettre en péril la sécurité financière du couple.

[286] Enfin, avant de recommander cette stratégie basée sur leurs revenus et avoirs sans distinction, l'intimé a-t-il seulement réfléchi aux conséquences qu'une séparation ou un divorce engendrerait à cet égard?

[287] La stratégie d'investissement moyennant un prêt à effet de levier requiert du représentant de faire preuve d'une vigilance accrue étant donné les caractéristiques propres à ce type d'investissement.

[288] Comme énoncé dans l'affaire *Poulin*¹⁶⁶, et maintes fois repris par d'autres formations du comité de discipline de la CSF :

« [231] [...] Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est " plus qu'un simple vendeur ", il a des obligations légales et déontologiques? [...]. »

[289] En l'espèce, eu égard aux faits rapportés concernant R.P. et X.C., de même que la consommatrice L.M. impliquée au chef 13, l'intimé s'est comporté comme un vendeur d'«Express loan» et non, comme il est exigé de lui, en conseiller agissant avec compétence et professionnalisme.

[290] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 15 et 17 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

[291] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ces chefs

¹⁶⁵ Le comité réfère au témoignage de monsieur Grenier rapporté sous le chef 13, voulant que les REÉR et fonds de pension auprès des employeurs ne soient pas considérés liquides.

¹⁶⁶ CSF c. *Poulin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0600, décision rendue sur culpabilité et sanction, le 11 avril 2007.

CD00-0936

PAGE : 60

VI – LE DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 8, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 6 et 11, pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 7 et 12, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), spécifiquement en ce qui a trait aux polices d'assurance;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 13 pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ce chef d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 14 et 16, pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0936

PAGE : 61

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable l'intimé sous les chefs d'accusation 15 et 17, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand, s.e.n.c.r.l.
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15 novembre 2013;
les 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 avril 2014;
les 2, 3, 4, 5 et 6 juin 2014;
ainsi que les 4 et 5 novembre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0936

PAGE : 62

ANNEXE I

A) OBJECTIONS DE LA PARTIE INTIMÉE REJETÉES

- **Bulletin de l'AMF de 2009
(Annexé aux rapports de l'expert de la plaignante P-40 et P-55A)**
- **Avis du MFDA (Association canadienne des courtiers des fonds mutuels)
MR-0069 du 14 avril 2008 (Extraits à P-40, annexe D et version complète à P-62)**

[292] Le procureur de l'intimé s'est objecté à la production pour non pertinence du Bulletin de l'AMF de 2009 au motif que son émission est postérieure à la commission des infractions reprochées concernant le prêt à effet de levier¹⁶⁷ et qu'au surplus, il s'agit d'un guide plutôt que de normes objectives précises. Quant à l'avis du MFDA (P-62), il est non seulement postérieur, mais traite des fonds mutuels et non des fonds distincts faisant l'objet des gestes reprochés à l'intimé.

[293] Pour sa part, la procureure de la plaignante soutient que le Bulletin de l'AMF de 2009 n'est qu'un résumé des bonnes pratiques, lesquelles existaient déjà concernant le prêt à effet de levier. Ainsi, sa date d'émission n'affecte en rien sa pertinence en l'espèce¹⁶⁸.

[294] En ce qui concerne l'avis du MFDA, bien que ne s'appliquant pas au Québec, elle signale que son expert l'a déposé après avoir témoigné que le Bulletin de l'AMF reprenait sensiblement la règle canadienne au sujet de prêts à effet de levier¹⁶⁹. Elle souligne aussi que cet avis du MFDA est antérieur à la souscription du prêt levier par la L.M., consommatrice impliquée au treizième chef d'accusation.

[295] Ces deux documents ont en effet été émis postérieurement aux infractions reprochées aux chefs 14 à 17, sauf l'avis du MFDA dans le cas de la consommatrice L.M. Toutefois, les experts des parties diffèrent d'opinion quant à savoir si les pratiques qui y sont énoncées s'appliquaient antérieurement aux faits reprochés.

[296] À tout événement, il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse des chefs concernés. Par conséquent, ces objections sont rejetées.

¹⁶⁷ Chefs d'accusation 13 à 17 impliquant les consommateurs L.M., R.P. et X.C.

¹⁶⁸ Liste des objections par catégorie soumise par la plaignante, p. 4.

¹⁶⁹ Le document contient 27 pages, mais l'expert de la plaignante y réfère pour la partie 4 traitant du prêt à effet de levier (pp. 21 à 26).

CD00-0936

PAGE : 63

- **Question à J.Y. concernant la réponse fournie dans la proposition d'assurance qu'elle a signée le 25 mai 2005 (P-9) au sujet de son intention de voyager, résider ou travailler en dehors du Canada, États-Unis ou Bermudes au cours des douze prochains mois**

[297] Le procureur de l'intimé soulève l'absence de reproches en lien avec ladite proposition ou les informations y contenues. Quant à la procureure de la plaignante, elle soutient qu'il s'agit de la crédibilité de l'intimé.

[298] Cette objection est rejetée. La crédibilité de l'intimé comme celle d'Y.L. et de J.Y. sera évaluée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

- **Question à Y.L. au sujet de ses motivations pour porter plainte contre l'intimé auprès de l'AMF (P-2)**

[299] Le procureur de l'intimé a accepté la production de P-2, mais sans admission de son contenu. Il s'objecte¹⁷⁰ donc à cette question indiquant que le document parle par lui-même. La procureure de la plaignante indique ne pas viser la plainte elle-même, mais vouloir connaître les raisons pour lesquelles Y.L. l'a portée.

[300] L'étude des notes sténographiques¹⁷¹ révèle que cette même question a été posée à R.P. et X.C. lors d'interrogatoires antérieurs à celui d'Y.L. Dans le premier cas, aucune objection n'a été soulevée et dans le deuxième, l'objection a été rejetée. Par conséquent, par souci de constance, cette objection est rejetée.

B) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE REJETÉES

- **DPC-4 : Lettres adressées à R.P. par London Life et Quadrus des 21 mai 2009 et 25 mars 2009 respectivement, en réponse à sa plainte portée à l'AMF (P-28)**

[301] La procureure de la plaignante soulève que ces lettres sont postérieures à la relation de R.P. avec l'intimé et qu'elles comportent des annotations ne se trouvant pas sur les lettres originales.

[302] Le procureur de l'intimé rétorque que ces documents font partie du contexte entourant les gestes reprochés à l'intimé, duquel la plaignante a présenté une preuve exhaustive. Quant aux annotations, il explique que ce sont les siennes et qu'elles correspondent aux numéros de pages de la divulgation.

¹⁷⁰ N.S., 14 novembre 2013, p.71.

¹⁷¹ N.S., 5 et 6 novembre 2013.

CD00-0936

PAGE : 64

[303] Comme plaidé par le procureur de l'intimé, la plaignante a présenté une preuve exhaustive du contexte entourant les infractions. Au surplus, les plaintes portées à l'AMF contre l'intimé par chacun des consommateurs ont été produites¹⁷². Ces objections sont par conséquent rejetées.

- **DLY-50¹⁷³ : Investment Voyager complété par Y.L. le 23 novembre 2008 avec un autre représentant¹⁷⁴**
- **DLY-50.2 : Investment Voyager complété par J.Y. le 23 novembre 2008 avec un autre représentant¹⁷⁵**
- **DLY-51 : Investment Voyager complété par J.Y. le 24 mars 2009 avec un autre représentant**
- **DLY-50.1 : Asset Allocation Refusal Form du 1^{er} mai 2009 signé par Y.L.¹⁷⁶**
- **DLY-50.3 : Asset Allocation Refusal Form du 1^{er} mai 2009 signé par J.Y.¹⁷⁷**
- **DLY-52 : Asset Allocation Refusal Form du 26 mars 2009 signé par J.Y.**

[304] La procureure de la plaignante s'est objecté à la production de ces pièces ainsi qu'aux questions liées à ceux-ci au motif de non-pertinence parce que postérieurs à la relation de Y.L. avec l'intimé qui a pris fin le ou vers le 12 novembre 2008¹⁷⁸.

[305] Le procureur de l'intimé plaide que les *Investment Voyager* sont pertinents, même si postérieurs à la relation d'Y.L. et J.Y. avec l'intimé, pour contredire le témoignage des consommateurs voulant qu'ils soient des investisseurs conservateurs qui désiraient des placements sécuritaires et garantis et qui ne voulaient pas prendre de risque.

[306] Il soutient que ces *Investment Voyager* combinés aux *Asset Allocation Refusal Forms*, démontrent qu'en dépit d'un profil d'investisseur conservateur, les choix de placements faits par Y.L. et J.Y. correspondent à des investisseurs plus agressifs ou à tout le moins ayant une tolérance aux fluctuations de leurs placements plus grande

¹⁷² P-2, P-28 et P-41.

¹⁷³ Notons que la première copie soumise pour DLY-50 n'était pas de bonne qualité. L'intimé l'a remplacée par une autre, comportant trois pages supplémentaires.

¹⁷⁴ Les N.S. des 15 novembre 2013 et 15 avril 2014 (pp. 48 à 63) révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁵ Bien que DLY-50.2 est en langue chinoise, la version anglaise se trouvant sous DLY-51 correspond à la traduction fournie par l'interprète pour DLY-50.2 selon les NS du 17 avril 2014 pp. 157-185.

¹⁷⁶ Les N.S. des 15 et 16 avril 2014 confirment que cette pièce n'a été discutée qu'à cette dernière date et révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁷ Les N.S. du 22 avril 2014 révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁸ DLY-29.

CD00-0936

PAGE : 65

qu'ils veulent le laisser croire¹⁷⁹, ce qui correspond davantage au profil d'investisseur « balanced » de l'*Investment Voyager* complété par l'intimé¹⁸⁰.

[307] Comme également souligné par le procureur de l'intimé, la plaignante a présenté une preuve exhaustive du contexte entourant les infractions ainsi que la source de l'insatisfaction du couple Y.L. et J.Y. à l'égard de l'intimé.

[308] Par conséquent, tant ces documents que l'*Investment Voyager* complété par l'intimé, les témoignages rendus à cet égard peuvent s'avérer pertinents, le cas échéant, pour évaluer la crédibilité des consommateurs et de l'intimé¹⁸¹.

- **DLY-63 et DLY-64 : Relevés du 5 janvier 2014 de la police d'assurance vie de Y.L. et J.Y. respectivement**¹⁸²
- **DLY-70 Fiches Morningstar pour les fonds communs de dividendes Quadrus et de fonds distincts de London Life en date du 30 juin 2013 et 31 mars 2014**
- **DM-19 Relevé du 6 décembre 2010 du portefeuille de L.M. avec Mme Hepworth**
- **DM-12 Relevé / Fiche Globefund du fonds immobilier London Life de L.M. en date du 15 avril 2014**
- **DM-13 Relevé / Fiche Morning Star pour le fonds immobilier London Life de L.M. du 31 mars 2014**

[309] Essentiellement, la procureure de la plaignante s'objecte à la production de ces documents au motif qu'ils concernent une période postérieure aux infractions reprochées.

[310] De même, elle invoque la non-pertinence au stade de la culpabilité. « *La convenance d'un produit doit être évaluée au moment de sa souscription et non en fonction de ses performances futures et hypothétiques.* » S'il s'avère que « *le produit n'est pas de nature à causer préjudice au consommateur, cela pourra être considéré lors de l'audition sur sanction.* »¹⁸³

[311] Le procureur de l'intimé invoque pour sa part que ces informations sont pertinentes pour la convenance des produits ainsi que pour la crédibilité des témoins.

¹⁷⁹ N.S., 22 avril 2014, p. 126.

¹⁸⁰ P-5. Toutefois, Y.L. et J.Y. ont témoigné ne pas l'avoir rempli.

¹⁸¹ N.S., 15 novembre 2013, pp. 81 et ss.

¹⁸² Les N.S. des 15 et 16 avril 2014 confirment la production de ces deux pièces, sans que la mention « sous réserve de l'objection » n'ait toutefois été enregistrée.

¹⁸³ Liste des objections par catégorie soumise par la plaignante.

CD00-0936

PAGE : 66

[312] Il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse des chefs concernés. Ces objections sont rejetées.

- **DLY-30 Lettres des 4 août et 7 décembre (et non septembre) 2009 de London Life à Y.L./J.Y.**¹⁸⁴
- **DLY-35 Courriels entre l'intimé et les enquêteurs au cours de l'enquête du bureau de la syndique de la CSF**

[313] La procureure de la plaignante s'objecte au dépôt de DLY-30 au motif que ces lettres ne font pas foi de leur contenu, qu'elles sont postérieures aux événements et transmises dans le contexte de la poursuite civile. Quant à DLY-35, au motif qu'ils sont postérieurs aux gestes reprochés.

[314] Le procureur de l'intimé plaide que les lettres sous DLY-30 sont pertinentes, l'intimé y faisant référence dans ses échanges avec les enquêteurs du bureau de la syndique de la CSF (DLY-35).

[315] Il s'agit ici d'une question de valeur probante et non d'admissibilité. Ces objections sont rejetées.

- **Questions à l'enquêtrice M^e Brigitte Poirier sur DLY-35 p. 001432 (courriel de l'intimé à M^e Poirier et à sa remplaçante)**¹⁸⁵

[316] Objection au motif de non pertinence, les événements étant postérieurs aux gestes reprochés.

[317] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Témoignage de l'intimé sur le tableau DLY-69 portant sur l'état du portefeuille du couple Y.L. et J.Y. au 31 décembre 2013, si la même répartition d'actifs avait été conservée**

[318] La procureure de la plaignante s'est objecté à toute partie de témoignage de l'intimé portant sur ce qui serait advenu du portefeuille du couple, si les investissements souscrits par son entremise avaient été conservés, au motif de non-pertinence quant à sa culpabilité aux infractions reprochées.

¹⁸⁴ La procureure de la plaignante s'objecte à la production de DLY-30. Or, son expert réfère dans son rapport à cette pièce de même qu'à d'autres pièces qui n'ont toutefois pas été produites.

¹⁸⁵ N.S., 7 et 12 novembre 2013.

CD00-0936

PAGE : 67

[319] Pour le procureur de l'intimé, l'état potentiel du portefeuille du couple dans le cas où ce dernier l'aurait conservé s'avère pertinent pour analyser la convenance des produits que l'intimé leur a recommandés.

[320] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier comparant le profil de L.M. complété avec Mme Hepworth (DM-6 du 10 décembre 2009) et celui complété avec l'intimé (P-42 du 15 septembre 2008)**
- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier (p. 20 et 21) comparant :**
 - **le portefeuille de R.P. avec M. Zhou (DPC-10, 8 février 2010) et celui avec l'intimé (DPC-3, 30 juin 2008)**
 - **le portefeuille de X.C. avec M. Zhou (DPC-10, 8 février 2010) et celui avec l'intimé (DPC-2, 21 mars 2008)**

[321] La procureure de la plaignante s'objecte à ces éléments de preuve, au motif de non-pertinence, car postérieurs aux infractions reprochées.

[322] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question sur l'opinion de M. Grenier à l'égard du portefeuille subséquent d'Y.L./J.Y. fournie dans son rapport d'expertise**

[323] La procureure de la plaignante s'objecte au motif de non-pertinence, car portant sur des éléments postérieurs aux infractions reprochées.

[324] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question posée à l'intimé au sujet de la valeur potentielle du placement de L.M. si elle l'avait gardé**
- **Témoignage de l'intimé à savoir quelle aurait été la valeur du placement d'Y.L./J.Y. s'ils avaient gardé leur portefeuille**
- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier traitant de ce qu'aurait été la valeur du portefeuille d'Y.L./J.Y. en juillet 2013 n'eut été des changements faits par eux en 2008**

[325] La procureure de la plaignante s'objecte aux questions, car hypothétiques, que cette partie du rapport de M. Grenier constitue une projection non-pertinente.

CD00-0936

PAGE : 68

[326] Le procureur de l'intimé invoque pour sa part que ces informations sont pertinentes pour la convenance du produit ainsi que pour la crédibilité des témoins.

[327] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question posée à M. Tremblay et non pas à l'intimé, pour connaître son avis concernant la décision de l'intimé de cesser d'investir dans le fonds dividendes Quadrus au profit du fonds dividendes London Life**

[328] La procureure de la plaignante s'objecte au motif de non-pertinence réitérant que les chefs ne reprochent pas le choix des fonds.

[329] Le procureur de l'intimé plaide que cette question est pertinente pour établir le professionnalisme de l'intimé qui est au cœur du litige et en lien direct avec les prétentions de la plaignante concernant les fonds communs de placement qui, selon la plaignante, auraient dû être choisis de préférence aux fonds distincts¹⁸⁶.

[330] Cette objection est rejetée,

- **Question concernant la maison qu'Y.L. possédait en Chine**

[331] La procureure de la plaignante s'objecte aux questions relatives à la maison qu'Y.L. possédait en Chine et à sa valeur, alléguant que ces informations sont non-pertinentes, les procureurs n'ayant pas à faire le travail que le représentant aurait dû faire.

[332] Le procureur de l'intimé plaide que ces informations sont pertinentes pour la crédibilité des témoins.

[333] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **DM-8 : Rapport d'expertise en écriture de M. Münch quant à L.M. du 28 décembre 2011**

[334] La procureure de la plaignante s'objecte à son dépôt au motif de non-pertinence en l'absence de chef de contrefaçon, sans toutefois s'objecter aux questions posées sur son contenu et ses conclusions.

¹⁸⁶ « Mais évidemment c'est une question qui est au centre du litige en ce que c'est directement lié aux prétentions du syndic concernant les fonds mutuels... les fonds communs de placement qui auraient été... qui auraient dû être choisis en préférence aux fonds distincts, là. Puis vous avez permis beaucoup de preuve, là, y compris DLY-70 et tout, là, sur les rendements déjà, là, des deux fonds. » (N.S., 5 novembre 2014, p. 360)

CD00-0936

PAGE : 69

[335] Le procureur de l'intimé a maintenu qu'il était pertinent de déposer le rapport, aux fins de la crédibilité des témoins.

[336] Le rapport sera admis en preuve. Le comité en évaluera la pertinence quant à la crédibilité de la consommatrice lors de l'analyse du chef d'accusation la concernant.

[337] Par conséquent, cette objection est rejetée.

C) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE DEVENUES SANS OBJET

- **DLY-36 : pages 1462 à 1528 de la divulgation - Courriels entre l'intimé et Y.L./J.Y. en langue chinoise**

[338] La procureure de la plaignante s'objecte le 12 novembre 2013 au dépôt de DLY-36 au motif qu'ils ne font pas preuve de leur contenu.

[339] Il s'agit ici d'une question de valeur probante et non de recevabilité. Le 23 avril 2014, une traduction de ces courriels a été produite sous DLY-36.1 et tant l'intimé que les consommateurs Y.L. et J.Y. ont été interrogés sur leur contenu.

- **DPC-2 et DPC-3 : Dossier client de l'intimé pour R.P. et X.C.**

[340] Objection quant à la pertinence, car ne faisant pas foi de son contenu. Celle-ci a été soulevée le 12 novembre 2013 et est devenue sans objet vu la production postérieure faite par l'intimé le 25 avril 2014.

- **DPC-6 : Lettre du 5 novembre 2010 adressée à l'intimé par l'enquêtrice pour obtenir des informations**
- **DPC-7 : Réponse de l'intimé à la demande de l'enquêtrice datée du 18 novembre 2010**

[341] Objection soulevée le 25 avril 2014 par la plaignante au motif de non-pertinence. Celle-ci est devenue sans objet vu le témoignage postérieur de l'intimé à ce sujet et le rejet des objections soulevées quant à certains documents qui y sont contenus.

- **Questions à l'enquêtrice M^e Brigitte Poirier sur le 2^e paragraphe de DLY-30, p. 001439 (lettres de London Life des 4 août et 7 décembre 2009)¹⁸⁷**

[342] Objection au motif qu'il s'agit d'événements postérieurs aux gestes reprochés.

¹⁸⁷ N.S. du 12 novembre 2013, p. 49.

CD00-0936

PAGE : 70

[343] Après étude des notes sténographiques, il s'avère que l'objection de la procureure de la plaignante portait non pas sur les questions posées sur DLY-30, mais plutôt au dépôt de la pièce. Or, le comité a permis le dépôt de DLY-30.

- **Question à l'expert de la plaignante sur la qualification de la répartition des fonds du couple R.P. et X.C, choisis postérieurement par un autre représentant (DPC-10)**

[344] L'étude des notes sténographiques révèle que l'objection au motif de non pertinence est devenue sans objet, l'expert ayant déclaré ne pouvoir répondre sans procéder à une étude des fonds choisis.

D) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE MAINTENUES

- **DLY-66 en liasse : Relevés des investissements de J.Y., du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 29 juin 2012**

[345] La procureure de la plaignante s'objecte au motif que ces relevés sont postérieurs aux infractions reprochées et qui plus est, sont ceux émis au cours de la relation de J.Y. avec un autre représentant.

[346] Le procureur de l'intimé plaide que ces documents sont pertinents pour démontrer qu'un des comptes a été fermé en janvier 2010 et un autre en décembre 2012, alors que J.Y. faisait affaire avec un autre représentant.

[347] D'abord, signalons que les relevés du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} janvier 2011 et du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ne sont pas inclus.

[348] Aussi, la plainte ne concerne qu'un seul contrat de fonds distincts pour J.Y.¹⁸⁸. Même si le relevé de London Life du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 fait état de celui-ci et d'un deuxième compte, le sort de ce dernier en décembre 2012 devient sans objet. De plus, seul ce deuxième compte est inscrit au relevé du 1^{er} janvier au 30 juin 2010. Qu'est-il advenu du contrat de fonds distincts visé par la présente plainte entre la fermeture le 31 décembre 2009 et l'ouverture le lendemain, soit le 1^{er} janvier 2010 ? Ces documents ne fournissent aucune trace permettant d'y répondre ni de conclure comme le prétend le procureur de l'intimé.

[349] Par conséquent, cette objection est maintenue et la pièce DLY-66 retirée du dossier.

¹⁸⁸ Chefs d'accusation 10 et 11.

CD00-0936

PAGE : 71

ANNEXE II DÉCISIONS CITÉES

LA PLAIGNANTE

1. *Ordre professionnel des psychologues c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134.
2. *CSF c. Pitre*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012.
3. *CSF c. Beaudoin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011.
4. *CSF c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0909 et n° CD00-0947, décision sur culpabilité du 8 avril 2015.

L'INTIMÉ

1. *Chambre de l'assurance de dommages c. Duchamps*, 2009 CanLII 3623 (QCCDCHAD), décision sur culpabilité du 19 janvier 2009.
2. *CSF c. Alami*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2013.
3. *CSF c. Perron*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction du 10 septembre 2013, rectifiée le 3 octobre 2013.
4. *CSF c. Zhang*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0937, décision sur culpabilité du 18 août 2015.

CD00-0936

PAGE : 72

ANNEXE III PLAINTÉ AMENDÉE

À L'ÉGARD DE SON CLIENT Y.L.

1. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client Y.L. lors de la souscription par ce dernier de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
2. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, le ou vers le 9 juin 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. À Montréal, le ou vers le 1er novembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 1^{er} novembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, Y.L. en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et les contrats de fonds distincts numéros [...] et [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
7. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à son client Y.L. des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...], [...] et [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

CD00-0936

PAGE : 73

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE J.Y.

8. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente J.Y. lors de la souscription par cette dernière de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
9. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente J.Y. la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
10. À Montréal, le ou vers le 26 mai 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente, J.Y., le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
11. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 8 juin 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, J.Y. en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et le contrat de fonds distincts numéros [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
12. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé, n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à sa cliente J.Y., des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéro [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE L.M.

13. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2008, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente L.M. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier de 100 000\$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0936

PAGE : 74

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE R.P.

14. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à la situation financière de sa cliente, R.P., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
15. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente R.P., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT X.C.

16. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant à la situation financière de son client X.C., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
17. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client X.C., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1237

DATE : 12 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M ^{me} Carine Monge, Pl. Fin.	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

DANICK LESSARD-DION (numéro de certificat 182223)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom du consommateur concerné par le dossier, et de tout renseignement permettant de l'identifier.

CD00-1237

PAGE : 2

[1] Le 27 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 21 mars 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Sherbrooke, le ou vers le 14 mai 2013, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente I.D. sur des formulaires (Formulaire de signatures; Déclaration du proposant; Entente de prélèvements autorisés) pour la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Sherbrooke, le ou vers le 17 mai 2013, l'intimé a soumis à l'assureur la proposition d'assurance-vie numéro [...] à l'insu de sa cliente I.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimé se représentait seul.

[3] En début d'audition, après que le président du comité se soit assuré que l'intimé comprenait bien les conséquences de son plaidoyer, celui-ci, tel qu'il l'avait déjà annoncé lors de la conférence téléphonique tenue le 8 mai 2017, enregistra un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

LA PREUVE

[4] Le procureur du plaignant déposa une preuve documentaire (pièces P-1 à P-11) et par la suite résuma brièvement les faits du présent dossier.

CD00-1237

PAGE : 3

[5] Au moment de la commission des infractions soit en mai 2013, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes depuis quatre (4) ans, soit depuis le 20 mars 2009.

[6] Il était aussi alors inscrit à l'Université de Sherbrooke à titre d'étudiant pour l'obtention d'un Baccalauréat en enseignement.

[7] I.D. était une de ses clientes depuis déjà un certain temps.

[8] Le 14 mai 2013, l'intimé a contrefait la signature de sa cliente pour la souscription d'une police d'assurance-vie.

[9] En fait, il a contrefait la signature d'I.D. sur deux (2) documents, soit le formulaire de signatures (P-5) et la déclaration du proposant (P-6).

[10] I.D. effectuait mensuellement le paiement des primes de ladite assurance-vie par paiement préautorisé.

[11] L'intimé a été congédié le 23 juin 2015 après qu'I.D. eut informé l'employeur de l'intimé que sa signature avait été contrefaite sur lesdits documents.

[12] L'intimé avait reçu une somme de 334,13 \$ en commissions et boni pour la souscription de ladite police d'assurance-vie.

[13] Cette police d'assurance-vie a par la suite été annulée par Industrielle Alliance qui a remboursé à I.D. les primes qu'elle avait payées.

[14] Par la suite, lors d'une communication téléphonique, l'intimé a admis aux enquêteurs du plaignant avoir commis les infractions reprochées.

CD00-1237

PAGE : 4

[15] Le comité, suite à l'exposé sommaire des faits présentés par le procureur du plaignant et après avoir pris connaissance des pièces P-1 à P-11, trouva l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[16] Le procureur du plaignant suggéra au comité qu'une période de radiation temporaire de six (6) mois soit ordonnée à l'intimé pour les deux (2) chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.

[17] Il demanda aussi que le comité ordonne la publication de la décision en vertu de l'article 156 (5) du *Code des professions* de même que le paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[18] Par la suite, le procureur du plaignant énuméra les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Le fait que la contrefaçon a été faite pour l'émission d'une police d'assurance-vie à l'insu de la cliente;
- Les conséquences du geste non seulement à l'égard de la cliente, mais aussi à l'égard de l'assureur.

[19] Par la suite, il énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé avait vingt-cinq (25) ans et était alors au début de sa carrière;

CD00-1237

PAGE : 5

- Il avait entrepris des études universitaires en enseignement et a depuis obtenu son Baccalauréat et débuté une carrière dans le domaine de l'enseignement;
- Il a reconnu sans hésitation les faits reprochés lors de l'enquête;
- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il regrette beaucoup son geste;
- Il a été congédié par son employeur suite aux gestes commis.

[20] Le procureur du plaignant mentionna par la suite qu'en l'espèce, la suggestion de six (6) mois de radiation temporaire était raisonnable et répondait aux objectifs de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion.

[21] Enfin, le procureur du plaignant déposa une série d'autorités appuyant sa suggestion de sanction¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] L'intimé confirma qu'au moment des faits pertinents en l'espèce, il était aussi étudiant à l'Université de Sherbrooke, inscrit au programme de Baccalauréat en enseignement.

[23] Il indiqua que depuis, il a complété avec succès le programme de Baccalauréat en enseignement, qu'il enseigne au primaire et qu'il apprécie grandement cette nouvelle carrière.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chrétien*, 2017 CanLII 17649 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Paquin*, 2007 CanLII 52711 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF).

CD00-1237

PAGE : 6

[24] Il déclara aussi qu'il n'avait pas l'intention de revenir dans le domaine de l'assurance.

[25] Il doit se marier à l'automne prochain avec sa conjointe et ils ont décidé d'avoir des enfants.

[26] Il mentionna qu'il regrette beaucoup les gestes posés et qu'il a déjà payé très chèrement cette erreur.

[27] Tout d'abord, il a été congédié par son employeur.

[28] De plus, il déposa comme pièce I-1 un document montrant qu'au début de sa carrière, il avait acheté d'Industrielle Alliance une clientèle pour la somme de 32 684,81 \$ qu'il a payée mensuellement avec intérêt au taux de 6,85 %.

[29] Cette somme ne lui a pas été remise par son employeur lorsqu'il a été congédié par celui-ci et il considère donc avoir payé chèrement son geste.

[30] Il termina en déclarant au comité que cette situation lui cause énormément de stress et qu'il appréhende la publicité causée par la décision sur sanction qui sera rendue par le comité.

[31] Cependant, il admit que la suggestion présentée par le procureur du plaignant compte tenu des autorités soumises à son soutien ne lui apparaissait pas démesurée.

ANALYSE ET MOTIFS

[32] Au moment de la commission des infractions, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes depuis environ quatre (4) ans.

CD00-1237

PAGE : 7

[33] La consommatrice dans le présent dossier était une cliente que l'intimé avait rencontrée quelques années avant les faits pertinents en l'espèce.

[34] Les gestes commis par l'intimé sont très graves d'autant plus que la signature contrefaite l'a été pour la souscription d'une nouvelle police d'assurance-vie qui lui a permis d'encaisser des commissions et boni pour la somme de 334,13 \$.

[35] Il s'agit d'un cas où il y a eu préméditation de la part de l'intimé.

[36] Aussi, n'eût été l'appel de la cliente à l'employeur de l'intimé, la situation aurait perduré.

[37] La contrefaçon de signature est une infraction intrinsèquement très grave qui ne serait être tolérée.

[38] Dans l'affaire *Brazeau*², la Cour du Québec a mentionné que la radiation était la sanction qui devait être imposée en cas de contrefaçon de signature, mais que sa durée dépendait entre autres de la présence ou non d'intention malveillante ou malhonnête de celui qui a exécuté la contrefaçon.

[39] Dans les cas où il y a absence d'intention malveillante ou de malhonnêteté, la période de radiation se situe plus près d'une période de deux (2) mois.

[40] En l'espèce, le comité est d'opinion que la radiation doit être plus longue vu qu'il y a eu préméditation de la part de l'intimé et qu'il n'y a pas absence d'intention malveillante de sa part.

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

CD00-1237

PAGE : 8

[41] Cependant, l'intimé a payé chèrement sa faute en étant congédié par son employeur et, en plus, en perdant son investissement de plus de 30 000 \$ qu'il avait effectué lors de l'achat de clientèle.

[42] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire, a collaboré pleinement à l'enquête du plaignant et a admis sa culpabilité à la première occasion.

[43] Tel que mentionné plus haut, l'intimé a quitté le domaine de l'assurance et il fait maintenant carrière comme enseignant au primaire.

[44] Il a expliqué au comité avec sincérité qu'il apprécie grandement sa nouvelle carrière et qu'il n'a absolument pas l'intention de quitter l'enseignement.

[45] Il n'a pas encore un poste régulier à titre d'enseignant et la présente instance lui cause un stress évident, ayant crainte que cette erreur de jugement puisse à un moment donné venir le hanter dans sa nouvelle carrière.

[46] Le comité considère la recommandation faite par le procureur du plaignant comme étant raisonnable.

[47] En effet, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de six (6) mois est une sanction juste et appropriée, conforme aux principes jurisprudentiels applicables et respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne peut mettre de côté.

[48] L'intimé sera donc condamné à une période de radiation temporaire de six (6) mois sous chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.

CD00-1237

PAGE : 9

[49] Cette radiation temporaire sera cependant exécutoire seulement au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers³.

[50] Le comité est d'avis aussi d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sur les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de six (6) mois ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit

³ *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

CD00-1237

PAGE : 10

de pratique à la suite de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Carine Monge

M^{me} CARINE MONGE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarnau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Avocats de la partie plaignante

CD00-1237

PAGE : 11

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 27 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1224

DATE : 18 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Frédérick Scheidler	Membre
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ÉRIC VÉRONNEAU, détenant un certificat portant le numéro 203700 (BDNI : 3060641)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 14 juin 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1224

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, les ou vers les 7 août et 25 septembre 2015, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme totale de 8 400 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-F.G., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 23 novembre 2015 et 25 septembre 2016, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme totale de 30 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement C.S.-L., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

3. Dans la province de Québec, les ou vers les 28 août 2015 et 26 janvier 2016, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié la somme totale de 10 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement S.J., contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui se représentait lui-même, mais qui avait jusqu'alors retenu les services d'un avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois chefs d'accusation.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, la plaignante déposa au dossier une imposante preuve documentaire constituée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête (cotée P-1 à P-25) ainsi qu'une copie du courriel que M^e Jean-Daniel Debkoski adressait le 13 juin 2017 au secrétariat du comité (cotée P-26). Ce dernier y confirmait l'intention de l'intimé de plaider coupable aux trois chefs d'accusation, d'admettre les faits, et de se représenter seul à l'audition. Audit courriel, M^e Debkoski

CD00-1224

PAGE : 3

ajoutait que les discussions entre procureurs avaient permis à ceux-ci de convenir d'une « *recommandation commune* » relativement aux sanctions.

[4] La plaignante examina et révisa ensuite avec le comité les éléments de preuve qu'elle venait de déposer, exposant alors les événements ayant mené au dépôt des trois chefs d'accusation.

[5] Puis les parties soumirent au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] D'entrée de jeu, la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[7] Quant à l'intimé qui lors de l'examen des différentes pièces par la plaignante avait exprimé certains commentaires, il indiqua s'en tenir à ses remarques antérieures et n'avoir aucun élément de preuve à offrir.

[8] Les parties transmirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant que les parties s'étaient entendues pour présenter au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes sur sanction* ».

[10] Elle affirma que celles-ci s'étaient accordées pour suggérer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

CD00-1224

PAGE : 4

SOUS CHACUN DES CHEFS D'ACCUSATION 1, 2 ET 3 CONTENUS À LA PLAINTÉ :

- La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente.

[11] Elle ajouta qu'elles avaient également convenu de suggérer au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Elle signala que dans l'élaboration de leurs « *recommandations communes* », les parties avaient notamment pris en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- « - *La gravité objective des infractions, l'appropriation de fonds étant parmi les infractions les plus sérieuses qu'un représentant puisse commettre;*
- *Des infractions allant, en l'espèce, à l'encontre des valeurs fondamentales de la profession qui visent à assurer la protection financière des consommateurs;*
- *Des infractions de nature à affecter le lien de confiance entre les consommateurs et les membres de la profession. »*

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- « - *L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;*
- *Sa collaboration à l'enquête de la Chambre, ce dernier ayant d'emblée reconnu les faits qui lui sont reprochés;*
- *Son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;*
- *Sa volonté de se soustraire à l'emprise d'une pathologie liée à la dépendance aux drogues, à l'alcool, et au jeu compulsif;*

CD00-1224

PAGE : 5

- *Son adhésion à une thérapie et des efforts continus de sa part dans le but de se dégager de l'emprise de ce qui précède. »*

[13] Enfin, au soutien de ses recommandations, elle versa au dossier un cahier d'autorités comprenant huit décisions antérieures du comité¹ qu'elle commenta, signalant que dans la plupart, sinon la totalité de celles-ci, les représentants fautifs avaient été condamnés à des radiations temporaires de dix ans.

[14] Elle termina en indiquant que les « *recommandations conjointes* » des parties se situaient, à son avis, dans « *la brochette* » des sanctions généralement imposées par le comité, dans des circonstances de nature semblable pour des infractions similaires, et souligna notamment à cet égard la décision dans l'affaire Ziani où le représentant aux prises avec des problèmes de jeu compulsif, avait entrepris une thérapie intensive et avait démontré une volonté sincère de se défaire de sa pathologie. Le comité, confronté à un chef d'appropriation de fonds (environ 250 000 \$), avait alors condamné l'intimé à une radiation temporaire de dix (10) ans.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé débuta ses représentations en déclarant qu'au moment des événements « *sa vie tournait autour des problèmes de jeu* ».

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Ziani*, 2016 QCCDCSF 30;
Chambre de la sécurité financière c. Lamoureux, 2015 QCCDCSF 75;
Champagne c. Ferjuste, 2013 CanLII 43430 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Robillard, 2017 CanLII 15106 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Olivier, 2017 QCCDCSF 24;
Chambre de la sécurité financière c. Montour, 2015 QCCDCSF 67;
Chambre de la sécurité financière c. Erdogan, 2017 QCCDCSF 9; et
Chambre de la sécurité financière c. Boudreault, 2015 QCCDCSF 65.

CD00-1224

PAGE : 6

[16] Il indiqua avoir depuis réalisé « *la maladie* » dont il était victime et compris que celle-ci devait être traitée.

[17] Il affirma maintenant faire des efforts considérables et soutenus, à chaque jour, afin de se comporter de façon à se détacher de ses dépendances.

[18] Il raconta qu'à chaque semaine, il avait une rencontre avec une intervenante et une rencontre au « *CRD* ».

[19] Il ajouta que depuis le début de sa thérapie, il avait suivi de façon exemplaire les recommandations de ceux qui le soignaient.

[20] Il termina en indiquant être parfaitement conscient que de parvenir à vaincre sa « *maladie* », c'était « *le travail d'une vie* » mais qu'il allait s'en sortir et que déjà, tel qu'il l'a indiqué : « *Ça va pas mal mieux* ».

[21] Enfin, relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, il mentionna acquiescer aux suggestions de la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] L'intimé a détenu un certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective, du 17 mars 2014 au 18 octobre 2016, pour le compte d'*Investors Group Financial Services Inc. – Services financiers Groupe Investors inc. (Investors)*.

[23] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-1224

PAGE : 7

[24] Selon ce qui a été présenté au comité, s'il a agi tel qu'il lui a été reproché et commis les infractions mentionnées à la plainte, c'est essentiellement afin de combler des besoins rattachés à une dépendance aux drogues, à l'alcool et au jeu compulsif.

[25] À la suite desdites infractions il a été congédié par son employeur.

[26] Dans le but de vaincre les pathologies dont il souffre, il a entrepris une thérapie qu'il poursuit encore aujourd'hui. Il a été honnête avec lui-même et n'a pas nié « *sa maladie* ».

[27] À la première occasion il a admis les faits et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte.

[28] Devant le comité il est apparu regretter ses fautes.

[29] Néanmoins, les infractions qu'il a commises sont d'une gravité objective indéniable.

[30] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[31] Sous chacun des trois chefs d'accusation, il lui a été reproché de s'être approprié, au moyen de fausses représentations, des sommes que lui avaient confiées pour fins d'investissement les clients y indiqués.

[32] Le comité est confronté à des infractions multiples, graves et répétitives.

[33] L'ensemble des montants détournés par l'intimé totalise plus de QUARANTE-HUIT MILLE DOLLARS (48 000 \$).

CD00-1224

PAGE : 8

[34] Or, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, l'appropriation de fonds est une des infractions objectivement les plus sérieuses que puisse commettre un représentant, la profession exigeant de ses membres la plus haute intégrité.

[35] Le législateur a d'ailleurs bien reconnu cet état de fait, notamment lorsqu'à l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, il a conféré à l'*Autorité des marchés financiers* le pouvoir de refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « *la probité nécessaire pour exercer* » les activités de représentant.

[36] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qui est convenu d'appeler dans le jargon juridique des « *suggestions communes* »².

[37] Dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre dans une telle situation.

[38] Elle a clairement indiqué que lorsque les parties, représentées par des avocats compétents, parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations, celles-ci ne devraient être écartées que si celui-ci les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[39] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises⁴.

² De fait, le comité a tenu compte de l'entente intervenue entre le procureur de la plaignante et l'ex-procureur de l'intimé relativement à une recommandation commune quant aux sanctions.

³ *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

CD00-1224

PAGE : 9

[40] Et récemment dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada a statué que des « *recommandations conjointes* » ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

[41] Aussi, le comité, bien qu'il estime que la sanction recommandée est relativement indulgente notamment s'il est pris en compte l'absence de preuve d'un début de remboursement des sommes appropriées ou d'une volonté de remboursement, ne croit pas devoir néanmoins se dissocier des « *recommandations conjointes* » des parties.

[42] Lors de son témoignage, l'intimé a clairement indiqué qu'il avait apporté des corrections à son mode de vie et souscrit à une thérapie intensive, suivie avec succès au jour de l'audition. Il a indiqué participer à des groupes d'entraide et a clairement démontré une volonté de se soustraire à ses dépendances.

[43] Le comité a bon espoir qu'il puisse y parvenir.

[44] Ainsi, après considération de l'ensemble des facteurs, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité et d'avis de donner suite aux « *recommandations communes* » des parties et ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente sous tous et chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte.

[45] Enfin, tel que proposé par les parties, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

⁴ Voir notamment *Malouin c. notaires*, 2002 QCTP 15 et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1224

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous tous et chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous tous et chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1, 2 et 3 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions* RLRQ, ch. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* RLRQ, ch. C-26;

(s) François Folot

M^e François Folot

Président du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler

Membre du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-1224

PAGE : 11

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même.

Date d'audience : 14 juin 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1106

DATE : 12 juin 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. André Noreau	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière,

Partie plaignante

c.

FRANCIS NDALAMBA (numéro de certificat 184421, BDNI 2453751)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 19 octobre 2016, au siège social de la Chambre de la sécurité financière (CSF), alors sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec et le 31 janvier 2017, maintenant sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. À Québec, le ou vers le 9 décembre 2011, l'intimé a confectionné ou a participé à la confection d'un faux chèque d'un montant de 18 200 \$, tiré à l'insu du détenteur du compte folio numéro 00335003 et au bénéfice

CD00-1106

PAGE : 2

du détenteur d'un compte ouvert frauduleusement, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1). »

L'AUDITION DU 19 OCTOBRE 2016

[2] D'entrée de jeu, après avoir signalé l'absence de son client, le procureur de l'intimé demanda au comité de reporter l'instruction de la plainte à une date ultérieure.

[3] Au soutien de sa demande, il reprit essentiellement les propos qu'il évoquait dans la correspondance qu'il avait adressée au comité deux jours auparavant.

[4] À celle-ci il indiquait que son client n'avait pu, pour une raison médicale, mais sans préciser davantage, faire le voyage de l'Afrique au pays pour assister à l'audition.

[5] À ladite correspondance, il mentionnait toujours être dans l'attente d'une preuve concrète de la condition de son client et s'engageait à transmettre celle-ci au comité dès qu'elle lui serait acheminée.

[6] Sa demande de remise fut contestée par la procureure de la plaignante qui souligna notamment qu'en deux occasions antérieurement, soient les 23 juillet 2015 et 25 juillet 2016, le comité s'était réuni pour entendre l'affaire, mais sans succès, ajoutant qu'à la dernière rencontre le comité, bien qu'accordant la remise réclamée par l'intimé, avait fixé péremptoirement l'instruction au 19 octobre 2016.

[7] Après avoir entendu les procureurs et évalué leurs arguments, compte tenu des particularités du dossier et pour les motifs plus amplement invoqués par la procureure de la plaignante, le comité rejeta pour partie la demande présentée par le procureur de l'intimé.

CD00-1106

PAGE : 3

[8] Il indiqua alors en effet aux parties, qu'il entendrait la preuve de la plaignante puis reporterait l'affaire à une date ultérieure afin de permettre à l'intimé de se présenter devant le comité et de lui soumettre, le cas échéant, ses moyens de défense.

[9] Il s'engagea de plus à commander, dès après l'audition, la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus et donna instructions à la secrétaire du comité de s'assurer que, dès que disponible, une copie en soit acheminée aux procureurs des parties.

[10] Il leur signala enfin que dans la mesure où une demande à cet effet était présentée au secrétariat deux semaines avant la date fixée, il verrait à ce que les témoins entendus soient à nouveau pour y être plus amplement interrogés, le cas échéant.

[11] Enfin, la possibilité de faire entendre l'intimé par téléconférence ayant été évoquée, le comité indiqua aux parties qu'il leur laissait le soin de s'accorder sur les détails d'une telle procédure, si celle-ci pouvait leur convenir.

[12] Sous réserve de ce qui précède, le comité entreprit l'instruction de la plainte.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

DEMANDE D'AMENDEMENT

[13] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en réclamant l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation, de façon à ce que celui-ci se lise dorénavant comme suit :

CD00-1106

PAGE : 4

« 1. À Québec, le ou vers le 9 décembre 2011, l'intimé a confectionné ou a participé à la confection d'un faux chèque d'un montant de 18 200 \$, tiré à l'insu du détenteur du compte folio numéro 00335003 et au bénéfice d'un autre détenteur de compte ouvert (...), contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1). »

[14] Le procureur de l'intimé ayant déclaré n'avoir aucune objection à l'amendement, le comité autorisa celui-ci.

[15] La plaignante entreprit ensuite la présentation de sa preuve.

TÉMOIGNAGE DE M. DAVID RANALLO

[16] Au soutien de la plainte, la plaignante fit d'abord entendre M. David Ranallo (D.R.), enquêteur de l'institution bancaire où œuvrait l'intimé (la Banque).

[17] Selon le témoignage de D.R., l'affaire débuta lorsque la Banque reçut une dénonciation de la part d'un de ses clients, Monsieur J.P. (J.P.).

[18] Celui-ci alléguait qu'un chèque avait frauduleusement été débité dans son compte. Il déclarait n'avoir jamais écrit ledit chèque et ajoutait avoir en sa possession, à la maison, l'exemplaire vierge de celui-ci. Le chèque faisait partie d'un « *starter kit* »¹ habituellement remis aux clients lors de l'ouverture d'un compte commercial.

[19] Une enquête, par la suite, avait rapidement permis d'établir que le chèque, au montant de 18 200 \$, dont le bénéficiaire était un dénommé É.Y.², avait été déposé à la CIBC le 12 décembre 2011. Cette dernière en avait promptement été avisée et la compensation dudit chèque a été renversée. La Banque n'avait donc subi aucune perte.

¹ « *Trousse de départ* ».

² Voir P-6, page I-13.

CD00-1106

PAGE : 5

[20] Par la suite, la CIBC transmettait à la Banque certains détails relativement au compte du bénéficiaire du chèque :

- « – *Il s'agissait d'un nouveau compte ouvert moins d'un mois avant le dépôt;*
- *Le numéro de téléphone du client était invalide;*
- *La CIBC avait depuis fermé le compte. »*

[21] Par ailleurs, l'examen du chèque démontrait qu'il avait été transigé à la succursale de Sainte-Foy et que la signature y apparaissant avait été calquée de l'une des cartes de signature en possession de la Banque. Ladite signature correspondait exactement à celle apparaissant à l'une des cartes de signature de J.P.

[22] D'autre part, ce dernier confirmait n'avoir jamais rencontré l'intimé et ne pas être un client de la succursale de Sainte-Foy.

[23] Enfin, l'historique des personnes ayant accédé aux comptes de J.P. menait à la conclusion que l'intimé était le seul employé de la Banque ayant consulté sans justification légitime le « *profil FCR de J.P. MD inc.* » ainsi que la carte de signature s'y rattachant.

[24] L'intimé, qui occupait une position de directeur de comptes, mais qui n'était pas assigné à la gestion du compte en cause, avait en effet, dans les jours précédents le dépôt du chèque « *frauduleux* », accédé au profil du client J.P. ainsi qu'aux cartes de signature de ce dernier.

[25] Pour accéder aux informations contenues au système informatique de la Banque, les employés devaient indiquer leur numéro d'utilisateur et leur mot de passe.

CD00-1106

PAGE : 6

[26] Chaque employé possédait un numéro d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe qu'il choisissait lui-même et qui lui était propre.

[27] À l'embauche, ainsi qu'à chaque année par la suite, des directives insistant sur l'importance de la protection de la confidentialité de leur mot de passe et sur la sécurité devant entourer celui-ci leur étaient communiquées et expliquées.

[28] L'enquête de la Banque aurait de plus permis de découvrir cinq comptes Visa traités par l'intimé affichant des lacunes importantes.

[29] Aussi, au terme de l'enquête, l'intimé avait été convoqué à une rencontre.

[30] Il s'y serait présenté mais aurait alors refusé de répondre à des questions liées à la présente affaire. En cours d'entrevue, il aurait quitté la salle.

[31] Compte tenu de ce qui précède, la Banque avait, le ou vers le 1^{er} février 2012, procédé à son congédiement.

TÉMOIGNAGE DE M^E SANDRA ROBERTSON

[32] La plaignante fit ensuite entendre M^e Sandra Robertson (M^e Robertson) enquêteuse à la CSF depuis 2009 et maintenant syndique adjointe.

[33] Lors de son témoignage, cette dernière a d'abord mentionné que M^e Isabelle Desmarais, Coordinatrice des enquêtes à la Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la CSF, avait obtenu de la Chargée régionale de la conformité de la

CD00-1106

PAGE : 7

Banque, M^{me} Linda Cavaliere, au moyen d'une correspondance en date du 10 octobre 2012³, les informations suivantes :

- « 1. *Monsieur Francis Ndalamba fut à l'emploi de la Banque, préalablement à son congédiement avec cause en date du 1^{er} février 2012;*
2. *Monsieur Ndalamba occupait le poste de Directeur de comptes, auprès de la Banque; nous comprenons qu'il gérait principalement, à ce titre, les divers besoins en matière de services financiers de certains clients non corporatifs de la Banque;*
3. *Le 1^{er} février 2012, Monsieur Francis Ndalamba a été congédié avec cause vu sa non-coopération à une enquête menée par la Banque, suite notamment à son manquement à se conformer aux règles d'octroi de crédit de la Banque et les suspicions de cette dernière liées à l'implication de Monsieur Ndalamba dans un stratagème frauduleux de falsification d'un instrument négociable commis à l'encontre de la Banque ou d'un client de la Banque;*
4. *À ce titre, Monsieur Ndalamba ne s'est pas rendu disponible afin de rencontrer les enquêteurs de la Banque pour discuter de son dossier; ainsi, ces suspicions n'ont pas été confirmées par Monsieur Ndalamba qui a toujours nié son manquement aux règles de la Banque et nié son implication à l'égard de tout stratagème frauduleux; »*

[34] À ladite correspondance étaient joints trois documents :

- « a) *Rapport d'inconduite, du 26 janvier 2012, de la Banque*⁴;
- b) *Résumé – Congédiement avec cause, du 30 janvier 2012, de la Banque; et*
- c) *RCO Supervisory Investigation Summary, du 2 février 2012, de FIR; »*

[35] M^e Robertson indiqua de plus avoir elle-même obtenu de la conseillère juridique principale de la Banque, au moyen d'une correspondance en date du 10 novembre 2014, certains documents que souhaitait obtenir la CSF, dont notamment :

³ Voir pièce P-3.

⁴ Le rapport d'inconduite mentionné se retrouve à la pièce P-4.

CD00-1106

PAGE : 8

- « i. la carte signature pour le compte détenu par J.P. MD inc. auprès de la succursale Place Sainte-Foy de la Banque;
- ii. le chèque du 9 décembre 2011 fait à l'ordre de M. É.Y., tiré sur le compte pour un montant de 18 200 \$; »

[36] Elle précisa enfin qu'au moyen d'une correspondance en date du 25 novembre 2014 de M^e Concetta Manera, Conseillère juridique principale de la Banque, elle avait obtenu une copie du courriel qu'adressait J.P. à la Banque le 14 décembre 2011, indiquant avoir été victime d'une fraude⁵.

[37] Relativement aux circonstances entourant le chèque « *frauduleux* », après avoir mentionné que l'intimé n'était pas rattaché au secteur commercial de la Banque, elle souligna qu'il n'y avait aucune raison pour celui-ci de consulter la ou les fiches de signature de J.P.

[38] Et ainsi, elle affirma que c'était sans motif qu'il avait vérifié les comptes personnels et d'affaires de J.P.

[39] Elle rapporta que lorsqu'elle a questionné l'intimé sur les événements mentionnés à la plainte, ce dernier avait nié toute implication, lui indiquant alors « *qu'on pouvait avoir accès facilement à son ordinateur* », et lui avait déclaré que c'était donc « *sa parole contre celle de la Banque* ».

[40] Elle indiqua enfin que l'intimé, qui depuis la date de son congédiement, soit depuis le 1^{er} février 2012, n'était plus rattaché à aucune institution financière, avait présenté à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) une demande de certification en assurance de personnes.

⁵ Voir pièce P-6, page I-11.

CD00-1106

PAGE : 9

[41] Elle mentionna qu'à l'occasion de celle-ci il avait transmis à l'AMF une version des faits entourant son congédiement. Elle affirma avoir réclamé que ce dernier lui en achemine une copie, ce qu'il s'était engagé à faire, mais indiqua ne l'avoir jamais reçue.

[42] Selon M^e Robertson, l'intimé lui avait en effet déclaré qu'il allait communiquer avec l'AMF pour que lui soit transmis sa version des faits, mais celle-ci ne lui serait jamais parvenue.

[43] Elle termina en mentionnant que l'AMF avait accepté, sous certaines réserves, la demande de certification présentée par l'intimé.

[44] Le 4 avril 2013 l'AMF lui avait en effet émis, tout en lui imposant certaines conditions ou contraintes, un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes⁶.

[45] Après que M^e Robertson eût été entendue, la procureure de la plaignante déclara sa preuve close.

[46] Tel que convenu, le comité reporta alors l'audition au 31 janvier 2017 afin de permettre à l'intimé de faire le voyage, de se présenter et d'exposer sa défense.

[47] Par la suite, la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus fût acheminée aux procureurs des parties, et ce, notamment de façon à permettre à l'intimé de préparer adéquatement sa défense.

[48] Par ailleurs, bien que le procureur de l'intimé se soit engagé à faire tenir à la plaignante et/ou au comité « *une preuve concrète* » de la condition médicale de son

⁶ Voir pièce P-7.

CD00-1106

PAGE : 10

client, ni l'un, ni l'autre ne reçurent de billet médical pouvant confirmer l'état de santé de ce dernier.

L'AUDITION DU 31 JANVIER 2017

[49] À la date précitée, fixée pour la poursuite de l'audition, l'intimé qui, quelques jours auparavant avait fait tenir un courriel à la secrétaire adjointe du comité⁷, réclamant à nouveau, pour les mêmes raisons qu'antérieurement, que l'audition soit reportée, était absent.

[50] Son procureur était néanmoins présent.

[51] Après avoir entendu les parties, compte tenu de l'absence de billet médical pouvant appuyer la demande ainsi que pour les motifs plus amplement évoqués par la procureure de la plaignante, le comité refusa d'ajourner l'audition.

[52] D'autre part, le procureur de l'intimé demanda alors au comité l'autorisation de se retirer du dossier, alléguant notamment des difficultés de communications avec son client.

[53] Compte tenu notamment des circonstances propres au dossier ainsi que de la tardivité de la demande, le comité refusa d'y consentir. Le comité insista alors pour que le procureur demeure présent et continue d'agir pour son client jusqu'à la fin de l'instruction.

[54] Au terme de celle-ci, il accorda sa demande et permit au procureur de l'intimé d'alors se retirer du dossier.

⁷ Lors de l'audition, le courriel déjà au dossier a été mentionné, mais n'a pas été coté.

CD00-1106

PAGE : 11

MOTIFS ET DISPOSITIF

[55] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 9 décembre 2011, confectionné ou participé à la confection d'un faux chèque, au montant de 18 200 \$, tiré à l'insu du détenteur du compte y indiqué.

[56] Or, la preuve non contredite présentée au comité en cette affaire a révélé ce qui suit :

[57] En décembre 2011, J.P., un client de la Banque, réalisa qu'un chèque au montant de 18 200 \$ avait frauduleusement été débité de son compte et en avisa l'institution financière.

[58] Une enquête de la Banque fut instituée et, à la suite de celle-ci, la direction en arriva à la conclusion qu'un faux chèque avait bel et bien été débité au compte bancaire de J.P.

[59] Ledit chèque, déposé à la CIBC le 12 décembre 2011, avait été émis à l'ordre d'un dénommé É.Y.

[60] Au plan de la signature y apparaissant, il s'agissait d'un calquage de la carte signature du client.

[61] Selon les informations recueillies lors de l'enquête, l'intimé qui n'était pas assigné à la gestion du compte de J.P. avait, dans les jours précédents le dépôt du chèque

« *frauduleux* », accédé au dossier ainsi qu'aux cartes signature de ce dernier.

CD00-1106

PAGE : 12

[62] L'historique des personnes ayant accédé aux comptes de J.P. révélait que l'intimé était le seul employé de la Banque qui avait, sans justification légitime, consulté, à cette période, le dossier ainsi que les cartes signature de J.P. et/ou de J.P. MD inc.

[63] Aucune justification d'affaire, ou autre, pour la consultation par l'intimé de la carte signature associée à J.P. et/ou J.P. MD inc. n'avait pu être établie.

[64] Par ailleurs, lorsqu'interrogé par un enquêteur, après avoir répondu à certaines questions préliminaires ou relatives à d'autres sujets, l'intimé avait refusé de répondre à des questions en lien avec le chèque « *frauduleux* ».

[65] Bien que l'importance de collaborer à l'enquête lui eût alors été rappelée, ce dernier avait maintenu son refus de répondre aux questions qui lui étaient posées et avait choisi de quitter les lieux.

[66] N'ayant obtenu de l'intimé aucune explication relativement aux sérieuses questions soulevées par son enquête, la Banque, le ou vers le 30 janvier 2012, pris la décision de congédier l'intimé.

[67] Quelque temps après, l'intimé entreprit de soumettre à l'AMF une demande de certification en assurance de personnes.

[68] À l'occasion de celle-ci, il transmit à l'AMF une version des faits relativement aux événements entourant son congédiement.

[69] Or, bien qu'à l'un des considérants de la décision de l'AMF, lui émettant avec certaines restrictions un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, il soit indiqué à la dernière ligne :

CD00-1106

PAGE : 13

« considérant que le postulant mentionne, notamment dans sa version des faits, que sa rencontre avec l'enquêteur de la Banque a été interrompue d'un commun accord »,

la preuve présentée au comité indique plutôt que l'intimé a alors fait défaut de se conformer aux devoirs qu'il avait de coopérer en toute franchise à l'enquête interne de son employeur et de répondre aux questions de ce dernier.

[70] Ajoutons de plus que l'intimé, bien que requis par l'enquêtrice de la CSF M^e Robertson, et malgré un engagement de sa part à cet égard, fit défaut ou omit de transmettre à cette dernière une copie de la version des faits qu'il a présentée à l'AMF lors de sa demande pour l'émission en son nom d'un certificat en assurance de personnes.

[71] En conclusion, de l'avis du comité, la preuve non contredite qui lui a été présentée a établi de façon prépondérante que c'est sans justification légitime que l'intimé aurait, dans les jours précédents l'émission du chèque « *frauduleux* », consulté le dossier et les spécimens de signature de J.P., qu'il est le seul employé de la Banque à avoir agi de la sorte et qu'en toute vraisemblance, ou il est l'auteur du chèque mentionné à la plainte, ou il a participé à sa confection.

[72] Il sera en conséquence reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation amendé contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

CD00-1106

PAGE : 14

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) André Noreau

M. André Noreau
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureure de la partie plaignante

M^e Alex Blanchette
ALEX BLANCHETTE, AVOCAT
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 19 octobre 2016 et
31 janvier 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-05-06(C)

DATE : 28 juillet 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Vice-Président
Mme Isabelle Guay, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

PIERRE LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (4A)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 23 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour disposer de la plainte logée contre l'intimé Pierre Lévesque.

[2] La partie plaignante est présente et représentée par Me Claude G. Leduc. Quant à l'intimé, il est également présent et représenté par Me Éric Lemay.

2016-05-06(C)

PAGE : 2

I. La plainte à l'encontre de l'intimé

[3] Dans sa plainte du 9 mai 2016, le syndic reproche ce qui suit à l'intimé, à savoir :

« **Dans le cas de l'assuré A.H. :**

1. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2007 au 22 février 2008 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé à compter du mois de mai 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2008 au 22 février 2009 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

3. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2009 au 22 février 2010 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

4. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2010 au 22 février 2011 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2016-05-06(C)

PAGE : 3

Dans le cas de l'assuré 9xxx Québec inc. et M.T. :

5. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 6 décembre 2008 au 6 décembre 2009, par La compagnie d'assurances Jevco sous le numéro GAP-01512, s'est placé à compter du mois de février 2009 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

6. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 19 octobre 2009 au 19 octobre 2010, par Lloyd's of London sous le numéro PT-10433, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

7. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2008 au 22 janvier 2009, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

8. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2009 au 22 janvier 2010, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

9. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2010 au 22 janvier 2011, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2016-05-06(C)

PAGE : 4

Dans le cas des assurés T S-T et C.C. :

10. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2006 au 11 octobre 2007, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé à compter du mois d'avril 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;*

11. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2007 au 11 octobre 2008, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;*

12. *Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2008 au 11 octobre 2009, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code; »*

II. La preuve du syndic

[4] Avec le consentement de Me Lemay, Me Leduc dépose en preuve les pièces P-1, P-2, P-4, P-5 et P-6. Il s'agit essentiellement des documents qui établissent que l'intimé et 2630-0335 Québec inc., une société par actions contrôlée par l'intimé, ont octroyé des prêts à des assurés du cabinet de l'intimé durant les périodes décrites à la plainte.

[5] Les parties font également les admissions suivantes :

2016-05-06(C)

PAGE : 5

- Les prêts ont été effectués par l'intimé et/ou sa compagnie 2630;
- En tout temps pertinent, l'intimé était le courtier en assurance de dommages des assurés emprunteurs.

[6] Il s'ensuit que les faits décrits à la plainte ne sont pas contestés en défense. Seule la question à savoir si l'intimé a commis une faute déontologique en octroyant des prêts à ses assurés, que ce soit personnellement ou par l'entremise de 2630, demeure donc en litige.

[7] Sous réserve de la preuve que l'intimé entend présenter, Me Leduc déclare sa preuve close.

III. La preuve en défense

[8] M. Richard Giroux, courtier en assurance de dommages est assermenté. Il déclare ce qui suit :

- Il est directeur au sein du regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ);
- Les cabinets de courtage en assurance sont des clients du RCCAQ;
- Il s'occupe d'assurer la responsabilité professionnelle des cabinets de courtage.

[9] C'est alors que Me Leduc s'objecte sur la base que M. Giroux ne témoigne pas sur les faits du dossier et qu'aucun rapport d'expertise n'a été déposé par la défense. De plus, son témoignage n'est pas pertinent au présent dossier.

[10] Me Lemay nous dit que M. Giroux témoignera sur le financement des primes d'assurance. Il est d'avis que ce témoignage est tout à fait pertinent puisque le syndic reproche à son client d'avoir agi à titre de « créancier prêteur ».

[11] L'objection de la partie plaignante est rejetée par le Comité au motif que celle-ci est prématurée.

[12] Me Lemay poursuit son interrogatoire du témoin et lui pose la question suivante : « Quelles sont les options qui s'offrent aux clients quant au financement des primes? »

[13] Me Leduc réitère son objection et Me Lemay maintient sa position.

2016-05-06(C)

PAGE : 6

[14] Fait important, lorsque questionné par le Comité, Me Lemay fait l'admission que les prêts consentis par son client et 2630 ne servaient pas à financer les primes d'assurance des assurés de l'intimé.

[15] Le Comité décide d'ajourner l'audition afin de délibérer sur l'objection soulevée par la partie plaignante et du même coup, il invite les parties à s'entretenir sérieusement pour tenter de trouver une solution négociée à cette situation.

[16] À la reprise de l'audition, les parties nous informent qu'ils ont convenu d'admissions quant au témoignage de M. Giroux.

[17] La pièce IG-1 est déposée en preuve. Son contenu prévoit ce qui suit :

« En assurance de dommages, les éléments suivants s'appliquent au cabinet de courtage et/ou représentant :

1. Les primes sont payables à l'assureur par l'assuré soit directement aux assureurs ou au cabinet et/ou au représentant;

2. Les assurés peuvent acquitter les primes dues de plusieurs façons :

a) paiement comptant;

b) financement obtenu par la banque ou son institution financière;

c) financement par l'assureur;

d) financement par une compagnie de financement de primes;

e) financement par le cabinet et/ou représentant;

3. Le cabinet et/ou le représentant peuvent assumer le risque relié au paiement de la prime;

4. Le montant d'une prime peut varier de quelques centaines de dollars à plusieurs dizaines de milliers de dollars. »

[18] Me Leduc nous informe par la suite que malgré le dépôt de la pièce IG-1, il maintient son objection. Quant à Me Lemay, il est surpris de cette position. Il n'avait pas saisi lors des négociations entourant la rédaction de IG-1 que l'objection serait maintenue par le syndic. Il comprenait plutôt que le document serait déposé en preuve et que la problématique était réglée.

[19] Quoi qu'il en soit, l'objection de la partie plaignante est mal fondée et le Comité la rejette pour les motifs ci-après exposés.

[20] La pièce IG-1 ne contient pas l'opinion de M. Giroux. Elle établit uniquement des faits. D'ailleurs, les faits qui y sont décrits, sont bien connus des courtiers en assurance

2016-05-06(C)

PAGE : 7

de dommages, dont notamment les membres du présent Comité. Nul besoin d'établir ces faits par le témoignage d'un expert.

[21] Qui plus est, nous sommes d'opinion que M. Giroux aurait pu poursuivre son témoignage puisque de toute façon, il n'a jamais été déclaré expert par le Comité et Me Lemay ne nous a jamais présenté de demande en ce sens.

[22] Quant à savoir si cette dernière preuve est pertinente, nous traiterons de cette question plus loin.

[23] Cela étant, la pièce IG-1 est déposée en preuve et elle fait preuve de son contenu.

[24] La preuve est ensuite déclarée close de part et d'autre.

IV. Argumentation de la partie plaignante

[25] Dans un premier temps, Me Leduc nous réfère à la preuve documentaire déposée de consentement.

[26] Le procureur du syndic est d'avis qu'en octroyant des prêts à ses assurés, l'intimé a failli à son obligation de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[27] Par ailleurs, la défense n'a pas administré de preuve pouvant établir que les assurés avaient clairement renoncé au conflit d'intérêts. Il n'y a pas de preuve non plus que les assurés ont été informés qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts en raison des prêts effectués par l'intimé.

[28] Selon Me Leduc, l'intérêt public fait en sorte que les assurés ne peuvent pas renoncer à l'obligation qu'a le professionnel de sauvegarder son indépendance professionnelle. De plus, cette obligation d'ordre public existe de plein droit et doit être respectée par le professionnel indépendamment de la volonté des assurés.

[29] Au niveau législatif et règlementaire, il n'y a pas de disposition précise qui prévoit nommément l'obligation pour le courtier en assurance de dommages de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[30] Me Leduc considère toutefois que l'infraction relative au non-respect de l'obligation d'indépendance professionnelle se retrouve à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2016-05-06(C)

PAGE : 8

[31] À l'appui de ses prétentions, le procureur du syndic nous réfère notamment à l'affaire *ChAD c. Yvon Lareau*¹, au jugement *Legault*² du Tribunal des professions et à l'affaire *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*³.

[32] Me Leduc termine en émettant l'opinion que la pièce IG-1 n'est d'aucune utilité.

IV. Argumentation de la partie intimée

[33] Me Lemay débute en déclarant que le Comité a une décision importante à rendre et que la théorie de la partie plaignante qu'il y a non-respect automatique du devoir d'indépendance professionnelle de l'intimé à chacun des renouvellements des contrats d'assurance ne tient pas la route.

[34] Selon l'avocat de l'intimé, il n'y a aucun événement qui a été mis en preuve qui vient démontrer que l'intimé n'a pas en tout temps sauvegardé son indépendance professionnelle.

[35] De plus, la plainte serait abusive puisque le syndic a choisi de considérer que l'intimé est en infraction à chacun des renouvellements des polices d'assurance des clients assurés auprès de cabinet de l'intimé.

[36] De plus, la plainte fait référence à des polices d'assurance qui ont toujours été renouvelés. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir de faute ou de problématique quelconque. L'indépendance professionnelle de M. Lévesque est manifestement sauvegardée.

[37] Par ailleurs, Me Lemay est d'avis que la décision du Comité dans l'affaire *ChAD c. Yvon Lareau*⁴ est mal fondée. Il nous réfère au paragraphe 41 de cette décision et affirme que la conclusion suivante à laquelle en arrive le Comité n'est pas raisonnable :

« [41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée; »

¹ 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD);

² *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42 (CanLII);

³ 2016 QCCQ 3787 (CanLII);

⁴ *Op. cit.*, note 1;

2016-05-06(C)

PAGE : 9

[38] Bien plus, tel qu'il appert de la pièce IG-1, la preuve en défense établit que tous les cabinets de courtage financent leurs assurés.

[39] L'affaire *Lareau* se distingue aussi du présent dossier. Ici, il s'agit de prêts personnels qui ne sont pas garantis par des hypothèques immobilières sur les immeubles assurés.

[40] Bien plus, Me Lemay émet l'opinion que le principe émis dans l'affaire *Legault* ne s'applique pas en l'espèce puisque l'infraction commise par le notaire dans cette affaire n'avait rien à voir avec l'octroi d'un prêt.

[41] D'autre part, la partie intimée est d'avis qu'en l'absence d'une preuve établissant un abus ou une véritable situation conflictuelle découlant de l'octroi des prêts consentis par l'intimé, l'indépendance professionnelle de ce dernier ne peut pas être compromise.

[42] Le procureur de l'intimé nous réfère à l'arrêt *Matte c. Pothier*⁵ et prétend que son client ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer ses intérêts à ceux de ses assurés.

[43] Ainsi, il n'y a aucune preuve dans le présent dossier que le fait d'être un créancier prêteur constitue un manque d'indépendance professionnelle.

[44] La plainte doit donc être rejetée et l'intimé acquitté sur chacun des chefs.

V. Analyse et décision

1. L'indépendance professionnelle

[45] À notre avis, la présente affaire est quasi identique à l'affaire *Lareau*⁶ dans laquelle le Comité présidé par Me de Niverville a déjà statué comme suit :

⁵ 2000 CanLII 29971 (QC CA);

⁶ *Op. cit.*, note 1 aux paragraphes 32 et suivants;

2016-05-06(C)

PAGE : 10

« [32] Avant d'examiner les différents chefs d'accusation, il convient d'établir les règles de droit qui devront guider le Comité de discipline dans son analyse de la culpabilité de l'intimé;

« A) L'indépendance professionnelle

[33] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements du Tribunal des professions (Legault c. Notaires, 2003 QCTP 42) sur le sujet :

« [16] Pour disposer de l'appel, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:

I. Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?

II. Le Comité de discipline contrevient-il aux enseignements officiels de la Chambre des notaires?

III. La sanction de deux mois constitue-t-elle une sanction trop sévère et inappropriée?

I. Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?

[17] L'appelant invoque l'article 3.04.04 du Code de déontologie des notaires (R.R.Q. c. N-2, r. 3) qui se lit comme suit:

3.04.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le notaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

[18] Or, ce n'est pas en vertu de cette disposition que l'appelant est poursuivi, mais plutôt en vertu de l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires :

3.04.03. Le notaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le notaire:

a) ne peut se constituer, à quelque titre que ce soit, garant ou caution d'un client;

b) doit s'abstenir de faire des avances de fonds à ses clients, sauf sous forme de déboursés ordinaires;

c) ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt majoritaire ou un intérêt qui lui permet d'exercer une action significative sur les décisions.

2016-05-06(C)

PAGE : 11

[19] À cet égard, il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêt. Peut-être faut-il à l'instar de Me Michel Jetté dans son article *L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêts* (Cours de perfectionnement du notariat, no. 1, p. 269 ss.) déplorer l'absence d'une définition claire de la situation de conflit d'intérêts et le libellé du Code de déontologie qui peut être source de confusion, mais cette distinction a déjà été notée dans *Larivée c. Legault*, (CD 26-98-00671) et confirmée par le Tribunal des professions (700-07-000004-010), la Cour supérieure (500-05-073845-024) et la Cour d'appel (500-09-012920-021).

[20] Dans l'article précité, Me Jetté rappelle que le rôle d'officier public du notaire confère à ses actes un caractère authentique et que cette authenticité n'est pas simplement matérielle, mais également intellectuelle. L'acte doit refléter la volonté réelle et éclairée des parties. Cette obligation exige un désintéressement total du notaire qui informe et conseille les parties et rédige les conventions nécessaires.

[21] Certes, le notaire peut accepter d'agir pour le bénéfice de toutes les parties s'il a su imposer et maintenir un degré d'indépendance suffisant même à l'égard de ses principaux clients (Jetté, op. cit. p. 28).

[22] L'arrêt *Patry in trust c. Campbell*, (C.A. Montréal 500-09-002293-967, 1999-06-30) analyse la portée de l'article 32 de la Loi sur le notariat (L.R.Q. c. N-2) pour conclure que le notaire qui instrumente l'acte et qui est actionnaire de la société prêteuse est partie à cet acte et que cet acte est frappé de nullité absolue. La Cour d'appel écrit (p. 3):

Le notaire est un officier public, chargé de recevoir les consentements des parties contractantes et de conférer un caractère d'authenticité à certaines des mentions à l'acte. En plus, il a un devoir de conseil à l'égard des parties qui comparaissent devant lui.

La nature même de sa fonction exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant la transaction qu'il s'apprête à authentifier.

[23] La question des conflits d'intérêts et de l'indépendance professionnelle fut analysée par la Cour suprême dans *Succession MacDonald c. Martin*, (1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1235) concernant les avocats. À la suite de cet arrêt, les règles relatives aux conflits d'intérêt furent modifiées par le Barreau; depuis 1993, le Code de déontologie des avocats (R.R.Q. c. B-1, r.1) et le Guide distinguent nettement le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle. Concernant l'indépendance professionnelle, le Code de déontologie prévoit :

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

[24] Dans le Guide sur les conflits d'intérêts (Service de recherche ... du Barreau du Québec, 8e édition, juin 2001, p. 59) on retrouve le commentaire suivant:

2016-05-06(C)

PAGE : 12

Pour plus de rigueur, on a scindé l'ancien article 3.05.04 qui contenait à la fois des dispositions sur le conflit d'intérêts et des dispositions sur l'indépendance professionnelle.

Les conflits d'intérêts concernent les dossiers des clients dont les intérêts sont opposés. L'indépendance professionnelle se définit quant à elle par l'opposition des intérêts propres à l'avocat avec ceux d'un client. Il convenait donc de placer ces deux réalités dans des dispositions séparées.

[25] Une liste de décisions suit ces commentaires. Ces décisions établissent que l'intérêt financier personnel du professionnel l'empêche d'exécuter le mandat et ce, parce qu'il ne pourra y sauvegarder son indépendance professionnelle.

[26] Par ailleurs, le Code de déontologie des avocats prévoit, tout comme celui des notaires, que le professionnel doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts:

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

[27] Il indique quelques situations de conflit d'intérêts:

3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

[28] Il prévoit que le consentement des parties est un facteur à considérer lors de l'appréciation de la situation de conflit d'intérêts:

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

2016-05-06(C)

PAGE : 13

[29] Il n'en est pas ainsi dans la situation où l'indépendance professionnelle de l'avocat est en cause. En pareil cas, il n'est pas question de considérer un consentement obtenu des parties.

[30] Dans le cas de l'appelant, il s'agit non pas d'un problème de conflit d'intérêts, mais d'un problème d'indépendance professionnelle.

[31] Au moment où l'appelant reçoit l'acte d'obligation, il a reçu les 25 000 \$ et les a utilisés pour son bénéfice personnel en les versant à Me El Masri. L'appelant agit à titre de notaire et de conseiller des parties, Marc Leduc et la Société, à l'égard de laquelle il vient juste de céder ses intérêts personnels. Par ailleurs, il ne peut sauvegarder son indépendance professionnelle puisque le prêt est fait pour son bénéfice personnel.

[32] En l'espèce, la qualité de l'acte professionnel ne lui est pas reprochée, mais notons que la description de la garantie est inexacte et les conséquences pour le prêteur sont importantes. En effet, l'acte indique que l'immeuble est libre de toute hypothèque alors qu'il était déjà hypothéqué en faveur de la Banque de Montréal. Cette inexactitude explique l'urgence supplémentaire qu'avait l'appelant de régulariser la situation.

[33] Le consentement des parties ne saurait couvrir la perte de l'indépendance professionnelle de l'appelant et l'autoriser à agir tel qu'il l'a fait et, comme le disait la Cour d'appel, la nature des fonctions de l'appelant exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant le contrat qu'il authentifie. Ce qui est grave, c'est que l'appelant ne semble pas se rendre compte de l'importance de cette exigence de sa profession.

[34] L'appelant ne soulève aucune erreur dans le raisonnement du Comité de discipline. Il invoque la disposition sur les conflits d'intérêts alors qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions relatives à l'indépendance professionnelle.

[35] Ce raisonnement est conforme à celui auquel en était venue une autre formation du Comité de discipline de la Chambre des notaires dans Larivée c. Legault, (CD 26-98-00671).

[36] Dans cette affaire, l'appelant a également été condamné par le Comité de discipline pour avoir fait défaut de préserver son indépendance professionnelle. L'appelant avait soulevé les mêmes arguments que ceux qu'il soulève maintenant devant le Tribunal des professions et ceux-ci avaient été rejetés par le Comité de discipline dont la décision a été maintenue par le Tribunal des professions (700-07-00004-010).

[37] Insatisfait de ce jugement, l'appelant a saisi la Cour supérieure d'une demande de révision judiciaire qui a été rejetée par le Juge Maurice Lagacé (C.S. Montréal 500-05-073845-024). Ce jugement a, par la suite, été porté en appel par l'appelant et la Cour d'appel, dans un arrêt du 21 février 2003, a rejeté l'appel au fond (C.A. Montréal 500-09-012920-021).

[38] Pour tous ces motifs, il faut conclure que le Comité de discipline a bien jugé et le présent Tribunal arrête que le consentement des clients de l'appelant ne constitue pas un moyen de défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son

2016-05-06(C)

PAGE : 14

indépendance professionnelle, que l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires est d'ordre public et qu'un notaire ne peut solliciter et obtenir le consentement de ses clients pour contourner la règle de l'indépendance professionnelle. »

(Nos soulignements)

[34] Il appert de cette décision que le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle sont deux concepts totalement différents;

[35] Ainsi, un professionnel qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent;

[36] Par contre, le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client;

[37] Il y a lieu de souligner que ce principe fut confirmé par la Cour d'appel dans un autre dossier concernant le notaire Legault ;

[38] Par contre, quelques années auparavant, dans une affaire concernant un avocat, la Cour d'appel (Matte c. Pothier, 2000 CanLII 29971 (QC CA)) confirmait l'acquiescement de ce professionnel dans les termes suivants :

« 4. Dans ses conclusions de fait qui se fondent sur une preuve incontestable, le Comité de discipline a souligné d'une part que c'était avec l'accord de sa cliente que l'appelant, comme avocat, avait prêté cette somme d'argent au débiteur de sa cliente et, d'autre part, que cette transaction avait servi les intérêts de la cliente;

5. Dans les circonstances, le Comité de discipline a conclu, à bon droit, eu égard à la plainte telle que reprochée et aux circonstances alléguées dans cette plainte, que l'avocat n'avait pas contrevenu à son devoir d'indépendance en «se plaçant dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente ». Il est pour le moins difficile de croire que dans le contexte de cette affaire, on puisse mettre en doute l'indépendance de l'avocat quant il agit avec le consentement et au bénéfice de sa cliente. Au surplus, au moment du prêt, le rôle de conseil de l'avocat était épuisé. L'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente. »

(Nos soulignements)

[39] À la lecture de ce jugement, on constate que la Cour d'appel fonde son jugement sur deux (2) distinctions majeures, à savoir :

- 1) Que le rôle de conseil de l'avocat était épuisé.
- 2) Que l'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

[40] Or, dans le présent dossier, l'intimé, au moment des faits reprochés, était toujours le courtier responsable du client ;

2016-05-06(C)

PAGE : 15

[41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée;

[42] Dans les circonstances, le Comité, avec égard pour l'opinion contraire, estime que l'arrêt Matte n'est d'aucune utilité pour la défense;

[43] Les principes établis par l'affaire Legault et confirmés par la Cour d'appel demeurent intacts et ils s'appliquent au présent cas; »

[46] Or, après avoir délibéré, nous sommes du même avis que le Comité présidé par Me de Niverville dans l'affaire *Lareau*.

[47] En tout temps, un professionnel a l'obligation de préserver et sauvegarder son indépendance professionnelle vis-à-vis ses clients. Aux yeux du présent Comité, que les prêts soient garantis par hypothèque ou non ne change rien à ce devoir qui vise à protéger le public.

[48] À l'instar du Comité dans l'affaire *Lareau*, nous sommes d'opinion que la disposition de l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* est suffisamment large pour couvrir l'infraction relative au défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle⁷.

[49] Nous sommes également d'avis qu'en accordant des prêts personnels à ses clients, un professionnel du courtage en assurance de dommages se place dans une situation vulnérable où il pourrait préférer ses intérêts au détriment de ceux de ses clients assurés.

[50] À titre d'exemple, nous croyons qu'un professionnel pourrait préférer ses intérêts lorsqu'un emprunteur se trouve en situation de défaut de rembourser le prêt personnel. Dans un tel cas, il se pourrait qu'un courtier soit tenté de résilier les contrats d'assurance en vigueur d'un assuré emprunteur afin d'obtenir le remboursement de la prime non acquise et ainsi chercher à se faire rembourser.

[51] Une telle situation démontre à l'évidence qu'un courtier en assurance de dommages qui effectue des prêts personnels à ses clients assurés se place dans une relation où son indépendance professionnelle pourrait être compromise.

⁷ Précité, aux paragraphes 50 et suivants;

2016-05-06(C)

PAGE : 16

[52] Bref, et avec égard pour l'opinion contraire, nous sommes d'avis que l'affaire *Lareau* a déjà réglé la question soulevée par le présent dossier.

2. Le financement des primes et la pièce IG-1

[53] Qu'en est-il maintenant de l'argument soulevé en défense et fondé sur les admissions contenues à la pièce IG-1?

[54] Selon IG-1, les primes sont payables directement à l'assureur ou au cabinet de courtage et/ou au représentant en assurance de dommages.

[55] Le cabinet de courtage et/ou le représentant peuvent :

- a) financer le paiement des primes dues par leurs assurés aux assureurs; et
- b) assumer le risque relié au paiement de la prime.

[56] Fort de cette preuve, la partie intimée nous soumet que le simple fait d'être créancier prêteur ne saurait constituer une faute déontologique puisque les cabinets et courtiers en assurance de dommages prêtent de l'argent aux assurés afin qu'ils puissent acquitter leurs primes auprès des assureurs.

[57] À notre avis, cet argument ne peut être retenu car dans une situation de financement de prime, le cabinet et le représentant agissent pour le bénéfice de l'assuré en lui offrant un service qui découle directement de la vente du produit d'assurance.

[58] En fait, certains assurés, particulièrement ceux qui œuvrent en entreprise, n'ont pas toujours les liquidités disponibles pour payer des primes de plusieurs dizaines de milliers de dollars.

[59] Dans un contexte où l'assuré obtient du cabinet ou de son courtier un financement pour payer sa prime, il sait ou doit savoir que s'il est en défaut de rembourser, sa relation avec le cabinet et/ou son courtier pourrait être compromise et possiblement se détériorer. Il en va de même pour sa garantie d'assurance. En cas de défaut de rembourser la prime, sa police pourrait être résiliée.

2016-05-06(C)

PAGE : 17

[60] Il en résulte qu'un courtier en assurance de dommages ne compromet pas son indépendance professionnelle lorsqu'il finance les primes de ses assurés.

[61] À l'inverse, la situation est bien différente lorsqu'un courtier prête de son argent personnel à des clients assurés. En cas de défaut d'un assuré, que fait-il? Se pourrait-il, comme le suggère le procureur de la partie plaignante, qu'il se retrouve dans une situation où il pourrait préférer ses intérêts à ceux de son assuré défaillant?

[62] La réponse nous apparaît évidente. Nous croyons que oui.

[63] Vu ce qui précède, la preuve contenue à la pièce IG-1 n'est donc pas réellement pertinente au présent litige et nous considérons que ce dernier argument de la partie intimée est mal fondé.

3. Les prêts n'ont jamais été problématiques

[64] Le procureur de l'intimé nous dit que tous les prêts consentis par l'intimé ont été remboursés.

[65] Il n'y aurait donc pas de problème, ni de faute déontologique.

[66] Quant à ce moyen de défense de l'intimé, nous nous référons aux passages suivants de l'affaire *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*⁸ :

« [126] En outre, la base factuelle sous-jacente au présent dossier illustre, en elle-même, l'opportunité d'étendre la portée de la règle prohibant les conflits d'intérêts à toutes les activités professionnelles menées auprès des clients. Elle constitue en effet la démonstration des dangers qui quettent le représentant qui consent des prêts à ses clients, et du risque que ce représentant encourt de devoir choisir, à un moment donné, entre ses intérêts personnels et ceux de son client. Aussi, pour que la règle prohibant les conflits d'intérêts vise autant les conflits potentiels que les conflits avérés, est-il nécessaire d'accorder à l'article 18 du Code une interprétation suffisamment large pour inciter le représentant à ne pas se placer dans une situation où, éventuellement, il aurait à choisir entre ses intérêts et ceux de son client.

[127] Enfin, écarter la position adoptée par le Comité, pour retenir plutôt l'interprétation qui limiterait la portée de l'article 18 aux transactions portant sur les produits et services financiers, diminuerait considérablement la protection que les clients du représentant sont en droit de revendiquer. Cela contribuerait en effet à atrophier la notion de conflit d'intérêts potentiel pour

⁸ 2016 QCCQ 3787 (CanLII);

2016-05-06(C)

PAGE : 18

mettre plutôt l'accent sur les situations de conflits d'intérêts actuels ou avérés. Ce que les faits de la présente affaire permettent d'ailleurs d'illustrer : si l'on devait considérer que monsieur Fontaine ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts en consentant les prêts, il faudrait concéder que madame B n'a bénéficié d'aucune protection contre les conflits d'intérêts avant que les gestes à l'origine des chefs 5 et 7 soient posés. Il aurait dès lors fallu attendre que le conflit se matérialise pour que la syndique puisse intervenir. Or, une telle évacuation de la fonction préventive de la règle prohibant les conflits d'intérêts est difficilement conciliable avec l'objectif de protection du public poursuivi par l'autorité réglementaire. Ce sur quoi l'on reviendra plus loin.

[128] Il paraît dès lors raisonnable de conclure que l'ensemble des règles édictées pour assurer la protection du public forme un corpus cohérent qui vise, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et ce peu importe que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des produits ou services financiers détenus par ces clients. »

(nos soulèvements)

[67] Bref, la règle qui prévoit que le professionnel doit en tout temps sauvegarder son indépendance professionnelle est une norme déontologique de nature préventive qui vise à protéger le public avant que la situation compromettante ne se produise.

[68] En fait, il faut qu'un courtier en assurance de dommages évite de se placer dans une situation où il aurait possiblement et éventuellement à choisir entre ses propres intérêts et ceux de son assuré.

[69] Quant à l'arrêt de la Cour d'appel *Matte c. Pothier*⁹ invoqué par la partie intimée, nous croyons qu'il n'a pas d'application en l'espèce puisque l'intimé assumait toujours son rôle de courtier en assurance de dommages lorsqu'il a consenti chacun des prêts aux clients assurés.

4. La théorie de l'alter ego et les prêts consentis par 2630

[70] Dans l'arrêt *Chauvin c. Beaucage*¹⁰, le juge Rochon résume bien pourquoi les actes délégués par un professionnel à l'endroit d'une société par actions qu'il contrôle peuvent engendrer sa responsabilité déontologique :

⁹ 2000 CanLII 29971 (QC CA);

¹⁰ 2008 QCCA 922 (CanLII);

2016-05-06(C)

PAGE : 19

« [67] Notre Cour, sous la plume du juge en chef Robert (alors juge puîné), a fait un survol de cette question dans une affaire de responsabilité civile et résume la théorie de l'alter ego de la façon suivante :

« La théorie de l'alter ego permet de considérer comme des âmes dirigeantes des personnes qui ne le seraient pas sur le plan formel ou au sens traditionnel de la notion, dans la mesure où ces personnes s'étaient vu déléguer l'autorité directrice de la corporation dans un secteur donné. »

[68] À l'instar de la théorie de l'alter ego en droit criminel, qui a permis aux tribunaux d'attribuer une mens rea à une personne morale à la suite d'actes commis par son âme dirigeante, cette même théorie en droit disciplinaire permet d'imputer la responsabilité au professionnel pour les actes qu'il délègue à des tiers. À ce sujet, Me Chantal Perreault écrit ce qui suit :

« Les obligations prévues aux différents codes de déontologie et aux lois régissant les ordres professionnels sont des obligations qui incombent au professionnel. S'il les délègue, cela ne peut atténuer sa propre responsabilité. »

[69] Comme l'a noté le Tribunal des professions dans l'affaire Champagne, la théorie de l'alter ego en droit disciplinaire permet d'attribuer une responsabilité directe et non une responsabilité pour autrui :

« Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une responsabilité pour autrui, mais de la responsabilité personnelle du professionnel découlant de la délégation d'autorité pour des actes et des devoirs à lui attribués par la loi. Cette délégation d'autorité est établie par un mandat à l'employé de l'administration de ce qui est du devoir du professionnel d'accomplir. L'employé devient alors l'« alter ego ». »

[70] Ainsi, peu importe que ce tiers soit une personne physique ou morale, comme l'illustre une autre décision du Tribunal des professions dans l'affaire Coutu :

« Personne ne conteste qu'il soit en principe légal pour un commerce de vendre du tabac. Le pharmacien propriétaire a toutefois des obligations différentes de celles d'un simple commerçant puisque la loi lui interdit d'exercer un commerce incompatible avec l'exercice de sa profession. »

« Il ne s'agit pas ici d'une obligation du tiers corporatif mais de la sienne propre. La compagnie 2862-1415 Québec Inc. ne fait pas ce qu'elle veut mais bien ce qu'il veut. Il vend du tabac par son entremise. »

[71] La décision du Tribunal des professions dans l'affaire Bond est au même effet :

« Tous les éléments nécessaires permettant la levée du voile corporatif étaient donc établis. Cependant, cela était-il vraiment nécessaire? Quand un professionnel décide de mandater un tiers, personne physique ou morale, pour effectuer en tout ou partie ses activités professionnelles, peut-il éviter de répondre au syndic et de lui fournir des documents en soulevant la personnalité juridique autonome du tiers?

2016-05-06(C)

PAGE : 20

[...]

Quand un professionnel mandate un tiers pour accomplir une partie de ses obligations professionnelles, il peut s'attendre à devoir rendre des comptes à cet égard. »

(nos soulignements, références omises)

[71] La preuve administrée dans le présent dossier établit clairement que l'intimé contrôle 2630 et qu'il est son âme dirigeante.

[72] Il en découle que les prêts consentis par l'entremise de 2630 engagent la responsabilité déontologique de l'intimé.

5. À chacun des renouvellements, il y a infraction distincte

[73] Le Comité considère que les chefs n^{os} 1 à 4 relatifs à l'assuré A.H., n^{os} 5 à 9 relatifs à l'assurée 9xxx Québec inc. et n^{os} 10 à 12 quant aux assurés T. S-T. et C.C. sont des infractions distinctes qui se déroulent à des moments différents, soit lors du renouvellement des contrats d'assurance des assurés.

[74] Chacun des renouvellements constitue une opération différente. Il ne s'agit pas de la continuité du même événement.

6. Conclusion

[75] La partie plaignante a établi chacun des éléments essentiels des infractions reprochées.

[76] Les assurés de l'intimé ne pouvaient renoncer au devoir déontologique qui incombe à ce dernier de s'assurer qu'il sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle.

[77] L'intimé a failli à son devoir de sauvegarder son indépendance professionnelle.

[78] Il s'ensuit que l'intimé est trouvé coupable sur chacun des chefs de la plainte pour avoir enfreint l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2016-05-06(C)

PAGE : 21

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Pierre Lévesque coupable des chefs n^{os} 1 à 12 inclusivement de la plainte n^o 2016-05-06(C) pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de la disposition législative alléguée au soutien des chefs susdits;

DEMANDE au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Daniel M. Fabien
Vice-président du Comité de discipline

Mme Isabelle Guay, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA,
CRM, courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc

2016-05-06(C)

PAGE : 22

Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 23 mai 2017

3.7.3.3 OCRCVM

<p>Traduction française non officielle</p>

Re Sultani

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Ali Reza Sultani

2017 OCRCVM 44

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 30 mai 2017 à Montréal (Québec)
Décision rendue le 29 août 2017

Formation d'instruction

Claire Richer, présidente, et Daniel Houle

Comparutions

M^c Francis Larin, avocat de la mise en application

Ali Reza Sultani, l'intimé, non représenté par un avocat

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

PRÉAMBULE

1 Cette audience a été convoquée aux termes de la décision unanime rendue le 7 février 2017 à la suite de l'audience sur le fond et sur la requête en irrecevabilité tenue en décembre 2016, dont une copie est jointe en annexe.

2 En résumé, dans sa décision du 7 février 2017, la formation d'instruction a rejeté la requête en irrecevabilité de l'intimé et jugé que celui-ci avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en faisant des déclarations fausses ou trompeuses à son employeur et en contrefaisant un Avis de cessation de relation (Annexe 33-109A1), ce que l'intimé a admis à l'OCRCVM pendant l'enquête ainsi qu'à la formation d'instruction pendant ladite audience sur le fond tenue en décembre 2016.

3 Un des membres de la formation d'instruction de décembre 2016, Michel Duchesne, ne pouvait être présent à cette audience pour cause de maladie. La présidente a consulté l'ancien article 8 de la Règle 1 de l'OCRCVM (qui s'applique en l'espèce) avec l'avocat de l'OCRCVM et l'intimé. Après discussion, les deux parties ont convenu de tenir l'audience avec seulement deux membres de la formation d'instruction, de la façon suivante :

- a) l'avocat de l'OCRCVM devait présenter immédiatement ses arguments quant aux sanctions demandées;

- b) l'intimé devait présenter sa réponse et ses arguments par écrit à l'OCRCVM avant le 6 juillet 2017;
- c) la formation d'instruction devait rendre sa décision après avoir pris connaissance du document présenté par l'intimé et délibéré.

OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

4 L'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- c) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC);
- d) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

5 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que certains facteurs importants avaient été pris en compte dans les sanctions recommandées, dont la dissuasion générale et le préjudice présumé porté à la réglementation des marchés du fait que la norme élevée à laquelle les représentants inscrits sont tenus vis-à-vis du public n'avait pas été respectée. Il a présenté à la formation d'instruction plusieurs décisions à l'appui de sa recommandation.

6 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions étaient raisonnables. Entre autres, il a cité l'affaire *Re Eley* (2014 OCRCVM 52), dans laquelle l'intimé s'est vu imposer, entre autres sanctions, une amende de 50 000 \$ pour avoir présenté des informations fausses ou trompeuses, notamment pour avoir apposé la fausse signature de clients sur des documents.

« [...] la conduite fautive de M. Eley était néanmoins très grave puisque, comme nous l'avons dit, elle sape le fondement éthique du secteur du placement. »

7 L'avocat de l'OCRCVM a aussi cité l'affaire *Re Lohrisch* (2010 OCRCVM 31), dans laquelle l'intimé s'est vu imposer une amende de 40 000 \$ pour avoir commis diverses infractions, notamment pour avoir présenté un formulaire de modification des renseignements sur l'inscription trompeur, falsifié un document et fait obstacle à l'enquête du personnel, ainsi que l'affaire *Re Suleiman*, dans laquelle l'intimé s'est vu imposer une amende de 30 000 \$ pour avoir modifié un relevé de résultats de manière à faire croire qu'il avait réussi un certain examen.

8 D'un autre côté, l'avocat de l'OCRCVM a tenu compte de certains facteurs atténuants en l'espèce, notamment de l'absence d'expérience de l'intimé et du fait que sa conduite n'avait pas causé de pertes aux clients ni ne lui avait rapporté d'avantages monétaires.

9 En guise de conclusion, l'OCRCVM a rappelé à la formation d'instruction que le principal facteur à prendre en compte était le caractère trompeur des actes de l'intimé.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

10 Comme les parties en avaient convenu à l'audience du 30 mai 2017, l'intimé a présenté sa réponse et ses arguments ainsi que la jurisprudence connexe par écrit le 6 juillet 2017.

11 L'intimé a insisté sur les points suivants :

- a) Plusieurs des décisions sur les sanctions citées par l'avocat de l'OCRCVM ont été prises à la suite d'une entente de règlement et non d'une audience de règlement; par conséquent, la comparaison n'est pas nécessairement valide.
- b) Bien que les actes commis soient « condamnables » et « trompeurs », ils se situent dans la partie inférieure du spectre de gravité (se reporter à l'affaire *Re Lamontagne*, 2009 OCRCVM 6). Plusieurs décisions opèrent une distinction entre la fraude et les informations fausses ou

trompeuses, ces dernières étant moins graves bien que contraires aux normes de conduite prescrites par les Règles de l'OCRCVM.

- c) Le Service de l'inscription de l'OCRCVM a approuvé la demande d'inscription de l'intimé **après** avoir été mis au courant de la contrefaçon.
- d) L'intimé a perdu son inscription pendant environ trois ans et n'a pu trouver d'emploi en raison de l'enquête et de la perte subséquente de son inscription, qui ont toutes deux gravement entaché sa réputation.
- e) Le montant de l'amende demandée est disproportionné par rapport à la gravité de la contravention, comparativement à d'autres décisions dans lesquelles la fraude, les pertes subies par les clients ou la durée des contraventions entraînent en jeu.
- f) Bien que l'OCRCVM n'ait pas demandé le remboursement de tous les frais (plus de 50 000 \$), la somme de 10 000 \$ est exorbitante, compte tenu de l'incapacité de payer de l'intimé; de plus, ces frais auraient peut-être pu être entièrement évités si l'OCRCVM avait rejeté la demande d'inscription, puisqu'il était au courant des informations fausses ou trompeuses, au lieu de l'accepter puis de demander peu de temps après la tenue d'une enquête.

12 L'intimé a ajouté que d'autres facteurs atténuants s'appliquaient en l'espèce, à savoir l'absence de gains financiers et d'antécédents disciplinaires, sa coopération à l'enquête, et le préjudice causé à sa réputation.

13 En guise de conclusion, l'intimé a proposé les sanctions de base suivantes :

- a) obligation d'attendre au moins six mois avant de présenter une demande d'inscription;
- b) aucune amende;
- c) aucune somme à payer au titre des frais.

L'intimé a aussi convenu qu'il pouvait attendre plus longtemps avant de présenter une demande d'inscription, que les sanctions pouvaient comprendre l'obligation de reprendre les cours de CSI et que la formation d'instruction pouvait lui imposer un blâme. Il a de nouveau dit regretter d'avoir commis ces contraventions mais indiqué qu'il avait déjà été sévèrement puni.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

14 Après avoir examiné les observations des deux parties ainsi que les décisions citées par chacune d'elles, et après délibération, la formation d'instruction est d'avis que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- i) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- ii) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant toute nouvelle inscription;
- iii) une amende de 2 000 \$;
- iv) aucune somme à payer au titre des frais.

15 Les contraventions commises par l'intimé étaient importantes et démontrent qu'il a fait défaut d'observer les normes de conduite les plus élevées; toutefois, la formation d'instruction est *préoccupée* par le fait que l'OCRCVM a décidé de lui accorder une inscription, même s'il était au courant des contraventions, et ordonné la tenue d'une enquête peu de temps après, au lieu de s'assurer avant l'inscription que toutes les vérifications avaient été faites.

16 En fait, comme la chef de l'inscription de l'OCRCVM l'a elle-même déclaré à l'audience sur le fond

le 6 décembre 2016, il est rare que de telles enquêtes soient entreprises aussi peu de temps après une inscription.

17 La formation d'instruction souligne également qu'aucun client n'était concerné; par conséquent, la conduite de l'intimé n'a pas entraîné de pertes pour les clients ni ne lui a rapporté d'avantage financier. De plus, aucune preuve d'antécédents disciplinaires contre l'intimé n'a été présentée à la formation.

18 La formation d'instruction estime que l'amende de 30 000 \$ proposée par l'OCRCVM est exagérée, étant donné la nature de la contravention et les amendes moins élevées imposées par les formations d'instruction dans des cas plus graves. De plus, les observations de l'intimé concernant les frais sont pertinentes et sa capacité de payer est limitée; la formation d'instruction s'étonne d'ailleurs de l'ampleur de ces frais.

19 La formation d'instruction considère qu'une amende de 2 000 \$ est appropriée dans les circonstances et devrait en même temps avoir un effet de dissuasion générale auprès des demandeurs inexpérimentés.

20 Le fait que l'intimé a déjà payé très cher son inconduite a joué un rôle important dans la décision de la formation d'instruction.

21 En guise de conclusion, le passage suivant, extrait de l'affaire *Re Nott et al* (2011 OCRCVM 26), nous semble pertinent en l'espèce :

« 211. [...] Leurs erreurs de jugement leur ont coûté extrêmement cher. La formation est convaincue qu'ils ne risquent pas de récidiver. »

FAIT à Montréal (Québec) le 29 août 2017.

Claire Richer

Présidente

Daniel Houle

Membre

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.